

CAPUT II

DE SACROSANCTO EUCARISTIAE MYSTERIO

47. Salvator noster, in Cena novissima, qua nocte tradebatur, SACRIFICIUM EUCARISTICUM CORPORIS ET SANGUINIS SUI INSTITUIT, QUO SACRIFICIUM CRUCIS IN SAECULA, DONEC VENIRET, PERPETUARET, ATQUE ADEO ECCLESIAE DILECTAE SPONSAE MEMORIALE CONCREDERET MORTIS ET RESURRECTIONIS SUAE : SACRAMENTUM PIETATIS, SIGNUM UNITATIS, VINCULUM CARITATIS³⁶, CONVIVIUM PASCHALE, IN QUO CHRISTUS SUMITUR, MENS IMPLETUR GRATIA ET FUTURAE GLORIAE NOBIS PIGNUS DATUR.³⁷

36. Cf. S. AUGUSTINUS, *In Ioannis Evangelium Tractatus XXVI*, cap. VI, n. 13 : PL 35, 1613.

37. *Breviarium Romanum*, In festo Sanctissimi Corporis Christi, ad II vespervas, antiphona ad Magnificat [Liturgia Horarum 1971, III, p. 502].

47. [Prooemium, 1^a pars]

^a Salvator noster, in cena novissima qua nocte tradebatur, Apostolis paschale convivium in sui memoriam donec veniat iterandum praecepit, ita ut « mortis eius victoria et triumphus » repraesentaretur ; et Ecclesiae dilectae Sponsae suae fieret magnum sacramentum pietatis, fons et exemplar unitatis, sacrificium laudis, pignus et figura coelestis convivii.

CHAPITRE II

LE MYSTÈRE DE L'EUCCHARISTIE

47. Notre Sauveur, à la dernière Cène, la nuit où il fut livré, institua le sacrifice eucharistique de son Corps et de son Sang pour perpétuer le sacrifice de la croix au long des siècles, jusqu'à ce qu'il vienne, et en outre pour confier à l'Église, son épouse bien-aimée, le mémorial de sa mort et de sa résurrection : sacrement de l'amour, signe de l'unité, lien de la charité³⁶, banquet pascal dans lequel le Christ est mangé, l'âme est comblée de grâce, et le gage de la gloire future nous est donnée³⁷.

36. Cf. S. AUGUSTIN, *In Ioannis Evangelium Tractatus*, XXVI, ch. VI, n. 13 : PL 35, 1613.

37. *Bréviaire romain*. Fête-Dieu, antienne du *Magnificat* aux II^{es} vêpres [Liturgie des Heures 1980, même lieu].

*Du rapport de Mgr Jesus Enciso Viana, év. de Majorque,
membre de la Commission Conciliaire de liturgie
(43^e congrégation générale, 8 octobre 1963) :*

Le titre

« Le titre de ce chapitre ne plaît pas à deux Pères, parce qu'il ne distingue pas entre Sacrifice et Sacrement. La Commission estime que le mot "mystère" embrasse les deux concepts et doit être retenu, d'autant plus que les concepts sont exposés plus clairement par la suite (...)

Observations générales [sur l'art. 47]

Certains souhaits exprimés par les Pères supposent l'intention du Concile d'exposer toute la doctrine théologique sur l'Eucharistie sacrement et sacrifice et de répéter ce qu'a si bien exposé le Concile de Trente (session XXII). Notre article n'a pas d'autre intention que de justifier les dispositions qui vont suivre pour la réforme de la liturgie de la messe en vue d'une meilleure participation des fidèles et d'un meilleur fruit. Nous estimons donc qu'il n'y a pas lieu d'ajouter ce que plusieurs Pères ont proposé sur la rédemption du Christ, son sacerdoce, son sacrifice, le double aspect, sacrificiel et sacramentel, de l'Eucharistie et les diverses fins de la messe.

Points particuliers

1) Un Père a fait remarquer qu'il n'était pas question dans cet article de l'aspect sacrificiel de l'Eucharistie. La Commission a fait droit à cette observation en introduisant une formule dont on parlera par la suite.

2) Un autre Père a souhaité qu'on ajoute à la mention des Apôtres : "et à leurs successeurs dans le sacerdoce", tant pour une raison doctrinale que pour rappeler la formule du Concile de Trente (Session XXII, chap. 1). Les motifs allégués sont excellents, mais dans la formulation que propose maintenant la Commission, on ne cite plus expressément les Apôtres.

3) L'expression "banquet pascal" n'a pas plu à plusieurs Pères, parce qu'elle insisterait trop sur l'aspect de repas, ou parce que, dans l'esprit des fidèles, Pâques se comprend mieux de la résurrection du Christ que de son sacrifice. La nouvelle rédaction tient compte de la première raison alléguée. A la seconde on peut opposer le récit évangélique de l'institution de l'Eucharistie (Mt 20, 29 ; Mc 17, 25 ; Lc 22, 14-18) et toute la tradition, à laquelle fait écho S. Thomas dans le *Lauda Sion* : "Novum Pascha novae legis" et surtout le Concile de Trente dans sa session XXII, ch. 1

4) Certains Pères pensent qu'il faut supprimer la citation du Concile de Trente : "La victoire et le triomphe de sa mort", parce que ce Concile l'appliquait à la fête du Saint-Sacrement.

La Commission l'a omise, du fait d'ailleurs qu'elle a été déjà insérée au N. 2 du chap. 1.

5) Un Père propose d'ajouter une explication après le verbe "représenter" : "rendre présent ou renouveler de manière admirable". Cette addition alourdirait trop le texte et le rendrait obscur.

6) Un Père combat l'expression "sacrement de l'amour", parce que 1 Tim 3, 16 y désigne le mystère de l'incarnation, mais on a estimé devoir la retenir, parce que S. Augustin l'interprète aussi de l'Eucharistie (Tract. 26 in Ioannem).

7) "Source et modèle d'unité" : l'expression ne plaît pas à deux Pères. L'un propose que l'on dise : "source et symbole d'unité". Pour éviter toute difficulté, la Commission préfère transcrire les mots de S. Augustin : "O sacrement de l'amour, ô signe de l'unité, ô lien de la charité".

8) L'expression "sacrifice de louange" a paru insuffisante à trois Pères qui voudraient que soient exprimées les autres espèces de sacrifice : la Commission a laissé cette expression de côté dans la nouvelle formule qu'elle propose (...).

Trois nouvelles formules. En plus de ces observations concernant chacune des expressions, trois nouvelles formules ont été présentées pour qu'elles soient substituées à ce paragraphe (...). Tout ayant été mûrement pesé, la Commission a choisi la deuxième formule, légèrement modifiée à partir des observations relevées ci-dessus, en y ajoutant la troisième (...). Le début demeure identique à celui du schéma. Nous avons ajouté : "jusqu'à ce qu'il vienne", pour retenir cette idée qui se trouvait dans le texte du schéma. Avant le mot "unité", nous avons mis le mot "signe" à la suite de la remarque évoquée ci-dessus, et nous avons ajouté, du même texte de S. Augustin : "lien de la charité". Enfin, à la place des derniers mots : "source de grâce et gage de la gloire à venir", nous avons emprunté la troisième partie de l'antienne liturgique [de la fête du Saint-Sacrement] : "banquet dans lequel le Christ est mangé, etc." » (ACV II, II/2, 296-297).

48. Itaque Ecclesia sollicitas curas eo intendit ne christifideles huic fidei mysterio tamquam extranei vel muti spectatores intersint, sed per ritus et preces id bene intellegentes, sacram actionem conscie, pie et actuose participant, verbo Dei instituantur, mensa Corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam, non tantum per sacerdotis manus, sed etiam una cum ipso offerentes, seipsos offerre discant, et de die in diem consummentur, Christo Mediatore³⁸, in unitatem cum Deo et inter se, ut sit tandem Deus omnia in omnibus.

38. Cf. S. CYRILLUS ALEX., *Commentarium in Ioannis Evangelium*, lib. XI, capp. XI-XII : PG 74, 557-564.

48. [Prooemium, 2^a pars]

Itaque curat Ecclesia ut christifideles huic mysterio fidei non velut inertes et muti spectatores intersint, sed ut ritus et preces bene intellegentes, ea actuose, conscie et pie participant, mensa cum verbi tum corporis Domini reficiantur, gratias Deo agant, immaculatam hostiam una cum sacerdote offerendo seipsos offerre discant, et de die in diem ad perfectiorem unitatem transferantur ut sit Deus omnia in omnibus.

Participation des fidèles

48. Aussi l'Église se soucie-t-elle d'obtenir que les fidèles n'assistent pas à ce mystère de la foi comme des spectateurs étrangers et muets, mais que, le comprenant bien dans ses rites et ses prières, ils participent consciemment, pieusement et activement à l'action sacrée, soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du Corps du Seigneur, rendent grâces à Dieu ; qu'offrant la victime sans tache, non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui, ils apprennent à s'offrir eux-mêmes et de jour en jour soient consommés par la médiation du Christ³⁸ dans l'unité avec Dieu et entre eux pour que, finalement, Dieu soit tout en tous.

38. Cf. S. CYRILLE D'ALEXANDRIE, *Commentaire de l'Évangile de S. Jean*, Livre XI, ch. 11-12 (PG 74, 557-564.)

*Du rapport de Mgr Viana :**Observations générales*

« 1) Certains Pères font observer que le texte du schéma insiste sur la manière liturgique d'assister à la messe comme si c'était la seule manière de participer à la messe, alors que, si elle est la meilleure au témoignage de l'encyclique *Mediator Dei*, elle n'est pas la seule et même elle peut être purement extérieure sans contemplation intérieure. La Commission a jugé que dans la présente Constitution liturgique il suffit de décrire la manière d'assister au sacrifice de la messe telle que la décrivent les documents du Magistère (*Mediator Dei*; Instruction de la Congrégation des Rites sur la musique sacrée et la liturgie), dont le dernier enseigne que la participation intérieure devient plus parfaite « si à l'attention intérieure s'ajoute la participation extérieure ». Ainsi « la participation consciente, pieuse et active »

dont il est question dans cet article et dans d'autres ne peut d'aucune façon être interprétée comme une participation purement extérieure. La doctrine ici rappelée concorde avec ce qu'enseigne S. Thomas sur les actes du culte externe (II. II, q. 81 a. 7) et commun ou public (q. 83 a. 12).

2) D'autres objectent que le texte du schéma ne parle que des effets subjectifs de la messe, ceux que les assistants perçoivent à la mesure de leurs dispositions, alors que la messe a aussi des effets objectifs et essentiels qui ne dépendent pas des dispositions subjectives. Il faut cependant rappeler que le texte ne contient pas un exposé complet sur les effets de la messe, mais évoque seulement ceux qui sont requis pour fonder une restauration des rites de la messe, pour que les fidèles en recueillent des fruits plus abondants.

Questions particulières.

1) L'expression "comme des spectateurs inertes et muets" ne plaît pas à un Père, parce qu'elle semble exclure une participation silencieuse à la messe, qui plaît à des personnes de haute culture spirituelle. Mais, après ce qui vient d'être dit, on estime devoir retenir cette formule d'autant plus qu'elle est extraite de la Constitution *Divini cultus* de Pie XI (...). Et même, pour serrer de plus près les paroles de Pie XI, nous avons écrit : "étrangers" là où on lisait "inertes".

2) Un père propose que l'on dise : "pour qu'ils comprennent bien les rites et les prières, *ainsi que le mystère* qu'ils expriment". La Commission a estimé excellente cette proposition, mais pour mieux signifier que les rites et les prières sont là comme des moyens pour saisir le mystère, nous avons écrit : "pour qu'ils comprennent bien (ce mystère) dans ses rites et ses prières". Ainsi répondons-nous également aux désirs de ceux qui veulent que soit indiquée de quelque manière l'attention intérieure. (...)

3) L'expression "se restaurent à la table de la parole et du corps du Seigneur" a été combattue, parce que dans le premier cas, "table" a un sens métaphorique et, dans le second, un sens propre, et que, si le sens métaphorique est évident dans la première partie, cela pourrait conduire à comprendre le mot de la même manière dans la seconde. La Commission a jugé que le mot "table" pouvait être retenu à cause de l'autorité du livre "De

Card. Bea

l'imitation du Christ" (livre IV, ch. 1) qui dans un verset parle de la table de la parole et, dans un autre, de la table eucharistique. Mais pour ne donner lieu à aucune équivoque, nous avons préféré écrire : "qu'ils soient formés par la parole de Dieu, se restaurent à la table du corps du Seigneur".

Un Père craint que nous ne paraissions jeter le discrédit sur l'assistance à la messe sans communion. Mais dans l'Instruction de la S. Congrégation des Rites [sur la musique sacrée et la liturgie], il est dit : "La participation active parfaite est obtenue lorsqu'y accède aussi la participation *sacramentelle*". La constitution propose ce qui est le meilleur, sans insinuer d'aucune manière un discrédit pour la simple assistance à la messe.

4)

5) D'autres voudraient que l'on dise "*par* le prêtre" et non "*avec* le prêtre". La Commission a préféré introduire une formule plus complète tirée de l'encyclique *Mediator Dei* : "non seulement par les mains du prêtre, mais aussi unis avec lui".

6) La citation finale de 1 Cor 15, 28 a paru peu appropriée, parce que S. Paul parle là dans un sens eschatologique. Aussi la Commission a-t-elle introduit une citation de Cyrille d'Alexandrie : "que de jour en jour ils soient consommés par la médiation du Christ dans l'unité avec Dieu et Père et entre eux", en supprimant les mots "et Père" pour la clarté et en ajoutant : "finalement" pour insinuer le sens eschatologique. » (ACV II, II/2, 297-298).

Mise en œuvre

Encyclique *Mysterium fidei* du Pape Paul VI sur la doctrine et le culte de la Sainte Eucharistie (3 septembre 1965) [EDIL, 418-455].

Instruction *Eucharisticum mysterium* sur le culte du mystère eucharistique (25 mai 1907) [EDIL, 899-965].

Lettre *Dominicae Cenaе* du pape Jean Paul II aux évêques sur le mystère et le culte de l'Eucharistie (24 février 1980) [Notitiae 16, 1980, pp. 125-154].

Instruction *Inaestimabile donum*, rappelant certaines normes pour la célébration de la messe et le culte eucharistique (3 avril 1980).

CIC, 897-958.

49. Quapropter, *ut Sacrificium Missae, etiam rituum forma, plenam pastoralem efficacitatem assequatur, Sacrosanctum Concilium, RATIONE HABITA MISSARUM, QUAE CONCURRENTE POPULO CELEBRANTUR, PRAESERTIM DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO, ea quae sequuntur decernit.*

49. [Prooemium, 3^a pars]

Quapropter Sacrosanctum Concilium, *ut Sacrificio Missae restituat, etiam in forma rituali, plenam pastoralem efficacitatem, ea quae sequuntur decernit.*

49. C'est pourquoi, afin que le sacrifice de la messe, jusque dans sa forme rituelle, obtienne une pleine efficacité pastorale, le Concile, à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours de peuple, surtout les dimanches et fêtes de précepte, décrète ce qui suit.

Du rapport de Mgr Viala :

« Plusieurs Pères ont critiqué le verbe "retrouver" (*restituatur*) qui semblerait laisser entendre que la messe a perdu sa pleine efficacité. Après plusieurs essais, la Commission a légèrement modifié le paragraphe en adoptant le verbe "obtenir" (*assequatur*) et en ajoutant : "à l'égard des messes qui se célèbrent avec concours du peuple, etc", pour ne rien préjuger des messes célébrées par le prêtre seul, sans concours du peuple. » (ACV II, II/2, 299).

50. Ordo Missae ita recognoscatur, *ut singularum partium propria ratio necnon mutua connexio clarius pateant, atque pia et actuosa fidelium participatio facilius reddatur.*

^a QUAMOBREM RITUS, PROBE SERVATA EORUM SUBSTANTIA, SIMPLICIORES FIANT ; EA OMITTANTUR QUAE TEMPORUM DECURSU DUPLICATA FUERUNT VEL MINUS UTILITER ADDITA ; RESTITUANTUR VERO AD PRISTINAM SANCTORUM PATRUM NORMAM NONNULLA QUAE TEMPORUM INIURIA DECIDERUNT, PROUT OPPORTUNA VEL NECESSARIA VIDEANTUR.

50. [37. *Ordo Missae instaurandus*].

§ 1. Ordo Missae ita recognoscatur, sive in generali dispositione sive in singulis partibus, ut clarius percipiatur et actuosam fidelium participationem faciliorem reddat.

§ 2. ^a Quamobrem... videantur *add.*

Réforme de l'« ordo » de la messe

50. Le rituel de la messe sera révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles.

Aussi, en gardant fidèlement la substance des rites, on les simplifiera ; on omettra ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ont été ajoutés sans grande utilité ; on rétablira, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps, dans la mesure où cela apparaîtra opportun ou nécessaire.

Du rapport de Mgr Viala :

« § 1. Pour éclairer d'une certaine manière la nature de la réforme à accomplir, il était dit dans le texte du schéma : "soit dans la disposition générale, soit dans chacune des parties [de la messe]". Ces mots ont déplu à certains Pères, parce qu'ils semblaient signifier que tout est erroné dans l'actuel *Ordo missae* et que tout doit être changé radicalement. La Commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe pour décrire plus clairement la réforme qui est à faire et de parler dans celui-ci seulement du but recherché par la réforme (...).

§ 2 (...) Nous avons pris soin tout d'abord d'affirmer clairement le maintien substantiel des rites actuels (...). Nous avons ensuite décrit les changements à faire, soit négativement, soit positivement (...) en reprenant presque littéralement le texte de la Bulle de S. Pie V promulguant le Missel romain : "On rétablira selon l'ancienne normes des saints Pères, certaines choses qui ont disparu sous les atteintes du temps."

(...) La distinction, souhaitée par une proposition, entre la première et la seconde partie de la messe ne peut pas être retenue d'une manière trop absolue, car même dans la seconde partie de la messe il se trouve certaines choses, même si elles sont d'importance mineure, qui sont sujettes à révision, par exemple certains signes de croix.

Une autre proposition donne une liste trop concrète de points à modifier pour qu'elle ait place dans la Constitution. » (ACV II, II/2, 300-301).

AD ART. 37 [nunc 50] SCHEMATIS : [DECLARATIO]

Hodiernus Ordo Missae, qui decursu saeculorum succrevit, retinendus est. Nonnulla tamen passim recognoscenda et aliquatenus emendanda videntur, ope studiorum quae, nostra praesertim aetate, peracta sunt sive circa originem sive circa evolutionem singulorum rituum Missae, ita ut cuiusque partis natura et significatio in clariore luce ponatur, necnon fidelium participatio actuosa facilius et magis immediata reddatur.

Clarius, ex. gr., distingui possent duae ipsius partes, liturgia nempe verbi et eucharistica : quod obtineretur praesertim cuiusque locum aptius separando.

Partis enim eucharisticae locus proprius est altare, super quod Crucis Sacrificium incruente repraesentatur ; et e quo, tamquam e mensa domus paternae, suam quisque partem sumit, communicando Corpori et Sanguini Domini.

Liturgiae vero verbi, saltem in Missis cum populo, locus magis aptus ad sedes et ad ambores posset assignari, ut fit in Missa pontificali : tali enim ratione natura actionis liturgicae clarius manifestatur, ac gradus et pars cuiusque ministri evidentiore modo exprimitur.

Inter singulas vero partes Ordinis Missae, illae potissimum recognoscendae videntur quae in initio, ad Offertorium, ad Communionem et in fine accesserunt, praesertim cum ritus romanus in Gallia assumptus et ex indole gallico-germanica in formam novam redactus est, quam Ecclesia romana postea adoptavit.

Inter alia, haec aliquomodo recognoscenda proponuntur :

a) *Rariores fiant in Missa crucesignationes, altaris oscula, genuflexiones, inclinationes et alia huiusmodi.*

b) *Praesertim ad gradus altaris essent aliquatenus minuendae, et forma simpliciore redigendae.*

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 37 DU SCHEMA

[DEVENU 50]

L'Ordo missae actuel, qui s'est développé au cours des siècles, doit être retenu. Certains points cependant, çà et là, semblent devoir être révisés et de quelque manière corrigés, grâce aux études qui ont été réalisées, surtout à notre époque, soit sur l'origine soit sur l'évolution de chacun des rites de la messe, de manière à mettre davantage en lumière la nature et la signification de chaque partie, ainsi qu'à rendre plus facile et plus immédiate la participation active des fidèles.

On peut, par exemple, distinguer plus clairement deux parties de la messe : la liturgie de la Parole et la liturgie eucharistique, ce qu'on obtiendra surtout en séparant de façon plus adaptée le lieu de chacune d'elles.

Le lieu propre de la liturgie eucharistique est, en effet, l'autel, sur lequel est représenté de manière non sanglante le sacrifice de la Croix, et où, comme à la table de la maison paternelle, chacun reçoit sa part, en communiant au Corps et au Sang du Seigneur.

La liturgie de la parole, elle, peut recevoir un lieu plus adapté, au moins pour les messes avec peuple, aux sièges et aux ambons, comme cela se fait à la messe pontificale : de cette façon, la nature de l'action liturgique est manifestée avec plus de clarté, et l'ordre et la part respective de chaque ministre sont exprimés de manière plus évidente.

Parmi les diverses parties de l'Ordo missae, celles qui semblent devoir surtout être révisées sont celles qui concernent l'ouverture, l'offertoire, la communion et la fin de la messe, cela surtout du fait que le rite romain, une fois reçu en Gaule, s'est modifié sous l'influence gallicane et germanique en une forme nouvelle que l'Église romaine a adoptée par la suite.

Entre autres choses, on propose de réviser d'une certaine façon les points suivants :

a) *Qu'il y ait au cours de la messe moins de signes de croix, de baisers à l'autel, de genuflexions, d'inclinations et autres gestes semblables.*

b) *Que les prières au pied de l'autel soient quelque peu abrégées, et rédigées dans une forme plus simple.*

c) *Lectiones proclamantur versus populum, cui directe annuntiantur.*

d) *Ritus Offertorii ita describatur et aptetur, ut populi participatio appareat processione oblationis, quae fieri posset saltem diebus solemnioribus, vel ab ipso populo vel ab ipsius repraesentantibus (ut adhuc fit in Liturgia Ambrosiana). Item orationes quae oblationem comitantur ita recognoscantur ut magis respondeant sensui oblationis donorum postea consecrandorum. Orationi super oblata suum momentum restituatur, clara voce eam proferendo.*

e) *Praefationum numerus augeatur (ex. gr., pro die dominico, pro tempore Adventus, pro festo Corporis Christi, pro Missa Dedicationis ecclesiae). In Canone praecipuae preces, vel saltem doxologia finalis, elata voce dicantur, ut populus respondere valeat « Amen »; quod in fine tantum exstare deberet. Crucesignationes in doxologia tollantur; et in toto Canone minuantur.*

f) *Embolismus orationis dominicae clara voce recitetur, ut fit in Actione liturgica feriae VI in Passione et Morte Domini, neque fractio ad eius conclusionem fiat.*

g) *Fractio hostiae et pax melius ordinentur.*

h) *Aboleantur restrictiones, quibus fideles a recipienda sacra Communionem in quibusdam Missis prohibentur.*

i) *Formula distributionis sacrae Communionis brevior admittatur, ut v. gr., « Corpus Christi. R/ Amen », ut apud S. Ambrosium et in Liturgia Ambrosiana.*

j) *Missa compleatur benedictione sacerdotis et formula dimissionis : « Ite, missa est ».*

Ad hanc revisionem sive totius Ordinis Missae sive eius partium reduci possunt aliae quaestiones characteris potius rubricalis et caeremonialis, saepius a peritis et nunc etiam ab Episcopis pressius propositae. Duas ex his, ad modum exempli, memorari liceat : scilicet reductionem rituum Missae pontificalis in genere, et

c) Que les lectures soient proclamées devant le peuple, pour qui elles sont directement annoncées.

d) Que le rite de l'offertoire soit décrit et adapté de sorte qu'apparaisse la participation du peuple, par la procession d'offertoire, qui pourrait avoir lieu au moins aux jours de plus grande solennité soit par le peuple lui-même, soit par ses représentants (comme cela se fait dans la liturgie ambrosienne). Et aussi, que les prières qui accompagnent l'offrande soient révisées de manière à mieux correspondre à la signification de l'offrande des dons qui seront ensuite consacrés. Que la prière sur les offrandes retrouve son importance, en étant proclamée à haute voix.

e) Que le nombre des préfaces soit augmenté (par exemple pour le dimanche, pour l'Avent, pour la fête du Corps du Christ, pour la messe de la dédicace de l'église). Que les principales prières du Canon, ou au moins la doxologie finale, soient dites à haute voix, pour que le peuple puisse répondre « Amen » ; un amen qui ne devrait se trouver qu'à la fin. Que les signes de croix soient enlevés de la doxologie, et qu'ils soient moins nombreux au cours du Canon.

f) Que l'embolisme de la prière du Seigneur soit dit à haute voix, comme cela se fait dans la Liturgie de la Passion et de la Mort du Seigneur, le Vendredi Saint, et que la fraction ne se fasse pas à la conclusion de l'embolisme.

g) Que la fraction de l'hostie et la paix soient mises dans un ordre meilleur.

h) Que soient abolies les restrictions qui empêchent les fidèles de recevoir la sainte Communion à certaines messes.

i) Que soit admise une formule brève pour la distribution de la sainte Communion, telle que, par exemple : « Le Corps du Christ. R/ Amen », comme dans saint Ambroise et dans la liturgie ambrosienne.

j) Que la messe se termine par la bénédiction du prêtre et la formule de renvoi : « Ite, missa est. »

A cette révision soit de l'ensemble de l'Ordo missae, soit de ses parties, on peut joindre d'autres questions d'ordre plutôt rubrical et cérémoniel, assez souvent posées par les experts et même maintenant de plus en plus fréquemment par les évêques. Qu'il suffise de mentionner, à titre d'exemple, deux d'entre elles : la réduction des rites de la messe pontificale en général, et la

restitutionem ad praxim ordinariam Missae sollemnis cum diacono, uti factum est in Ordine instaurato Hebdomadae sanctae.

Mise en œuvre

Décret de la Congrégation des Rites (25 avril 1964) : nouvelle formule pour donner la communion [EDIL, 197].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 48 : premières mesures de simplification de l'*Ordo Missae* [EDIL, 246].

Nouvel *Ordo Missae* et nouveau *Ritus servandus in celebratione Missae*, promulgués le 27 janvier 1965 [EDIL, 380].

Instruction *Tres abhinc annos* (4 mai 1967), portant quelques aménagements de l'*Ordo Missae* et publication de *Variationes in Ordinem Missae inducendae ad normam Instructionis S.R.C. diei 4 maii 1967* (18 mai 1967) : oraison unique, diminution du nombre des genuflexions, des baisers à l'autel, des signes de croix pendant le canon, possibilité de dire à haute voix le canon ou de le chanter en partie, aménagement des rites de la communion, possibilité de dire le canon en langue vivante aux messes célébrées avec peuple [EDIL, 808-837].

Promulgation de trois nouvelles prières eucharistiques et de huit nouvelles préfaces (23 mai 1968) : Ed. typique : *Praeces eucharisticae et Praefationes* [EDIL, 1032-1043].

Instruction *Memoriale Domini* sur la manière de donner la communion (29 mai 1969) [EDIL, 1892-1907].

Indications pour faciliter la catéchèse des anaphores de la messe : lettre du card. Gut, président du « Consilium », aux présidents des Conférences épiscopales (2 juin 1968) [EDIL, 1044-1062].

Unification des paroles de l'institution dans les quatre prières eucharistiques du missel, ainsi que de la mention de l'évêque célébrant (6 novembre 1968) [EDIL, 1198-1199].

Constitution apostolique *Missale Romanum* du Pape Paul VI promulguant le missel romain révisé (3 avril 1969) [EDIL, 1362-1372].

Publication du nouvel *Ordo missae* (6 avril 1969) : Ed. typique : *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO MISSAE*, 1969 [Décret, Constitution apostolique sur le missel, Présentation générale du Missel, Liturgie de la messe] [EDIL, 1373-1736].

Instruction sur les messes des petits groupes (15 mai 1969) [EDIL, 1843-1857].

restauration dans la pratique ordinaire de la messe solennelle avec diacre, comme cela a été fait dans l'Ordo restauré de la Semaine Sainte.

Instruction pour la mise en œuvre progressive de la Constitution apostolique *Missale Romanum* (20 octobre 1969) [EDIL, 1971-1991].

Normes sur le texte latin à ajouter en appendice aux traductions du missel en langue vivante (10 novembre 1969) [EDIL, 1995-1999].

Publication du Missel romain (26 mars 1970) : Ed. typique : *MISSALE ROMANUM ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum*, 1970 [ed. altera typica, 27 mars 1975] [EDIL, 2060].

Publication d'un Missel abrégé (18 octobre 1970) : Ed. typique : *MISSALE PARVUM e Missali Romano et Lectionario excerptum*, 1970. [4^e éd. : *Missale parvum ad usum sacerdotis itinerantis*, 1974] [EDIL, 2188-2189].

Notification sur l'usage du Missel et du Lectionnaire (14 juin 1971) [EDIL, 2575-2581].

Décret sur la manière de nommer l'évêque dans la prière eucharistique (9 octobre 1972) [EDIL, 2913-2917].

Circulaire *Eucharistiae participationem* sur les prières eucharistiques (27 avril 1973) [EDIL, 3037-3055].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973) [EDIL, 3115-3169].

Publication de trois prières eucharistiques pour les messes avec enfants et de deux autres pour les messes de la réconciliation (1^{er} novembre 1974) (*Notitiae* 11, 1975, pp. 4-12) [prorogées pour trois années, 10 décembre 1977 (*Notitiae* 13, 1977, pp. 555-556) ; pour une période indéterminée, 15 décembre 1980 (*Notitiae* 17, 1981, p. 23) ; publication du texte latin des deux prières eucharistiques pour les messes de la réconciliation (*Notitiae* 20, 1983, pp. 270-279)].

51. ^a *Quo ditior mensa verbi Dei paretur fidelibus, thesauri biblici largius aperiantur, ita ut, ^b intra praestitutum annorum spatium, praestantior pars Scripturarum Sanctarum populo ^c legatur.*

51. [38. *Lectiones in Missa*] ^a Ut fidelibus cum mensa eucharistica etiam ditior mensa verbi Dei paretur

^b decursu plurium annorum

^c praelegatur

Accroître sa richesse biblique

51. Pour présenter aux fidèles avec plus de richesse la table de la parole de Dieu, on ouvrira plus largement les trésors bibliques pour que, dans un nombre d'années déterminé, on lise au peuple la partie la plus importante des Saintes Écritures.

Du rapport de Mgr Viana :

« Les quelques difficultés que l'on a soulevées contre cet article viennent de la crainte de voir la célébration de la messe s'allonger par trop. Il ne s'agit pas en effet de multiplier les lectures à la même messe, mais d'obtenir une plus grande variété de lectures au cours d'une année ou de plusieurs années. Et pour que l'expression "plusieurs années" ne paraisse pas indiquer une période trop longue, nous avons écrit : "dans un nombre d'années déterminé".

Les mots "en même temps que la table eucharistique" ont été omis pour ne pas reprendre l'idée de la double table. » (ACV II, II/2, 301).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 sept. 1964), nn. 49-52 : lieu et ministre de la Parole, modalités des lectures et des chants entre les lectures [EDIL, 247-250].

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 33-40 [EDIL, 1428-1435]

Promulgation d'une nouvelle répartition des lectures de la messe (25 mai 1969) : Ed. typique *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO LECTIONUM MISSAE*. 1969 [EDIL, 1858-1891].

Instruction sur la préparation des éditions en langue vivante du Lectionnaire (25 juillet 1969) [EDIL, 1913-1920].

Début de la publication du Lectionnaire (30 septembre 1970) : Ed. typique : *Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, LECTIONARIUM*, 3 vol., 1970-1972 [EDIL, 2187]

Missale Romanum (...). Ordo lectionum Missae, editio typico altera, 1981 (21 janvier 1981). [*Praenotanda* beaucoup plus développés : 125 numéros].

52. Homilia, ^a QUA PER ANNI LITURGICI CURSUM EX TEXTU SACRO FIDEI MYSTERIA ET NORMAE VITAE CHRISTIANAE EXPONUNTUR, ut pars ipsius liturgiae, valde commendatur, ^b QUINIMMO IN MISSIS QUAE DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO CONCURRENTE POPULO CELEBRANTUR, NE OMITTANTUR, NISI GRAVI DE CAUSA.

52. [39. Homilia]

^a qua... exponuntur *add.*

^b praesertim diebus dominicis et festis de praecepto.

L'homélie

52. L'homélie par laquelle, au cours de l'année liturgique, on explique à partir du texte sacré les mystères de la foi et les normes de la vie chrétienne est fortement recommandée comme faisant partie de la liturgie elle-même ; bien plus, aux messes célébrées avec concours de peuple les dimanches et jours de fête de précepte, on ne l'omettra que pour un motif grave.

Du rapport de Mgr Viatra :

« L'homélie se rattache à la messe en tant qu'elle explique les lectures qui y sont proclamées ; l'homélie doit de plus nourrir la foi des fidèles à travers le cours des temps liturgiques. Un grand nombre de fidèles ne reçoivent aucune instruction religieuse en dehors de la messe. Dans le commentaire du texte sacré, il ne sera pas difficile de parcourir point par point toute la doctrine chrétienne, d'autant que le nombre des péricopes sera notablement augmenté. C'est pourquoi nous avons ajouté après le mot "homélie" : "par laquelle... les normes de la vie chrétienne" » (ACV II, II/2, 301).

Mise en œuvre

Sacram liturgiam (25 janvier 1964), n. 3 : à partir du 16 février 1964, entre en vigueur l'obligation de faire une homélie les dimanches et jours de fête de précepte, pendant la messe. [EDIL, 182]

Inter oecumenici, nn. 53-55 : précisions sur l'homélie, qui est recommandée aussi en dehors des jours de fête [EDIL, 251-253].

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 41-42 [EDIL, 1436-1437].

Ordo lectionum missae, ed. typica altera (21 janvier 1981) *Praenotanda*, nn. 24-27.

53. « Oratio communis » seu « fidelium », post Evangelium et homiliam, ^a *praesertim* diebus dominicis et festis de praecepto, ^b *restituatur*, ut, populo ^c *eam* participante, obsecrationes fiant pro sancta Ecclesia, ^d *pro iis qui nos in potestate regunt, pro iis qui variis premuntur necessitatibus, ac pro omnibus hominibus totiusque mundi salute.*

39. Cf. 1 Tim. 2, 1-2.

53 [40. *Oratio communis*]

^a saltem

^b redintegretur

^c *eam add.*

^d « pro omnibus hominibus, pro regibus et omnibus qui in sublimitate sunt » [1 Tim, 2, 1-2].

La « prière des fidèles »

53. La « prière commune » ou « prière des fidèles » sera rétablie après l'évangile et l'homélie, surtout les dimanches et fêtes de précepte, afin qu'avec la participation du peuple on fasse des supplications pour la sainte Église, pour ceux qui ont la charge de nous gouverner, pour ceux qui sont accablés par diverses nécessités, et pour tous les hommes et le salut du monde entier³⁹.

39. Cf. 1 Tim. 2, 1-2.

Du rapport de Mgr Viata :

« Le rétablissement de la prière commune a été louée par de nombreux Pères. Un Père a fait remarquer avec raison que l'expression "pour ceux qui sont les dépositaires du pouvoir" [1 Tm 2, 1-2] retentirait aux oreilles de beaucoup d'opprimés par les injustices sociales dans un sens différent du texte paulinien et qu'il conviendrait hautement que l'Église du Christ pauvre prie pour les pauvres. La Commission a donc modifié la formule en disant : "pour ceux qui détiennent la charge de nous gouverner", comme à la Veillée pascale, et "pour ceux qui sont accablés par diverses nécessités". A la fin, on a ajouté à la demande d'un Père : "pour le salut du monde entier" » (ACV II, II/2, 301-302).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 56 [EDIL, 254].

De oratione communi seu fidelium. Natura, momentum ac structura. Criteria atque specimina Coetibus territorialibus Episcoporum proposita. Livret publié par le Consilium (17 avril 1966) [EDIL, 646-668].

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 45-47 [EDIL, 1140-1142].

Ordo lectionum Missae, editio typica altera (21 janvier 1981), *Praenotanda*, nn. 30-31.

54. Linguae vernaculae in Missis cum populo *celebratis* congruus locus TRIBUI POSSIT, *praesertim* in lectionibus et « oratione communi », AC, PRO CONDICIONE LOCORUM, ETIAM IN PARTIBUS QUAE AD POPULUM SPECTANT, ad normam *art. 36* huius Constitutionis.

PROVIDEATUR TAMEN UT CHRISTIFIDELES ETIAM LINGUA LATINA PARTES ORDINARII MISSAE QUAE AD IPSOS SPECTANT POSSINT SIMUL DICERE VEL CANTARE.

SICUBI TAMEN AMPLIOR USUS LINGUAE VERNACULAE IN MISSA OPPORTUNUS ESSE VIDEATUR, SERVETUR PRAESCRIPTUM ART. 40 HUIUS CONSTITUTIONIS.

54. § 1 : [41. *Lingua*]. Linguae vernaculae in Missis cum populo congruus locus *tribuatur*, *imprimis autem* in lectionibus, oratione communi *et nonnullis cantibus*, ad normam articuli 24 huius Constitutionis.

§ 2 : *add.*

§ 3 : *add.*

La langue de la messe

54. On pourra donner la place qui convient à la langue du pays dans les messes célébrées avec concours de peuple, surtout pour les lectures et la « prière commune », et, selon les conditions locales, aussi dans les parties qui reviennent au peuple, conformément à l'article 36 de la présente Constitution.

On veillera cependant à ce que les fidèles puissent dire ou chanter ensemble en langue latine aussi les parties de l'ordinaire de la messe qui leur reviennent.

Mais si quelque part un emploi plus large de la langue du pays dans la messe semble plus opportun, on observera ce qui est prescrit à l'article 40 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Viala :

« 1) Certains Pères voudraient que rien ne soit changé. Mais cela contredit l'intention pastorale du Concile.

2) D'autres, au contraire, estiment que la messe doit être intégralement dans la langue du peuple. Mais l'exclusion totale de la langue latine serait en contradiction avec le principe déjà établi à l'art. 36.

3) Il semble qu'on doive plutôt procéder par une voie médiane, qui a déjà été désignée dans le schéma et à laquelle de nombreux Pères donnent leur accord, à des degrés divers (...)

Cette Commission s'est efforcée de trouver une formule qui puisse être acceptée par tous les Pères, ou du moins par la plus grande partie d'entre eux. Pour l'obtenir :

1. Nous avons voulu nous exprimer de manière que ceux qui désirent célébrer toute la messe en latin n'imposent pas aux autres leur opinion ; et de même, que ceux qui veulent employer la langue du peuple dans certaines parties de la messe ne contraignent pas les premiers à faire comme eux. Aussi

avons-nous accordé à la langue du peuple la place qui lui convient, d'après ce qui a été établi à l'art. 36, mais nous ne disons pas « *tribuat* » [“on donnera”] mais “*tribui possit*” [“on pourra donner”] ce que l'on a eu soin de dire déjà dans l'art. 36. Ainsi, aucune porte n'est fermée, ni pour célébrer toute la messe en latin si on le veut, ni pour employer la langue du peuple dans certaines parties de la messe.

2. Dans le § 2, nous ne faisons rien d'autre que répondre, et de grand cœur, au désir solennement exprimé par le relateur, Mgr Calewaert, dans son remarquable rapport aux Pères conciliaires sur l'art. 36, lorsqu'il déclara : “Tout bien pesé, nous avons jugé qu'il fallait laisser tous ces points particuliers aux articles respectifs des chapitres suivants. Nous avons toutefois souhaité expressément que *soit inséré dans le chapitre sur la messe un avertissement* pour mettre en garde que les fidèles, quand ils se réunissent en pèlerins de diverses langues et nations, ne se montrent incapables de prier ensemble en commun.” D'autres Pères ont manifesté le même souhait au cours de la discussion.

3. Pour les diverses parties de la messe où l'on peut employer la langue du peuple — et nous n'excluons expressément aucune partie, même si sont dignes de considération les Pères qui excluent le Canon —, nous avons établi de quelle manière cet usage pourra être obtenu :

a) Pour les lectures et la prière commune, pour lesquelles apparaissent d'une façon tout à fait spéciale les raisons qui recommandent l'usage de la langue du peuple, ce sera de la compétence de l'autorité territoriale dont nous avons parlé à l'art. 36. La condition spéciale de ces parties est indiquée par l'adverbe “*surtout*”.

b) Nous distinguons le reste de la messe, que ce soit du propre ou de l'ordinaire, en deux chapitres. Il y a en effet ce qui est dit ou chanté par le peuple, ce qui est dit ou chanté par le prêtre. Dans le premier cas, sera compétente la même autorité territoriale, conformément à l'art. 36. Dans le deuxième cas, on observera l'art. 40.

Que personne cependant ne veuille s'inquiéter si l'art. 54 paraît ne rien dire expressément des chants ; car il sera dit au ch. VI “La Musique sacrée”, à l'art. 113 : “Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'art. 36 ; pour la messe, celles de l'art. 54, etc.” Ce qui est établi dans cet art. 54

comprend donc soit ce qui est récité, soit ce qui est chanté (...)»
(ACV II, II/2, 302-303).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 57-59 [EDIL, 255-257] :
admission possible de la langue du pays pour les lectures, la prière des
fidèles, les chants de l'ordinaire et du propre, les acclamations,
salutations et dialogues, le Notre Père avec sa monition et son
embolisme.

La préface peut être dite en langue vivante (27 avril 1965) [EDIL,
395].

Sur la langue à employer dans la messe conventuelle et les messes
de communauté, instruction *In edicendis normis*, nn. 17-20
(23 novembre 1965) [EDIL, 522-525].

Extension de la langue vivante au canon : *Tres abhinc annos*, 4 mai
1967, n. 28 [EDIL, 837].

Notification sur la langue à employer dans la messe (14 juin 1971),
n. 4 [EDIL, 2579].

CIC, 928.

55. VALDE COMMENDATUR ILLA PERFECTIOR MISSAE PARTICIPATIO QUA FIDELES POST COMMUNIONEM SACERDOTIS EX EODEM SACRIFICIO CORPUS DOMINICUM SUMUNT.

Communio sub utraque specie, FIRMIS PRINCIPIIS DOGMATICIS A CONCILIO TRIDENTINO STATUTIS⁴⁰, *in casibus ab Apostolica Sede definiendis*, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest, de iudicio Episcoporum, *veluti ordinatis in Missa sacrae suae ordinationis, professis in Missa religiosae suae professionis, neophytis in Missa quae Baptismum subsequitur.*

40. Sessio XXI, 16 iul. 1562. *Doctrina de Communionem sub utraque specie et parvulorum*, cap. 1-3 : Concilium Tridentinum. *ed. cit.*, t. VIII, pp. 698-699.

55. § 1 *add.*

§ 2 [42 *Communio sub utraque specie*] Communio sub utraque specie, *sublato fidei periculo*, pro certis casibus a Sancta Sede bene *determinatis*, uti, v.g., in Missa sacrae Ordinationis, iudicio Episcoporum, tum clericis et religiosis, tum laicis concedi potest.

La communion, en particulier sous les deux espèces

55. On recommande fortement cette parfaite participation à la messe qui consiste en ce que les fidèles, après la communion du prêtre, reçoivent le corps du Seigneur avec des pains consacrés à ce même sacrifice.

La communion sous les deux espèces, étant maintenues les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente⁴⁰, peut être accordée, au jugement des évêques, dans les cas que le Siège apostolique précisera, soit aux clercs et aux religieux, soit aux laïcs ; par exemple : aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême.

40. Session XXI, 16 juillet 1562, *Doctrine de la Communion sous les deux espèces et de la Communion des petits enfants*, ch. 1-3 : Concilium Tridentinum. Ed. cit., t. VIII, p. 698-699. [C.O.D. pp. 702-703]

Du rapport de Mgr Viala :

« Nous avons ajouté à cet article un paragraphe nouveau, qui, selon le désir de certains Pères, recommande la participation à la messe par la sainte Communion, et même la communion après la communion du prêtre et prise du même sacrifice, sans pour autant condamner la communion en dehors de la messe ou avec des parcelles conservées au tabernacle.

Pour le texte du deuxième paragraphe, plusieurs Pères se sont exprimés, apportant des raisons diverses (...). La plus grande partie de ces raisons supposent qu'il s'agit d'un grand nombre de communicants, ce qui est en dehors de l'esprit de cet article, comme il apparaît par les limitations qu'il contient : "dans les cas que le Siège apostolique précisera". Bien plus, plusieurs de ces Pères qui sont opposés à cette communion l'admettent pour des cas qui sont donnés dans cet article à titre d'exemple.

En examinant le texte du paragraphe, nous avons omis, à la

demande de plusieurs Pères, les mots "étant ôté le danger pour la foi", parce que le sens de la formule était ambigu et que n'existe plus depuis longtemps le danger dont parlait le Concile de Trente, mais aussi pour ne pas offenser les frères orientaux. Nous avons mis : "*étant maintenus les principes dogmatiques établis par le Concile de Trente*"; en effet, dans cette question, qui est d'ordre disciplinaire, il faut tenir trois principes doctrinaux que le Concile de Trente a exposés :

1. Les laïcs, et les clercs qui ne consacrent pas, ne sont pas astreints *de droit divin* à la communion sous les deux espèces (ch. 1, Denz. 930), et la communion sous les deux espèces n'est pas de nécessité de salut (can. 1, Denz. 934).

2. L'Eglise a le pouvoir d'établir si l'administration de la sainte Eucharistie se fait sous une seule espèce ou sous les deux (ch. 2, Denz. 931, et can. 2, Denz. 935).

3. Le Christ tout entier et non divisé et le sacrement véritable sont reçus sous l'une ou l'autre espèce (ch. 3, Denz. 932, et can. 3, Denz. 936).

Ainsi répondrons-nous à ceux qui tirent argument du Concile de Trente contre la communion sous les deux espèces.

A l'exemple de la messe d'ordination, deux autres ont été ajoutés suivant les propositions de divers Pères; et cela de manière à avoir un seul exemple pour les prêtres, un autre pour les religieux, et un autre pour les laïcs. Pour ces derniers, on a préféré donner en exemple le baptême des adultes, car l'exemple de la messe de mariage paraissait moins opportun à certains Pères. Cependant l'énumération n'est pas exclusive mais donnée à titre d'exemple.

Enfin, pour qu'on ne comprenne pas que la Communion sous les deux espèces s'étend à tous ceux qui assistent à ces messes, nous avons dit : "aux nouveaux ordonnés dans la messe de leur ordination, aux profès dans la messe de leur profession religieuse, aux néophytes dans la messe qui suit le baptême" » (ACV II, II/2, 303-305).

Mise en œuvre

Inter oecumenici, n. 60 : possibilité de communier deux fois à Pâques et à Noël [EDIL, 258].

Ritus communionis sub utraque specie promulgué 47 mars 1965 [EDIL, 387-392]. La communion sous les deux espèces peut être accordée, au jugement des évêques :

- 1) aux ordonnés dans la messe de leur ordination ;
- 2) au diacre et au sous-diacre, accomplissant leur ministère dans la messe pontificale ou solennelle ;
- 3) à l'abbesse dans la messe de sa Bénédiction ;
- 4) aux vierges dans la messe de leur Consécration ;
- 5) aux profès dans la messe de leur Profession, pourvu qu'ils émettent leurs vœux pendant la messe [et dans les mêmes conditions aux membres des Instituts séculiers, 8 juillet 1965 : EDIL, 392a] ;
- 6) aux époux dans la messe de leur mariage ;
- 7) aux néophytes adultes dans la messe qui suit le baptême ;
- 8) aux confirmés adultes dans la messe de leur confirmation ;
- 9) aux baptisés qui sont reçus dans la communion de l'Église ;
- 10) à ceux qui sont énumérés aux nos 3-6, dans la messe de leurs jubilés ;
- 11) aux prêtres qui assistent à de grandes célébrations et ne peuvent célébrer ou concélébrer ; et aux frères convers qui assistent à la concélébration dans les maisons religieuses. Il appartient à l'Évêque, en chaque cas, de choisir le rite à employer parmi ceux qui sont décrits ci-dessous.

Sur la communion des fidèles : *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 31-32 [EDIL, 929-930]. La communion sous les deux espèces peut être étendue aussi aux aides missionnaires laïcs à la messe de leur envoi ; aux autres quand ils reçoivent une mission d'Église ; au malade qui reçoit le Viatique au cours d'une messe, et à ceux qui l'assistent ; à ceux qui accomplissent un ministère dans une messe pontificale ou solennelle ou concélébrée ; aux séminaristes, religieux et religieuses, prêtres, aux messes concélébrées ; à ceux qui prennent part à une retraite ou une réunion pastorale ; aux messes de jubilé pour les époux, les ordonnés, l'abbesse, les vierges consacrées, les religieux ; aux parrain et marraine, parents, conjoint, catéchistes à la messe qui suit le baptême d'un adulte ; aux parents, amis et bienfaiteurs qui participent à la messe d'un nouveau prêtre.

Id., n. 33 : communion en dehors de la messe.

Id., n. 34 : sur la manière de communier, à genoux ou debout.

Id., n. 35 : sacrement de pénitence et communion.

Id., n. 36 : communion dans des circonstances plus solennelles.

Id., n. 37 : communion fréquente et quotidienne.

Id., n. 40 : communion des absents.

Id., n. 41 : communion sous la seule espèce du vin.

Présentation générale du missel (6 avril 1969), nn. 240-252 [EDIL, 1635-1647] : extension de la communion sous les deux espèces à d'autres cas que ceux énumérés dans les documents précédents, au jugement de l'Ordinaire, après décision de la Conférence épiscopale (n. 242)

Instruction *Memoriale Domini* sur la manière d'administrer la communion (29 mai 1969) : dans la bouche ou dans la main du fidèle [EDIL, 1892-1907].

Instruction *Sacramentali Communionem* (29 juin 1970) sur une nouvelle extension de la communion sous les deux espèces [EDIL, 2144-2153].

56. ^a *Duae partes e quibus Missa quodammodo constat, liturgia nempe verbi et eucharistica, ^b tam arcte inter se coniunguntur, ut unum actum cultus ^c efficiant. ^d Sacra proinde Synodus vehementer hortatur* animarum pastores ut, in catechesi tradenda, fideles sedulo ^e *doceant de integra Missa participanda, ^f PRAESERTIM DIEBUS DOMINICIS ET FESTIS DE PRAECEPTO.*

56. [43. *Praeceptum Missae festivae*]

^a Liturgia Missae duabus partibus

^b ita intrinsece

^c efforment

^d Proinde

^e instruant, ut integrae Missae celebrationi intersint

^f praesertim... de praeepto. *add.*

Sur la première communion des enfants, Directoire catéchétique général (11 avril 1971), *Addendum*, nn. 1-2 [EDIL, 2565-2566].

Instruction sur certains cas d'admission à la communion de chrétiens non catholiques (1^{er} juin 1972) [EDIL, 2802-2807 et 2808-2817].

Instruction *Immensae caritatis* (29 janvier 1970) pour faciliter la communion dans certaines circonstances : ministres extraordinaires de la communion ; possibilités élargies de communier deux fois dans la même journée ; adoucissement du jeûne eucharistique pour les malades et les vieillards ; rappel du respect envers l'Eucharistie lorsqu'on communie dans la main [EDIL, 2967-2982].

Promulgation d'un nouveau rituel de la communion et du culte eucharistique en dehors de la messe (21 juin 1973) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE SACRA COMMUNIONE ET DE CULTU MYSTERII EUCCHARISTICI EXTRA MISSAM*, 1973 (2^e éd., 1974) [EDIL, 3060-3108].

CIC, 925.

Unité de la messe

56. Les deux parties qui constituent en quelque sorte la messe, c'est-à-dire la liturgie de la parole et la liturgie eucharistique, sont si étroitement unies entre elles qu'elles constituent un seul acte de culte. Aussi, le saint Concile exhorte-t-il vivement les pasteurs à enseigner activement aux fidèles, dans la catéchèse, qu'il faut participer à la messe entière, surtout les dimanches et jours de fête de précepte.

Du rapport de Mgr Viala :

« 1) L'adverbe "intrinsèquement" a paru impropre, parce que ces deux parties ont été souvent séparées. On l'a donc remplacé par l'adverbe "étroitement".

2) Certains Pères ont demandé que l'obligation d'assister à la première partie de la messe soit renforcée. Etant donné qu'il ne revient pas à cette Constitution d'établir un commandement sur ce point, la Commission propose d'ajouter : "surtout les dimanches et jours de fête de précepte" » (ACV II, II/2, 305).

57. § 1. Concelebratio, qua unitas sacerdotii opportune manifestatur, in Ecclesia usque adhuc in usu remansit tam in Oriente quam in Occidente. Quare facultatem concelebrandi ad sequentes casus Concilio extendere placuit :

1° a) FERIA V IN CENA DOMINI, TUM AD MISSAM CHRISMATIS, TUM AD MISSAM VESPERTINAM ;

b) AD MISSAS IN CONCILIIIS, CONVENTIBUS EPISCOPALIBUS ET SYNODIS ;

c) AD MISSAM IN BENEDICTIONE ABBATIS.

2° PRAETEREA, ACCEDENTE LICENTIA ORDINARI, CUIUS EST DE OPPORTUNITATE CONCELEBRATIONIS IUDICARE^a :

a) AD MISSAM CONVENTUALEM ET AD MISSAM PRINCIPALEM IN ECCLESIIS, CUM UTILITAS CHRISTIFIDELIUM SINGULAREM CELEBRATIONEM OMNIUM SACERDOTUM PRAESENTIUM NON POSTULAT ;

b) AD MISSAS IN CONVENTIBUS CUIUSVIS GENERIS SACERDOTUM TUM SAECULARIUM TUM RELIGIOSORUM.

§ 2. ^b 1° AD EPISCOPUM VERO PERTINET CONCELEBRATIONIS DISCIPLINAM IN DIOECESI MODERARI.

2° SALVA TAMEN SEMPER SIT CUIQUE SACERDOTI FACULTAS MISSAM SINGULAREM CELEBRANDI, NON TAMEN EODEM TEMPORE IN EADEM ECCLESIA, NEC FERIA V IN CENA DOMINI.

57. [44. *Usus amplificetur*]. Concelebratio tam in Ecclesia Orientali quam in Occidentali in usu hucusque remansit. Concilio facultatem concelebrandi ad sequentes casus extendere placet :

a) ad Missam chrismatis, feria V in Cena Domini ;

b) ad conventus sacerdotum, si ad singulares celebrationes aliter provideri non possit et de iudicio Ordinarii.

^a *redactio prima emendationis* : eiusque disciplinam moderari

§ 2 : Cf. [45. *Opportunitas concelebrationis et numerus concelebrantium*]. De opportunitate concelebrationis et de numero concelebrantium, in singulis casibus, Ordinarii erit iudicare.

^b 1° : *additio ultima*

La concélébration

57. § 1. La concélébration, qui manifeste heureusement l'unité du sacerdoce, est restée en usage jusqu'à maintenant en Orient comme en Occident. Aussi, le Concile a-t-il décidé d'étendre la faculté de concélébrer aux cas suivants :

1° a) Le Jeudi saint, tant à la messe chrysmale qu'à la messe du soir ;

b) Aux messes célébrées dans les Conciles, les assemblées épiscopales et les synodes ;

c) A la messe de la bénédiction d'un abbé.

2° En outre, avec la permission de l'Ordinaire, à qui il appartient d'apprécier l'opportunité de la concélébration :

a) A la messe conventuelle et à la messe principale des églises, lorsque l'utilité des fidèles ne requiert pas que tous les prêtres présents célèbrent individuellement ;

b) Aux messes des assemblées de prêtres de tout genre, aussi bien séculiers que religieux.

§ 2. 1° Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse.

2° Cependant, on réservera toujours à chaque prêtre la faculté de célébrer la messe individuellement, mais non pas au même moment dans la même église, ni le Jeudi saint.

Du rapport de Mgr Viala :

« S'agissant de la concélébration, certains Pères ont proposé d'ajouter une raison positive qui recommande la concélébration, par la formule : "qui manifeste heureusement l'unité de l'Église". La Commission a accepté la proposition, mais a remplacé "Église" par "*sacerdoce*".

Au sujet des cas de concélébration

a) Treize Pères ont proposé que la concélébration sacramentelle soit permise non seulement pour la messe chrysmale mais

aussi pour la messe du soir de la Cène du Seigneur. D'autres, au contraire, estimaient qu'il faut garder la coutume actuelle, parce que dans cette messe a lieu la représentation de la dernière Cène où le Christ a consacré seul, et aussi parce que, dans le rite alexandrin de la concélébration, les paroles consécratoires sont dites par un seul célébrant, enfin parce que la coutume actuelle, qui fait que les prêtres concélébrants ne prononcent pas les paroles de la consécration, est la forme la plus ancienne de la concélébration. La Commission n'a pas été unanime, mais la majorité des Pères a préféré étendre la concélébration également à la messe du soir.

b) et *c)* ont été ajoutés à partir des demandes de quelques Pères.

Au n. 2, *a)* nous avons repris le paragraphe qui se trouvait dans le texte original de la Commission préparatoire, suivant le désir de nombreux Pères. Il faut remarquer que le terme "églises" est à prendre au sens large, de manière à comprendre aussi les oratoires semi-publics des religieux.

Au n. 2, *b)* nous avons mis ce qui se trouvait dans le texte sous *b)*, mais nous avons omis les mots : "si l'on ne peut pourvoir autrement aux célébrations de chacun", car la raison de la concélébration n'est pas l'impossibilité de célébrer individuellement, mais la manifestation de l'unité sacerdotale. Nous avons ainsi suivi le désir de nombreux Pères.

Pour ces deux cas [du n. 2], il faut remarquer ceci :

1. Il s'agit de concélébration même en dehors de la présence de l'évêque.

2. Il faut sauvegarder la liberté pour chaque prêtre de célébrer individuellement.

3. Le jugement de l'Ordinaire est requis. Fallait-il dire "l'évêque" au lieu de "l'ordinaire", pour éviter des conflits qui pourraient venir d'une plus grande facilité accordée aux religieux ? Après discussion, l'expression "Ordinaire" a prévalu.

4. Au même Ordinaire est réservé non seulement le jugement sur l'opportunité de la concélébration, mais aussi le soin de veiller sur la mise en œuvre et les circonstances de la concélébration ». (ACV II, II/2, 305-306).

Du même rapporteur
à la 71^e congrégation générale, 20 novembre 1963 :

« La Commission déclare à l'unanimité qu'elle n'a jamais voulu retrancher du droit qui revient à l'évêque, selon le droit en vigueur, de régler le culte dans son diocèse. Pour rendre plus clair le sens de cet article, la Commission propose que l'on veille de manière plus explicite à la compétence de l'évêque pour régler la discipline de la concélébration, en ajoutant un nouveau numéro au paragraphe 2 : "Il appartient à l'évêque de diriger et de régler la concélébration dans son diocèse." (...) Ainsi le sens de cet article est que l'évêque a compétence pour régler la concélébration également dans les églises des religieux exempts, selon la norme du droit. »

Mise en œuvre

Concélébration recommandée : Lettre du cardinal Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (30 juin 1965), n. 5. [EDIL, 413].

Eucharisticum mysterium (25 mai 1967), n. 47 [EDIL, 945].

Déclaration de la CCD sur la concélébration (7 août 1972) [EDIL, 2873-2876].

CIC, 902.

58. *Novus ritus concelebrationis conficiatur, Pontificali et Missali Romano inserendus.*

56. [46. *Ritus concelebrationis*]. Quoad ritum, servari possunt rubricae Pontificalis romani. Attamen quaedam aptationes fiant, scilicet :

- a) ut concelebrantes, oblatione peracta, stent circa altare, vestibus sacerdotalibus, aut saltem alba et stola, induti ;
- b) ut minuatur numerus precum a concelebrantibus simul dicendarum ;
- c) ut communicare possint sub utraque specie ;
- d) ut solus celebrans principalis gestus faciat et benedicat.

58. On composera un nouveau rite de la concélébration qui devra être inséré dans le pontifical et le missel romains.

Du rapport de Mgr Viaña :

« Nous avons omis dans cet article tout ce qui touchait des points particuliers et nous avons gardé seulement ce principe d'un nouveau rite à composer » (ACV II, II/2, 306.)

Mise en œuvre

RITUS CONCELEBRATIONIS promulgué le 7 mars 1965 [EDIL, 387-392].
Présentation générale du missel (6 avril 1969) nn. 153-208 [EDIL, 1548-1603].

CAPUT III

DE CETERIS SACRAMENTIS ET DE SACRAMENTALIBUS

59. Sacramenta ordinantur *ad sanctificationem hominum, ad aedificationem Corporis Christi, ad cultum denique Deo reddendum; ut signa vero etiam ad instructionem pertinent. Fidem non solum supponunt, sed verbis et rebus etiam alunt, roborant, exprimunt; quare fidei sacramenta dicuntur. Gratiam quidem conferunt, sed eorum celebratio fideles optime etiam disponit ad eandem gratiam fructuose recipiendam, ad Deum rite colendum et ad caritatem exercendam.*

Maxime proinde interest ut *fideles signa Sacramentorum facile intellegant et ea Sacramenta impensissime frequentent, quae ad vitam christianam alendam sunt instituta.*

DE SACRAMENTIS ET SACRAMENTALIBUS

59 [Prooemium § 1 et 2] Sacramenta *et Sacramentalia* ordinantur ad cultum debite Deo reddendum et ad hominem sanctificandum; utpote vero signa «ad instructionem pertinent». Unde fidem non solum supponunt, sed «verbis ac rebus» alunt; et ita eorum celebratio liturgica fideles ad cultum Deo debite reddendum et ad gratiam fructuose recipiendam etiam proxime disponit. Ideo «sacramenta fidei» dicuntur.

Maxime proinde interest ut qui ad fidem vocantur, Baptismum verum signum fidei inveniant, et fideles, ad propriam vitam christianam alendam, Sacramenta impensissime frequentent.

CHAPITRE III

LES AUTRES SACREMENTS ET LES SACRAMENTAUX

Définition des sacrements

59. Les sacrements ont pour fin de sanctifier les hommes, d'édifier le Corps du Christ, enfin de rendre le culte à Dieu ; mais, à titre de signes, ils ont aussi un rôle d'enseignement. Non seulement ils supposent la foi, mais encore, par les paroles et par les choses, ils la nourrissent, ils la fortifient, ils l'expriment : c'est pourquoi ils sont dits sacrements de la foi. Certes, ils confèrent la grâce, mais, en outre, leur célébration dispose au mieux les fidèles à recevoir fructueusement cette grâce, à rendre à Dieu le culte voulu, et à exercer la charité.

Il est donc de la plus grande importance que les fidèles comprennent facilement les signes des sacrements et fréquentent de la façon la plus assidue les sacrements qui nourrissent la vie chrétienne.

*Du rapport de Mgr Paul Hallinan, archevêque d'Atlanta,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(48^e congrégation générale, 15 octobre 1963) :*

« *Le titre du chap. III.* Puisque le chap. II est consacré au "mystère de l'Eucharistie", en tant, à la fois, que sacrifice et sacrement, notre commission a accueilli l'amendement du titre de ce chap. III : "*Les autres sacrements...*"

Pour satisfaire aux remarques des Pères qui ont demandé que soient exprimés plus abondamment les motifs et les fruits sociaux de tous les sacrements, la Commission a estimé qu'il fallait ajouter au premier paragraphe : "pour édifier le corps du Christ" et "pour exercer la charité". » (ACV II, II/2, 560-561.)

60. SACRAMENTALIA PRAETEREA SANCTA MATER ECCLESIA INSTITUIT. QUAE SACRA SUNT SIGNA QUIBUS, IN ALIQUAM SACRAMENTORUM IMITATIONEM, EFFECTUS PRAESERTIM SPIRITUALES SIGNIFICANTUR ET EX ECCLESIAE IMPETRATIONE OBTINENTUR. PER EA HOMINES AD PRAECIPUUM SACRAMENTORUM EFFECTUM SUSCIPIENDUM DISPONUNTUR ET VARIA VITAE ADIUNCTA SANCTIFICANTUR.

61. *Itaque liturgia Sacramentorum et Sacramentalium id efficit ut fidelibus bene dispositis omnis fere eventus vitae sanctificetur gratia divina manante ex mysterio paschali Passionis, Mortis et Resurrectionis Christi, a quo omnia Sacramenta et Sacramentalia suam virtutem derivant; nullusque paene rerum materialium usus honestus ad finem hominem sanctificandi Deumque laudandi dirigi non possit^a.*

60 *add.*

61 [Prooemium, § 3] ^a Quod sane facilius fit, si ipsa, quoad eorum liturgicam structuram, quoad textus et ritus, ita ordinantur, ut res divinas, quas significant et suo cuiusque modo efficiunt, sic exprimant ut a fidelibus possint facile percipi et actuosa atque communitaria participatione celebrari. *om.*

Les sacramentaux

60. En outre, la sainte Mère Église a institué des sacramentaux. Ce sont des signes sacrés par lesquels, à l'imitation des sacrements, des effets surtout spirituels sont signifiés et sont obtenus par la puissance impétratoire de l'Église. Par eux les hommes sont disposés à recevoir l'effet principal des sacrements, et les diverses circonstances de la vie sont sanctifiées.

Valeur pastorale de leur liturgie

61. C'est pourquoi la liturgie des sacrements et des sacramentaux a cet effet que, chez les fidèles bien disposés, presque tous les événements de la vie sont sanctifiés par la grâce divine qui découle du mystère pascal de la passion, de la mort et de la résurrection du Christ ; car c'est de lui que tous les sacrements et sacramentaux tirent leur vertu ; et il n'est à peu près aucun usage honorable des choses matérielles qui ne puisse être dirigé vers cette fin : la sanctification de l'homme et la louange de Dieu.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(60) « Plusieurs Pères ont demandé que soit exprimée plus clairement la distinction entre sacrements et sacramentaux. La Commission propose d'ajouter un nouveau paragraphe sur les sacramentaux, en omettant dans le premier les mots "et les sacramentaux". »

(61) « Le schéma contenait une phrase sur la nécessité d'une réforme [cf. p. ci-contre]. Du moment qu'on a parlé suffisamment de la raison d'une réforme liturgique au chapitre I^{er} de cette Constitution, la Commission a estimé qu'il fallait omettre cette phrase. » (ACV II, II/2, 560-561).

62. Cum autem, *successu* temporum, ^a quaedam in *Sacramentorum et Sacramentalium ritus* irrepserint, ^b quibus eorum natura et finis nostris temporibus minus eluceant, atque adeo opus sit quaedam in eis ad nostrae aetatis necessitates accommodare, Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur ^c de eorum recognitione decernit.

63. CUM HAUD RARO IN ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET SACRAMENTALIUM VALDE UTILIS ESSE POSSIT APUD POPULUM LINGUAE VERNACULAE USURPATIO, AMPLIOR LOCUS HUIC TRIBUATUR, IUXTA NORMAS QUAE SEQUUNTUR :

a) IN ADMINISTRATIONE SACRAMENTORUM ET SACRAMENTALIUM LINGUA VERNACULA ADHIBERI POTEST, ^a AD NORMAM ART. 36;

62 [Prooemium, § 4] ^a non sine fidelium detrimento *om.*

^b quae praedictae eorum naturae minus bene respondeant

^c de eorum recognitione *add.*

63, § 1 et 2, *add.*

^a [Textus primum a Commissione propositus :] sed quoad formam Sacramentorum, exceptis Matrimonio et aliis casibus expresse probatis, lingua latina generatim servetur;

Nécessité d'une réforme

62. Mais, au cours des âges, sont entrés, dans les rites des sacrements et des sacramentaux, des éléments qui, à notre époque, ne permettent pas d'en voir assez clairement la nature et la fin ; il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps, et le Concile décrète ce qui suit au sujet de leur révision.

La langue

63. Puisque assez souvent, dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, l'emploi de la langue du pays peut être d'une grande utilité chez le peuple, on lui donnera une plus large place selon les règles qui suivent :

a) Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays, conformément à l'article 36.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(62) « Pour mieux établir le motif de la réforme des sacrements et des sacramentaux, on a enlevé l'expression : "*non sans détriment des fidèles*" et ajouté : "il est donc besoin d'y opérer certaines adaptations aux nécessités de notre temps". » (ACV II, II/2, 563).

(63) « Beaucoup de Pères ont demandé que l'usage de la langue du pays dans la célébration des sacrements et des sacramentaux soit défini plus soigneusement. Une telle définition est exigée par la nouvelle rédaction de l'art. 36, § 2 de cette Constitution (...).

Pour ce qui est de l'extension de l'usage de la langue du pays dans les sacrements et les sacramentaux, les Pères ont proposé

trois formules : que l'usage de la langue du pays soit nul ou rare ; que tout, y compris les formules sacramentelles, soit dit dans la langue du pays ; une voie moyenne : que tout soit dit dans la langue du pays excepté la forme strictement dite des sacrements.

La Commission a estimé qu'il fallait retenir cette voie moyenne parce qu'elle répond aux vœux des deux tiers des Pères et qu'elle correspond le mieux aux concessions déjà faites à plusieurs reprises par le siège apostolique dans les rituels bilingues. » (ACV II, II/2, 563-564.)

[Sur ce point, une dernière modification a été ensuite apportée :]

*Du rapport de Mgr Otto Spülberk,
év. de Meissen, membre de la Commission conciliaire de liturgie
(27^e Congrégation générale, 21 novembre 1963) :*

« Le texte du schéma a été mis au vote le 17 octobre 1963 sur son deuxième amendement et a obtenu les deux tiers des votes valides.

Cependant, étant donné le grand nombre de Pères (640) qui malgré cela demandent que l'usage de la langue du peuple soit accru dans l'administration des sacrements et des sacramentaux ; étant donné en outre que 601 de ces Pères proposent la formule : "Dans l'administration des sacrements et des sacramentaux, on peut employer la langue du pays conformément à l'article 36" ; dans le but d'ôter toute incertitude sur le sens de cet article et, dans la mesure du possible, d'obtenir que tous les Pères aboutissent à l'unanimité morale très souhaitée pour l'approbation de cette Constitution, la Commission souhaite que la question suivante soit proposée au suffrage du Concile : Plaît-il que le texte de l'art. 63 a) soit changé ainsi [*suit le texte modifié*] ? »

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 sept. 1964), n. 61 : admission possible de la langue du pays : pour l'intégralité des rites du baptême, de la confirmation, de la pénitence, de l'onction des malades, du mariage, pour la distribution de la communion, pour les sacramentaux et les obsèques, pour les allocutions, interrogations et admonitions dans les ordinations. [EDIL, 259].

Tres abhinc annos (4 mai 1967), n. 28 : tous les rites des ordinations peuvent se faire en langue vivante [EDIL, 837].

CIC, 840-848.

b) ^a Iuxta novam Ritualis romani editionem, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus, etiam quoad linguam, accommodata, a competenti ecclesiastica auctoritate territoriali de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis quam primum parentur, et, actis ab Apostolica Sede recognitis, in regionibus ad quas pertinet adhibeantur. In iis autem Ritualibus vel peculiaribus Collectionibus rituum conficiendis, ne omittantur instructiones, in Rituali romano singulis ritibus *praepositae*, sive pastorales et rubricales, ^b sive quae peculiare momentum sociale habent.

§ 3 [47. *Ritualia particularia*]. ^a In nova editione «typica» Ritualis romani paranda, clare indicentur partes, quae, in Ritualibus particularibus, lingua vulgari dici possunt. Super huiusmodi autem Ritualis romani editione, Ritualia particularia, singularum regionum necessitatibus aptata (cf. art. 21 huius Constitutionis), a Conferentiis Episcopalibus

^b sive... habent. *add.*

Les rituels particuliers

b) En suivant la nouvelle édition du rituel romain, des rituels particuliers adaptés aux nécessités de chaque région, y compris en ce qui concerne la langue, seront préparés au plus tôt par l'autorité ecclésiastique qui a compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, §2 de la présente Constitution ; et, une fois les actes révisés par le Siège apostolique, ces rituels seront employés dans leurs régions respectives. Dans la composition de ces rituels ou de ces recueils particuliers de rites, on n'omettra pas les instructions mises en tête de chaque rite dans le rituel romain, qu'elles soient pastorales ou rubricales, ou bien qu'elles aient une importance particulière au point de vue social.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Nous avons débattu dans la Commission sur la formule à employer à l'ancien article 47, maintenant 63, à propos de l'approbation des Rituels. Après discussion, les membres de la Commission ont estimé à l'unanimité qu'il fallait retenir la formule du texte du schéma : *“une fois les actes révisés par le Siège apostolique”*, formule qui doit être comprise dans le sens précisé dans le rapport du chapitre I^{er}, déjà approuvé par les Pères. Il y a ainsi intervention d'une double autorité : l'autorité territoriale pour établir légitimement un Rituel, et l'autorité suprême du Siège apostolique pour reconnaître ce Rituel. (...)

La Commission a estimé en outre qu'il fallait ajouter quelques mots à propos des instructions du Rituel romain, puisque quelques Pères ont demandé que soit mieux exprimée la nature sociale et ecclésiale des sacrements. La nécessité de ces additions dans le Rituel romain, qui seront ensuite insérées dans les Rituels particuliers, est exprimée ainsi : *“on n'omettra pas, etc”*. » (ACV II, II/2, 564).

64. Instauretur catechumenatus adultorum pluribus gradibus distinctus, de iudicio Ordinarii loci ^a *in usum deducendus*; quo fiat ut tempus catechumenatus, ^b *aptae institutioni*, destinatum, sacris ritibus successivis temporibus celebrandis, sanctificari possit.

65. In terris Missionum, praeter ea quae in traditione christiana habentur, illa etiam elementa initiationis ^a *admitti liceat*, quae apud unumquemque populum in usu esse reperiuntur, quatenus ritui christiano *accommodari* possunt, ^b *ad normam art. 37-40 huius Constitutionis*.

64 [48] ^a *in usum deducendus add.*

^b *instructioni*

65 [49] ^a *admittantur*

^b *ad normam... Constitutionis add.*

Le catéchuménat des adultes

64. On restaurera le catéchuménat des adultes, distribué en plusieurs étapes, dont la pratique sera soumise au jugement de l'Ordinaire du lieu ; on obtiendra ainsi que le temps du catéchuménat, destiné à une formation appropriée, puisse être sanctifié par des rites sacrés dont la célébration s'échelonne dans le temps.

65. Dans les pays de mission, outre les éléments d'initiation fournis par la tradition chrétienne, il sera permis d'admettre ces autres éléments d'initiation dont on constate la pratique dans chaque peuple, pour autant qu'on peut les adapter au rite chrétien, conformément aux articles 37-40 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(64) « (...) Certains Pères suggèrent que l'on supprime cet article sur le catéchuménat, car ils estiment que le nouveau Rituel du baptême des adultes disposé par étapes* est déjà suffisant, mais d'autres disent que ce Rituel doit être révisé de nouveau, en raison de sa complexité et de la difficulté de sa mise en œuvre. Notre Commission a estimé qu'il fallait retenir cet article, puisque le nouveau Rituel réformé n'inclut pas de modification de texte.

[* *Ordo Baptismi adultorum in variis gradus distribuitur per quos catechumeni, progrediente instructione, usque ad Baptismum perducuntur.* Décret général de la Congrégation des Rites, 16 avril 1962 : AAS 54 (1962), pp. 310-338.]

(65) (...) La Commission a remplacé : "on admettra" par "on pourra admettre", ainsi que dans bien d'autres articles de ce chapitre, pour ne pas trop urger l'obligation. » (ACV II, II/2, 564-565).

Mise en œuvre

64 : *Ordo initiationis, christianae adultorum* (6 janvier 1972), *Praenotanda*, nn. 4-26, 68-159, 306-333 [EDIL, 2643-2665, 2707-2734, 2770-2783].

66. ^a *Uterque ritus baptizandi adultos, tum simplicior, tum, ratione habita catechumenatus instaurati, ^b solemnior, recognoscatur; et Missali romano Missa propria «In collatione Baptismi» inseratur.*

67. *Ritus baptizandi parvulos ^a recognoscatur et verae infantium conditioni accommodetur; partes etiam parentum et patrinorum ^b eorumque officia, in ipso ritu, magis pateant.*

66 [50] ^a Uterque... tum *add.*

^b solemnior *add.*

67 [51] ^a conditioni reali infantis rationis nondum compotis aptetur

^b eorumque officia *add.*

AD ART. 51 [NUNC 67] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Ordo Baptismi parvulorum in Rituali romano (Tit. II, cap. 2) exhibitus, etsi ut ritus pro parvulis indicatur, talibus formulis et caeremoniis constat, ut revera congruat adulto, qui sit suae intellegentiae et voluntatis compos. Hoc non obstante, ritus ille

Les rituels baptismaux

66. On révisera le double rite pour le baptême des adultes, le plus simple et le plus solennel, celui qui tient compte du catéchuménat restauré, et on introduira au missel romain une messe propre « lors de l'administration du baptême ».

67. On révisera le rite pour le baptême des petits enfants et on l'adaptera à la situation réelle des tout-petits ; en outre, le rôle des parents et des parrains, ainsi que leurs devoirs, seront mieux mis en évidence dans le rite lui-même.

Du rapport de Mgr Hallinan :

(66) « (...) Pour signifier plus clairement la nature de cette révision, la Commission mentionne le rite plus ample, à la manière du catéchuménat des premiers siècles ("plus solennel") et le rite plus bref, quand le catéchuménat liturgique ne précède pas le baptême ("plus simple").

(67) (...) Les mots "on révisera" doivent être ajoutés au texte pour que la révision du rituel ne se borne pas à ce qui est demandé par la situation réelle de l'enfant qui n'est pas encore doué de raison.

Pour satisfaire aux désirs de plusieurs Pères, on a ajouté la mention explicite des obligations des parents et des parrains. (...) » (ACV II, II/2, 565.)

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 51 DU SCHÉMA
[devenu 67]*

Le rituel du Baptême des petits enfants, tel qu'il existe dans le Rituel romain (Titre II, chap. 2), bien qu'indiqué comme rituel pour les petits enfants, comprend des formules et des cérémonies qui conviennent en réalité à un adulte en mesure de comprendre et

retinendus videtur, cum quibusdam tamen emendationibus, scilicet :

1) *Omittantur : a) orationes quibus memoratur catechumeni progressus usque ad recipiendum Baptismum (ex. gr. Preces nostras... : n. 4 b) ; b) eorundem rituum repetitiones, sicut diversi exorcismi, quorum multiplicitas a prisca eorum distributione per successiva tempora originem ducit ; c) aliqui ritus minus apti.*

2) *Restituatur unctio Olei catechumenorum in pristinum locum, ante renuntiationem Satanae : nam, symbolice, unctio praeparat ad extremam luctam contra diabolum, quae fit in renuntiatione.*

3) *Clarius appareat distinctio inter traditionem et redditionem symboli necnon orationis dominicae. Instauretur quoque aliqua traditio Evangelii per lectionem cuiusdam pericopae evangelicae.*

4) *Partes parentum et patrinorum melius in luce ponantur. Deest in praesenti Ordine admonitio de eorum gravibus officiis coram Deo et Ecclesia contractis, atque assensus eorum viva voce factus.*

5) *Forsan opportunum foret inserere brevem et aptam orationem litanicam cui praesentes respondeant.*

de vouloir par lui-même. Malgré cela, il semble qu'on doive retenir ce rite, moyennant toutefois certaines modifications :

1) Que l'on omette a) les prières qui font mention du progrès du catéchumène jusqu'à la réception du Baptême (par exemple *Preces nostras*, n. 4b) ; b) Les répétitions des mêmes rites, comme les divers exorcismes, dont la multiplicité tire son origine de leur répartition primitive en des temps différents ; c) certains rites moins adaptés.

2) Que l'on remette l'onction de l'huile des catéchumènes à sa place primitive, avant la renonciation à Satan, car, par son symbolisme, l'onction prépare la dernière lutte contre le diable, qui se fait par la renonciation.

3) Qu'apparaisse plus clairement la distinction entre la tradition et la reddition du symbole ainsi que de l'oraison dominicale. Qu'on restaure aussi une certaine tradition de l'Évangile par la lecture d'une péricope évangélique.

4) Que l'on mette mieux en lumière le rôle des parents et des parrains. Il manque dans le Rituel actuel une monition sur les graves devoirs qu'ils ont contractés envers Dieu et l'Église, ainsi que leur assentiment exprimé de vive voix.

5) Peut-être serait-il opportun d'insérer une prière litanique brève et adaptée, à laquelle répondraient les personnes présentes.

Mise en œuvre

66 : Promulgation du nouveau rituel de l'initiation chrétienne des adultes (6 janvier 1972) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO INITIATIONIS CHRISTIANAE ADULTORUM*, 1972 (2^e éd., 1974), [EDIL, 2639-2800].

CIC, 849-851, 1^{er}, 852, §1, 853-866, 869, 872-878.

67 : Promulgation du nouveau rituel du baptême des petits enfants (15 mai 1969) : Éd. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BAPTISMI PARVULORUM*, 1969 (Éd. altera typica, 29 août 1973) [EDIL, 1774-1842].

Instruction de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur le baptême des petits enfants (20 octobre 1980).

CIC, 849-850, 851, 2^e, 852, §2, 853-862, 864, 867-878.

68. ^a IN RITU BAPTISMI NE DESINT ACCOMMODATIONES, DE IUDICIO ORDINARII LOCI ADHIBENDAE, PRO MAGNO BAPTIZANDORUM CONCURSU. Conficiatur *item* Ordo brevior quo ^b *praesertim* in terris Missionum, *catechistae*, et generatim, in periculo mortis, *fideles*, absente sacerdote vel diacono, *uti possint*.

68 [52] ^a In ritu... concursu *add.*

^b *praesertim add.*

68. Dans le rite du baptême ne manqueront pas des adaptations, à employer au jugement de l'Ordinaire du lieu, pour le cas d'un grand concours de candidats au baptême. On composera, en outre, un rituel bref dont puissent user, principalement les catéchistes en pays de mission, et généralement, devant un péril de mort, les fidèles lorsqu'il n'y a là ni prêtre ni diacre.

Du rapport de Mgr Hallinan :

La première phrase a été ajoutée pour tenir compte d'une situation réelle en pays de mission : « L'administration du baptême ne doit pas être une cause de fatigue excessive pour le ministre. (...) Par ailleurs, on a ajouté l'adverbe "*principalement*", car les mêmes circonstances peuvent se rencontrer dans d'autres régions que les pays de mission (...). » (ACV II, II/2, 566).

Mise en œuvre

Ordo baptismi parvulorum, Praenotanda, nn. 20-22 [EDIL, 1831-1833]; *Ordo*, cap. 3 (*Ordo Baptismi pro magno numero parvulorum*); cap. 4 (*Ordo Baptismi parvulorum, absente sacerdote et diacono a catechistis adhibendus*); cap. 5 (*Ordo Baptismi parvulorum in periculo vel in articulo mortis, absente sacerdote et diacono, adhibendus*).

69. Loco ritus qui « Ordo supplendi omissa super infantem baptizatum » appellatur, novus conficiatur ^a quo apertius et congruentius indicetur infantem, qui ritu brevi baptizatus fuerit, iam receptum esse in Ecclesiam.

Item novus ritus conficiatur pro valide iam baptizatis, ^b ad sacra catholica conversis, quo significetur eos in Ecclesiae communionem admitti.

69 [53] ^a ad significandam receptionem infantis
^b neoconversis

AD ART. 53 [nunc 69] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

In « Ordo supplendi omissa in Baptismo » (Rituale romanum, tit. II, cap. V et VI) quaedam partes, sicut exorcismi, iam non videntur esse ad rem.

Immo totus ritus supplendi omissa in Baptismo apte substituendus esset per novum « Ordo ad recipiendum neobaptizatum in ecclesiam paroecialem », cuius partes esse possent :

- a) receptio infantis a sacerdote ad ianuam ecclesiae;
- b) redditio symboli et orationis dominicae a parentibus seu patrinis facta;
- c) sponsiones ab ipsis datae de christiana pueri educatione;
- d) lectio evangelica (ex. gr. Math. 5, 1-12);
- e) unctio chrismatis, nisi iam facta fuerit;
- f) traditio vestis albae et candelae accensae;
- g) benedictio sacerdotis.

69. Au lieu du rite appelé « rituel pour suppléer sur un enfant baptisé les cérémonies omises », on en composera un nouveau où il soit indiqué de façon plus claire et plus appropriée que cet enfant, baptisé auparavant avec le rite bref, a déjà été reçu dans l'Église.

De même, pour ceux qui, déjà baptisés validement, se convertissent à la religion catholique, on composera un nouveau rite pour signifier qu'on les admet dans la communion de l'Église.

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 53 DU SCHÉMA
[devenu 59]*

Dans le Rituel pour suppléer ce qui a été omis au Baptême (Rituel romain, titre II, chap. V et VI), certaines parties, comme les exorcismes, ne semblent plus ad rem.

Bien plus, c'est tout le rituel pour suppléer ce qui a été omis au Baptême qui devrait être remplacé par un nouveau « Rituel pour accueillir un nouveau baptisé dans l'église paroissiale », dont les parties pourraient être les suivantes :

- a) *accueil de l'enfant par le prêtre à la porte de l'église ;*
- b) *reddition du symbole et de l'oraison dominicale, faite par les parents ou les parrains ;*
- c) *promesse faite par les mêmes de donner une éducation chrétienne à l'enfant ;*
- d) *lecture évangélique (par ex. Mt 5,1-12) ;*
- e) *onction du saint-chrême, si elle n'a pas déjà eu lieu ;*
- f) *remise du vêtement blanc et du cierge allumé ;*
- g) *bénédiction du prêtre.*

Mise en œuvre

Inter oecumenici, nn.62-63 : suppression des exorcismes dans le rite du supplément des cérémonies de baptême [EDIL, 260-261].

Ordo baptismi parvulorum (15 mai 1969), cap. 6 (*Ordo deferendi ad ecclesiam parvulum iam baptizatum*).

Publication du nouveau rite d'admission de baptisés dans la pleine communion de l'Église, en appendice au rituel de l'initiation chrétienne des adultes : *Ordo admissionis valide iam baptizatorum in plenam communionem Ecclesiae catholicae* (6 janvier 1972) [EDIL, 2788-2800].

70. Aqua baptismalis, extra tempus paschale, in ipso ritu Baptismi ^a *probata* formula brevior benedici potest.

70 [54] ^a ex iusta et rationabili causa, formula brevior et apta

AD. ART. 54 [nunc 70] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Omnibus profecto nota est condicio miserrima, immo indecens, aquae baptismalis, saepissime in vasculis Baptisterii putrescentis, praecipue in regionibus calidioribus. Ut hoc incommodum vitetur, proponitur ut aqua baptismalis non reservetur per integrum annum, sed, tempore paschali secluso, benedicatur cum Baptismus administratur.

Insuper, per hanc benedictionem aquae in actu Baptismi, instauratur integritas catecheseos et ritus. Ritus enim Baptismi obscurus aliquomodo evadit, cum numquam, praeterquam in Vigilia paschali, compleatur per splendidam expositionem mysterii aquae, quae legitur in praefatione ad benedicendum fontem. Sic optatur ut, pluries in anno, benedici possit aqua, ex. gr. pro Baptismis collectivis.

Ceterum, mos benedicendi aquam baptismalem una tantum vice quolibet anno non invaluit nisi in fine medii aevi.

70. On peut bénir l'eau baptismale, en dehors du temps pascal, dans le rite même du baptême, avec une formule brève approuvée.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« (...) On a supprimé les mots "pour une cause juste et raisonnable". Le but de cet article est *a)* d'éviter l'inconvénient d'avoir à se servir d'une eau croupie, et *b)* surtout de restaurer l'intégrité de la catéchèse et du rite. » (ACV II, II/2, 566.)

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 54 DU SCHÉMA
[devenu 70]*

Tout le monde connaît bien l'état misérable, et même plus : indécent, de l'eau baptismale, qui croupit la plupart du temps dans la vasque du baptistère, particulièrement dans les pays chauds. Pour éviter cet inconvénient, on propose de ne pas garder en réserve l'eau baptismale pendant toute une année mais, en dehors du temps pascal, de la bénir quand on administre le Baptême.

En outre, par cette bénédiction de l'eau dans l'acte du Baptême, on restaure l'intégrité de la catéchèse et du rite. Car le rite du baptême demeure quelque peu obscur s'il n'est jamais accompli, sauf à la veillée pascale, avec l'exposé splendide du mystère pascal que l'on lit dans la préface pour la bénédiction de la fontaine baptismale. Ainsi est-il souhaité que, plusieurs fois dans l'année, l'eau puisse être bénie, par exemple pour des baptêmes collectifs.

D'ailleurs, la coutume de bénir l'eau baptismale une fois seulement dans l'année ne s'est imposée qu'à la fin du moyen âge.

71. Ritus Confirmationis recognoscatur *etiam* ut huius Sacramenti *intima* connexio cum tota initiatione christiana clarius eluceat; *quapropter* renovatio promissionum Baptismi ^a *convenienter ipsam Sacramenti susceptionem praecedet.*

Confirmatio, pro opportunitate, intra Missam conferri potest; ^b *ad ritum autem extra Missam quod attinet, paretur formula ad modum introductionis abhibenda.*^c

71 [55] ^a pro opportunitate

^b ad ritum... abhibenda *add.*

^c Ipsa administratio Sacramenti aptioribus liturgicis formulis introducatur. *om.*

La confirmation

71. Le rite de la confirmation sera révisé aussi pour manifester plus clairement le lien intime de ce sacrement avec toute l'initiation chrétienne ; aussi est-il convenable que la rénovation des promesses baptismales précède la réception du sacrement.

La confirmation, selon l'opportunité, peut être conférée au cours de la messe ; en vue du rite célébré hors de la messe, on préparera la formule à employer en guise d'introduction.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Un Père a exprimé la crainte qu'il ne naisse dans l'esprit des fidèles, si l'on insiste sur le lien entre la confirmation et le baptême, une confusion entre ces sacrements. La Commission répond que dans l'esprit des fidèles latins d'aujourd'hui il n'y a certes pas de confusion à craindre entre le baptême et la confirmation, ces sacrements étant administrés à des moments et dans des circonstances tellement différents. Au contraire, il y a fort à déplorer que les fidèles ne perçoivent qu'à peine le lien entre la confirmation et le baptême (et en général les trois sacrements de l'initiation chrétienne). » (ACV II, II/2, 567.)

Mise en œuvre

Sacram liturgiam (25 janvier 1964), n. 4 : entre en vigueur le 16 février 1964 la partie de l'art. 71 en vertu de laquelle, selon l'opportunité, le sacrement de confirmation peut être conféré pendant la messe [EDIL, 183].

Inter oecumenici (26 sept. 1964), nn. 64-67 : comment célébrer la confirmation au cours de la messe ; la rénovation des promesses du baptême est recommandée [EDIL, 262-265].

Constitution apostolique *Divinae consortium naturae* du Pape Paul VI approuvant le nouveau rituel de la Confirmation (15 août 1971) [EDIL, 2591-2601].

Promulgation du nouveau rituel de la Confirmation (22 août 1971) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CONFIRMATIONIS*, 1971 [EDIL, 2602-2621].

CIC, 866, 879-896.

72. Ritus et formulae Poenitentiae ita recognoscantur, ut ^a naturam et effectum Sacramenti clarius expriment.

72 [56] ^a naturam et *add.*

AD. ART. 56 [nunc 72] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Inter ritus recognoscendos, praecipuus videtur impositio manus, quae, secundum S. Cyprianum, signum erat reconciliationis et communionis cum Ecclesia in poenitentia restitutae, quae necessaria erat, quia per peccatum vinculum vivum cum Ecclesia destructum erat. Significabat reconciliationem per Spiritum Sanctum, sicut hucusque retinet Pontificale romanum in ritu reconciliationis apostatae. Impositio manus praescribitur quidem a Rituali, sed forma alterata : « Deinde dextera versus poenitentem elevata, dicit... », dum Rituale ambrosianum adhuc clare dicit : « manu dextera super caput poenitentis elevata et extenta... ». Instauretur proinde dispositio Ritualis, ita ut cognoscatur ritum esse impositionem manus, etiamsi sine contactu physico.

Inter alia, sunt recognoscenda verba « ab omni vinculo excommunicationis » : sensu enim canonistico explicata, pro absolute a censuris sufficientia non reputantur, ceterum fere semper sunt superflua. Primitus erant quidem formula sacramentalis, qua poenitens « communioni » Corporis Christi restituebatur, ideo vere absolvebatur.

La pénitence

72. Le rite et les formules de la pénitence seront révisés de façon à exprimer plus clairement la nature et l'effet du sacrement.

Du rapport de Mgr Halinan :

« Plusieurs Pères ont demandé que la révision du rite de la pénitence exprime plus clairement son caractère avant tout social et ecclésial. La Commission a estimé qu'il fallait admettre cet amendement, en insérant le mot "nature" avant le mot "effet". » (ACV II, II/2, 567).

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 56 DU SCHÉMA
[devenu 72]*

Parmi les rites à réviser, le principal semble être l'imposition de la main, qui, selon saint Cyprien, était le signe de réconciliation et de communion avec l'Église, rétablie par la pénitence, rétablissement qui était nécessaire parce que le péché avait détruit le lien vital avec l'Église. Ce geste signifiait la réconciliation par l'Esprit Saint, comme le Pontifical le retient encore aujourd'hui dans le rituel de réconciliation d'un apostat. A vrai dire, le Rituel prescrit une imposition de la main, mais sous une forme altérée : « Ensuite, la main droite élevée vers le pénitent, il dit... », alors que le Rituel ambrosien dit encore maintenant clairement : « la main droite élevée et étendue au-dessus de la tête du pénitent... ». Que la disposition du Rituel soit ainsi restaurée, de manière que l'on sache que le rite est l'imposition de la main, même sans contact physique.

Entre autres choses, il faudra réviser les paroles : « de tout lien d'excommunication » : entendues au sens canonique, elles ne sont pas estimées suffisantes pour l'absolution des censures, et par ailleurs elles sont à peu près toujours superflues. Primitivement elles constituaient la formule sacramentelle, par laquelle le pénitent retrouvait la « communion » au Corps du Christ, c'est-à-dire qu'il était vraiment pardonné.

Mise en œuvre

Sur le premier accès des enfants au sacrement de pénitence, Directoire catéchétique général (11 avril 1971), *Addendum*, nn. 3-5 [EDIL, 2565-2570].

Normes de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur l'absolution collective (16 juin 1972) [EDIL, 2818-2831].

73. « EXTREMA UNCTIO », QUAE ETIAM ET MELIUS UNCTIO INFIRMORUM » VOCARI POTEST, NON EST SACRAMENTUM EORUM TANTUM QUI IN EXTREMO VITAE DISCRIMINE VERSANTUR. PROINDE TEMPUS OPPORTUNUM EAM RECIPIENDI IAM CERTE HABETUR CUM FIDELIS INCIPIT ESSE IN PERICULO MORTIS PROPTER INFIRMITATEM VEL SENIUM.

73 [57] Sacramentum, quod communiter « Extrema Unctio » nuncupatur, deinceps « Unctio infirmorum » vocabitur ; nam non est per se Sacramentum morientium, sed graviter aegrotantium, ac proinde tempus opportunum illud recipiendi est statim ac fidelis in gravem morbum inciderit.

Déclaration sur le sacrement de pénitence avant la première communion des enfants (24 mai 1973) [EDIL, 3058-3059].

Promulgation du nouveau rituel de la Pénitence (2 décembre 1973) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO PAENITENTIAE*, 1974 [EDIL, 3170-3216].

CIC, 959-991.

L'onction des malades

73. « L'extrême-onction », qu'on appelle aussi et mieux « l'onction des malades », n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité. Aussi, le temps opportun pour le recevoir est déjà certainement arrivé lorsque le fidèle commence à être en danger de mort par suite d'affaiblissement physique ou de vieillissement.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« La Commission a estimé qu'il fallait garder le nom d'extrême-onction, mais qu'on devait aussi, et même mieux, pouvoir appeler ce sacrement l'onction des malades, contre la pratique des prêtres et des fidèles qui interprètent le mot "extrême" comme si ce sacrement ne devait être reçu qu'à l'heure de la mort (...). Pour signifier plus clairement la nature de ce sacrement, on a remplacé les termes du schéma : "il n'est pas par lui-même le sacrement des mourants mais de ceux qui sont gravement malades" par ceux-ci : "*il n'est pas seulement le sacrement de ceux qui se trouvent à toute extrémité.*"

La deuxième modification de cet article confirme la pratique pastorale d'administrer le sacrement de l'onction en temps opportun [c'est la 2^e phrase du texte], cela pour réprimer l'abus d'administrer ce sacrement seulement à ceux qui sont sur le point de mourir ou à toute extrémité.

Pour obtenir cela, abstraction faite de tout ce qui reste débattu entre théologiens sur le sujet de ce sacrement, on retient la doctrine du magistère, dont on ne peut s'écarter dans une Constitution disciplinaire, en déclarant par l'adverbe "certainement" que toutes les conditions de validité et de licéité sont observées pour la réception de ce sacrement quand le malade commence à être en danger de mort. » (ACV II, II/2, 568.)

74. Praeter ritus seiunctos Unctionis infirmorum et Viatici, conficiatur Ordo continuus secundum quem Unctio aegroto conferatur post confessionem et ante receptionem Viatici.

74 [58] Unctio infirmi regulariter locum habeat post Confessionem et ante receptionem Eucharistiae.

74. En dehors des rites séparés de l'onction des malades et du viatique, on composera un rituel continu selon lequel on confèrera l'onction au malade après la confession et avant la réception du viatique.

Du rapport de Mgr Hallinan :

Les légères modifications apportées visent *a)* à rendre plus claire la distinction entre les trois sacrements administrés aux malades, et *b)* à rappeler que la place la meilleure et normale de l'onction des malades, selon la plus antique tradition de l'Église, est, autant que faire se peut, avant le Viatique et non après. (Cf. ACV II, II/2, 568-569.)

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 68 : organisation du rite continu en se servant du rituel romain [EDIL, 266].

Constitution apostolique *Sacram Unctionem infirmorum* du Pape Paul VI approuvant le nouveau rituel de l'onction des malades (30 novembre 1972) [EDIL, 2918-2923].

Promulgation du nouveau rituel (7 décembre 1972) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO UNCTIONIS INFIRMORUM eorumque pastoralis curae*, 1972 [EDIL, 2925-2966].

CIC, 998-1007.

75. Unctionum numerus pro opportunitate *accommodetur*, et orationes *ad* ritum unctionis infirmorum *pertinentes* ita recognoscantur, ut respondeant *variis* condicionibus infirmorum, qui Sacramentum *suscipiunt*.^a

75 [59]

^a [60] Unctio sacra in diuturna infirmitate aliquando iterari potest. *om.*

AD ART. 59 [nunc 75] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

In orationibus, quas exhibet Rituale romanum, petitur unice sanatio infirmi : quod non semper congruit, scilicet quando Sacramentum administratur aut moribundo iam in extremis, aut infirmo gravi absque prudenti spe sanationis. Item formulae magis aptae desiderantur cum Sacramentum confertur homini aetate iam propecto, vel iuveni.

75. Le nombre des onctions sera adapté aux circonstances, et les oraisons qui appartiennent au rite de l'onction des malades seront révisées pour correspondre aux diverses situations des malades qui reçoivent le sacrement.

Du rapport de Mgr Hallinan :

Du rapport de Mgr Hallinan :

« A la demande de nombreux Pères, la Commission propose la suppression de l'art. 60 [du schéma] sur la réitération de l'onction au cours d'une longue maladie, pour que le Concile n'entre pas dans des questions disputées ». (ACV II, II/2, 569.)

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 59 DU SCHÉMA
[devenu 75]

Dans les prières qu'offre le Rituel romain, on demande uniquement la guérison du malade : ce qui ne convient pas toujours, à savoir quand le sacrement est administré soit à un moribond déjà à toute extrémité, soit à un malade dans un état de gravité qui exclut un espoir prudent de guérison. On souhaite en outre des formules plus adaptées lorsque le sacrement est conféré à un homme d'un âge avancé ou à un jeune.

76. Ritus Ordinationum, sive quoad caeremonias sive quoad textus, recognoscantur. Allocutiones Episcopi, initio cuiusque ^a *Ordinationis aut Consecrationis*, fieri possunt lingua vernacula.

^b IN CONSECRATIONE EPISCOPALI IMPOSITIONEM MANUUM FIERI LICET AB OMNIBUS EPISCOPIS PRAESENTIBUS.

76 [61] ^a Ordinis, fiant lingua fidelibus nota.

^b In Consecratione... praesentibus. *add.*

AD ART. 61 [nunc 76] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Suggestiones quamplurimae factae sunt etiam circa aptationem huius Sacramenti, ut eius sensus apertior fiat ad captum et ad sensum diversarum gentium. Aspectibus iuridicis huius quaestionis competentibus Commissionibus relictis, inter quos, v. gr. recognitio numeri Ordinum minorum et restitutio Ordinum minorum aut Diaconatus ad pristina officia, aliqua tantum indicantur naturae stricte liturgicae :

a) Desideratur reductio plurium caeremoniarum, una cum suis formulis, praesertim in ordinatione sacerdotali et in consecratione episcopali.

b) Recognoscatur tota traditio instrumentorum et indumentorum.

c) Allocutiones Episcopi ad Ordinandos revisioni subiciantur, ita ut conceptus qui in ipsis continentur magis respondeant officiis et obligationibus nostra aetate in iure praevisis.

Les ordinations

76. Les rites des ordinations, soit quand aux cérémonies soit quant aux textes, seront révisés. Les allocutions de l'évêque au début de chaque ordination ou consécration peuvent se faire dans la langue du pays.

Dans la consécration épiscopale, il est permis à tous les évêques présents d'imposer les mains.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Suivant les remarques d'un Père, la Commission (...) a estimé qu'il fallait ajouter un amendement sur l'imposition des mains par tous les évêques présents à une consécration épiscopale : cela correspond à la saine tradition de l'Église, qui était en usage jusqu'à la fin du moyen âge. » (ACV II, II/2, 569.)

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 61 DU SCHÉMA
[devenu 76]*

De très nombreuses suggestions ont été faites aussi au sujet de l'adaptation de ce sacrement, pour que sa signification soit plus facile à percevoir et à saisir dans les différents peuples. Laissant aux Commissions compétentes les aspects juridiques de cette question parmi lesquels, par exemple, la révision du nombre des Ordres mineurs et le rétablissement dans leurs fonctions primitives des Ordres mineurs et du Diaconat, on signale seulement quelques points de nature strictement liturgique :

a) *On désire la réduction de plusieurs cérémonies avec leurs formules, surtout dans l'ordination sacerdotale et la consécration épiscopale.*

b) *Que l'on révise toute la tradition des instruments et des vêtements.*

c) *Que les allocutions de l'évêque aux ordinands soient soumises à révision, de façon que les idées qu'elles contiennent*

d) *Item nonnullae formulae passim in ritibus occurrentes, quae disciplinam aut rerum condicionem obsoletam sapiunt, novis rerum adiunctis accommodentur.*

e) *Usus linguae fidelibus notae in allocutionibus Episcopi ad Ordinandos necessarius videtur ad fidelium instructionem, ut ita magis directe adducantur ad intellegendam naturam et effectus singulorum Ordinum.*

répondent davantage aux devoirs et aux obligations prévues de notre temps par le droit.

d) En outre, qu'on modifie en fonction des circonstances présentes certaines formules que l'on rencontre çà et là dans les rites et qui font état d'une discipline ou d'une situation périmées.

e) Dans les allocutions de l'évêque aux ordinands, l'usage de la langue connue des fidèles semble nécessaire pour leur instruction, afin qu'ils soient amenés plus directement à comprendre la nature et les effets de chacun des Ordres.

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 69. A la consécration épiscopale, tous les évêques présents, en habit de chœur, peuvent faire l'imposition des mains. Les paroles *Accipe Spiritum Sanctum* seront dites seulement par le pontife consécrateur et les deux évêques coconsécrateurs [EDIL, 267].

Motu proprio *Sacrum diaconatus ordinem* du Pape Paul VI (18 juin 1967), rétablissant le diaconat permanent [EDIL, 966-973].

Constitution apostolique *Pontificalis Romani* du Pape Paul VI (18 juin 1968) approuvant le nouveau rituel des Ordinations des diacres, des prêtres et de l'évêque [EDIL, 1080-1088].

Promulgation du nouveau rituel (15 août 1968) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE ORDINATIONE DIACONI, PRESBYTERI ET EPISCOPI*, 1968 [EDIL, 1181].

Motu proprio *Ministeria quaedam* du Pape Paul VI (15 août 1972), réformant la discipline de l'Église latine au sujet de la première tonsure, les ordres mineurs et le sous-diaconat (établissement de deux ministères institués) [EDIL, 2877-2893].

Motu proprio *Ad pascendum* du Pape Paul VI (15 août 1972), établissant quelques normes au sujet du diaconat (diaconat permanent ouvert à des hommes mariés) [EDIL, 2894-2912].

Promulgation de nouveaux rites pour les ministères (3 décembre 1972) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, DE INSTITUTIONE LECTORUM ET ACOLYTHORUM, de admissione inter candidatos ad Diaconatum et Presbyteratum, de sacro caelibatu amplectando*, 1972 [EDIL, 2924].

CIC, 1008-1054.

77. Ritus celebrandi Matrimonium, qui exstat in Rituali romano, ^a recognoscatur et ditior fiat, *quo* clarius gratia Sacramenti significetur ^b *et munera coniugum inculcentur.*

« Si quae provinciae aliis laudabilibus consuetudinibus et caeremoniis in celebrando Matrimonii Sacramento utuntur, eas omnino retineri Sancta Synodus vehementer optat » ⁴¹.

Insuper ^c *competenti auctoritati ecclesiasticae territoriali, de qua in art. 22 § 2 huius Constitutionis,* relinquitur facultas, ^d *ad normam art. 63,* exarandi ritum proprium usibus locorum et populorum *congruentem,* firma tamen lege ut sacerdos assistens requirat excipiatque contrahentium consensum.

41. Concilium Tridentinum, Sessio XXIV, 11 nov. 1563. *De reformatione*, cap. 1: Concilium Tridentinum. *Ed. cit.*, t. IX. *Actorum* pars VI, Friburgi Brisgoviae, 1924, p. 969. Cf. *Rituale Romanum*, tit. VIII, c. II, n. 6.

77 [62] ^a *funditus om.*

^b *et munera coniugum inculcentur. add.*

^c *Conferentiis Episcopalibus*

^d *ad normam art. 63 add.*

Le mariage

77. Le rite de célébration du mariage qui se trouve dans le rituel romain sera révisé et enrichi pour signifier plus clairement la grâce du sacrement et souligner davantage les devoirs des époux.

« Si en certaines régions on emploie dans la célébration du sacrement de mariage certaines autres coutumes et cérémonies dignes d'être approuvées, le saint Concile souhaite beaucoup qu'on les garde complètement⁴¹. »

En outre, faculté est laissée à l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, mentionnée à l'article 22, § 2 de la présente Constitution, d'élaborer, selon l'article 63, un rite propre qui s'accorde avec les usages des lieux et des peuples, mais à la condition expresse que le prêtre qui assiste au mariage demande et reçoive le consentement des contractants.

41. Concile de Trente, sess., XXIV, 11 novembre 1563, *De reformatione, chap. 1^{re}: Concilium Tridentinum*, Ed. cit., t. IX, *Actorum pars VI*, Fribourg-en-Brigau, 1924, p. 969. Cf. rituel romain, tit. VIII, c. 2, n° 6. [COD, p. 731].

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Pour satisfaire aux observations des Pères sur la nécessité d'insister sur les obligations mutuelles de l'époux et de l'épouse, la Commission a pensé qu'il fallait ajouter les mots : "*et souligner davantage les devoirs des époux.*" »

Un Père a demandé que l'on compose un rituel pour les mariages mixtes, surtout en pays de mission. La Commission n'a pas cru devoir accepter cet amendement. » (ACV II, II/2, 570).

78. Matrimonium ^a *ex more intra* Missam celebretur post lectionem Evangelii et homilian, ante « orationem fidelium ». Oratio super sponsam, ita opportune emendata ut ^b *aequalia officia mutuae fidelitatis utriusque sponsi inculcet, dici potest* lingua vernacula.

Si vero Sacramentum Matrimonii *sine Missa* celebratur, Epistola et Evangelium Missae pro sponsis legantur in initio ritus ^c ET BENEDICTIO SPONSIS SEMPER IMPERTIATUR.

78 [63] ^a ordinarie

^b supra utrumque coniugem recitari valeat, dicatur

^c et benedictio sponsis semper impertiatur. *add.*

78. Le mariage sera célébré ordinairement au cours de la messe, après la lecture de l'évangile et l'homélie, avant la « prière des fidèles ». L'oraison sur l'épouse, amendée de façon à souligner que les deux époux ont des devoirs égaux de mutuelle fidélité, peut se dire dans la langue du pays.

Mais, si le sacrement de mariage est célébré sans messe, l'épître et l'évangile pour la messe de mariage seront lus au début du rite, et la bénédiction sera toujours conférée aux époux.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Un Père a demandé que la bénédiction des époux soit donnée toujours, même si le mariage a lieu en dehors de la messe. La Commission a estimé devoir recevoir cette addition en l'insérant à la fin de l'article (...).

L'amendement concernant l'adaptation de la bénédiction de l'épouse tend à ce que, sans mutation radicale de la nature de la bénédiction donnée à la seule épouse, au moins la partie de cette bénédiction qui parle de la fidélité conjugale se rapporte aux deux époux. » (ACV II, II/2, 570.)

Mise en œuvre

Sacram liturgiam (25 janvier 1964), n. 5 : entrée en vigueur le 16 février 1964, ordonnance provisoire des rites du mariage en dehors de la messe [EDIL, 184].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 70-75 : organisation de la célébration de la messe [EDIL, 268-273].

Instruction sur les mariages mixtes (18 mars 1966) : leur célébration liturgique [EDIL, 636-638] ; Décret (22 février 1967), sur les mariages entre catholiques et orthodoxes [EDIL, 729-731].

Tres abhinc annos (4 mai 1967), n. 17 : la bénédiction nuptiale est déplacée après la fraction et l'immixtion [EDIL, 826].

Promulgation du nouveau rituel du mariage (19 mars 1969) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CELEBRANDI MATRIMONIUM*, 1969 [EDIL, 1249-1267].

Motu proprio *Matrimonia mixta* du Pape Paul VI (31 mars 1970) établissant les normes pour les mariages mixtes [EDIL, 2061-2071]

CIC. 1108-1133.

79. Sacramentalia ^a recognoscantur, *ratione habita normae primariae* de conscia, actuosa et facili participatione fidelium, et attentis *nostrorum temporum* necessitatibus. In Ritualibus recognoscendis ^b *ad normam art. 63*, etiam nova Sacramentalia, prout necessitas exoptulat, addi possunt.

Benedictiones reservatae perpaucae *sint*, et in favorem tantum Episcoporum ^c *vel Ordinariorum*.

^d PROVIDEATUR UT QUAEDAM SACRAMENTALIA, SALTEM IN SPECIALIBUS RERUM ADIUNCTIS ET DE IUDICIO ODINARII, A LAICIS CONGRUIS QUALITATIBUS PRAEDITIS, ADMINISTRARI POSSINT.

79 [64] ^a funditus *om.*

^b ad normam art. 63 *add.*

^c vel Ordinariorum. *add.*

^d Provideatur... possint. *add.*

Sacramentaux et bénédictions

79. Les sacramentaux seront révisés, en tenant pour règle primordiale la participation consciente, active et facile des fidèles, et en étant attentif aux nécessités de notre époque. Dans la révision des rituels, conformément à l'article 63, on pourra même ajouter de nouveaux sacramentaux, selon que la nécessité le réclame.

Les bénédictions réservées seront en très petit nombre, et seulement en faveur des évêques ou des Ordinaires.

On prévoiera que certains sacramentaux, du moins dans des circonstances particulières et au jugement de l'Ordinaire, puissent être administrés par des laïcs dotés des qualités requises.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« La Commission a estimé que, pour certains sacramentaux, leur administration par des laïcs qualifiés pouvait être prévue, par exemple par les pères ou les mères de famille, les catéchistes, les frères enseignants, etc. (...).

D'autres Pères ont demandé que soit reconnu le pouvoir des évêques d'introduire de nouveaux sacramentaux. La Commission a estimé qu'il a été pourvu à cette question au chap. 1 de cette Constitution, déjà approuvé par les Pères, aux art. 37-40. » (ACV II, II/2, 570.)

*Du rapport de Mgr Spülberck,
à la 72^e Congrégation générale (21 novembre 1963) :*

(Sur l'amendement, proposé par la Commission, qui ajoutait la mention des Ordinaires après celle des Evêques, au § 2 :)

« Le sens de cette expression : "ou des Ordinaires" n'est pas que soient réservées aux Supérieurs majeurs religieux certaines bénédictions qui sont maintenant dans l'usage commun des fidèles, comme celles du chemin de croix, du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et d'autres du même genre, mais que les Ordinaires des religieux conservent eux aussi les pouvoirs qu'ils ont de par le droit en vigueur pour leurs sujets et les lieux

de leur congrégation religieuse seulement, par exemple le droit de bénir les lieux sacrés attenants à une religion cléricale exempte.»

(Sur le sens du terme « Ordinaire » dans le § 3 :)

« Pour le mot "Ordinaire", le sens du texte a toujours été qu'il s'agit ici de l'Ordinaire du lieu, puisqu'il est question des laïcs, qui ont seulement un Ordinaire du lieu. »

Du rapport de Mgr Hallinan

« La Commission a estimé que, pour certains sacraments, leur administration par des laïcs pouvait être prévue par exemple par les pères ou les frères de famille, les catéchistes, les frères enseignants, etc. (rapport, art. 37-40.)
D'autres Pères ont demandé que soit reconnu le pouvoir des évêques d'introduire de nouveaux sacraments. La Commission a estimé qu'il a été posé à cette question au chap. I de cette Constitution, déjà approuvée par les Pères, aux art. 37-40. » (ACV II, II, 270.)

Du rapport de Mgr Spillberck

à la 72^e Congrégation générale (21 novembre 1963)
« L'amendement, proposé par la Commission, qui ajoutait la mention des Ordinaires après celle des Evêques, au § 3 :

« Le sens de cette expression : "ou des Ordinaires" n'est pas que soient réservées aux supérieurs majeurs religieux certaines bénédictions qui sont maintenues dans l'usage commun des fidèles, comme celles du chemin de croix, du scapulaire de Notre-Dame du Mont-Carmel et d'autres du même genre, mais que les Ordinaires des religieux conservent eux aussi les pouvoirs qu'ils ont de par le droit en vigueur pour leurs sujets et les lieux

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 76-77 : simplification de la bénédiction des cierges, le 2 février, et de celle des cendres au début du carême ; réduction du nombre des bénédictions réservées à l'évêque [EDIL, 274-275].

Promulgation du nouveau rituel de la bénédiction d'un abbé et d'une abbesse (9 novembre 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BENEDICTIONIS ABBATIS ET ABBATISSAE*, 1970. [EDIL, 2215-2230].

Promulgation du nouveau rituel de bénédiction de l'huile des catéchumènes, de l'huile des malades et du saint-chrême (3 décembre 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO BENEDICENDI OLEUM CATECHUMENORUM ET INFIRMORUM ET CONFICIENDI CHRISMA*, 1971 [EDIL, 2231-2243].

Il y a lieu de rappeler ici l'institution aux ministères de lecteur et d'acolythe : *Pontificale Romanum...*, *DE INSTITUTIONE LECTORUM ET ACOLYTHORUM...*, 1972 [EDIL, 2924].

RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM EXTRAORDINARIUM SACRAE COMMUNIONIS DISTRIBUTUENDAE (29 janvier 1973) [EDIL, 2982]

RITUS AD DEPUTANDUM MINISTRUM SACRAE COMMUNIONIS AD ACTUM DISTRIBUTUENDAE (29 janvier 1973) [EDIL, 2982]

Normes au sujet du couronnement des images de la Vierge Marie (25 mars 1973) [EDIL, 3031-3036]

Promulgation du nouveau rituel de la dédicace (29 mai 1977) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO DEDICATIONIS ECCLESIAE ET ALTARIS*, 1977.

Promulgation du rituel du couronnement d'une image de la Vierge Marie (25 mars 1981) : Ed. typique : *ORDO CORONANDI IMAGINEM BEATAE MARIAE VIRGINIS*, 1981.

CIC, 1166-1172.

80. ^a *Ritus Consecrationis Virginum, qui in Pontificali romano habetur, recognitioni subiciatur.*

Conficiatur *praeterea* ritus ^b professionis religiosae et renovationis votorum, qui ^c *ad* maiorem unitatem, sobrietatem et dignitatem *conferat*, ^d AB IIS QUI PROFESSIONEM VEL VOTORUM RENOVATIONEM INTRA MISSAM PERAGUNT, SALVO IURE PARTICULARI, ASSUMENDUS.

Professio religiosa ^e *laudabiliter* intra Missam ^f *fiet*.

80 [65] ^a Ritus... subiciatur. *add.*

^b vestitionis et *om.*

^c valde optatam

^d ab iis... assumentur. *add.*

ita tamen ut quidam ritus particulares non excludantur. *om.*

^e laudabiliter *add.*

^f fieri potest.

La profession religieuse

80. Le rite de la consécration des vierges, qui se trouve au pontifical romain, sera soumis à révision.

En outre, on composera un rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux en vue d'une plus grande unité, sobriété et dignité ; il devra être adopté par ceux qui accomplissent au cours de la messe leur profession ou la rénovation de leurs vœux, le droit particulier étant sauf.

Il est louable que la profession religieuse se fasse au cours de la messe.

Du rapport de Mgr Hallinan :

« Pour satisfaire d'une certaine manière aux observations des Pères, qui demandaient le maintien des rites particuliers pour la profession religieuse, etc., la Commission a cru devoir proposer une nouvelle rédaction de cet article [§ 1]. De cette manière sont exaucés les vœux des évêques de voir un solide esprit liturgique imprégner davantage les familles religieuses et recommandé le rite de la profession religieuse et de la rénovation des vœux au cours de la messe, sans troubler cependant ceux qui préfèrent accomplir ces rites en dehors de la messe.

L'autre amendement de cet article, non soumis au vote, regarde la restauration souhaitée du rite de la Consécration des vierges, dont l'usage antique, adapté aux circonstances de notre temps, puisse être maintenu plus largement et plus souvent. »
(ACV II, II/2, 571.)

AD. ART. 65 [nunc 80] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Inter Communitates religiosas, praesertim mulierum, exstat varietas fere immensa quoad caeremoniale vestitionis et professionis religiosae. Fere cotidie perveniunt ad S. Rituum Congregationem nova caeremonialia Religiosorum approbanda. Ex his autem, nonnulla commune schema sequuntur, quod aliquando sapit ritum Consecrationis Virginum in Pontificali romano exstantem; alia vero, quavis similitudine cum ritibus liturgicis neglecta, proprium sequuntur iter a sensu liturgico omnino aberrans, et unice super elementis devotionalibus fundatum.

Plurimi vota prompserunt ut tandem ordo quidam ponatur in hac congerie caeremonialium et eorum dignitati atque unitati provideatur. Optimum videretur consilium si schema commune conficeretur, cui, in singulis casibus, addi possent elementa particularia, quae indolem propriam cuiusque Instituti in luce ponat.

Optatur pariter ut professio religiosa intra Missam fiat, sicuti Consecratio Virginum, et sicut fere omnes alii ritus consecratorii personarum.

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 65 DU SCHÉMA
[devenu 80]

Parmi les communautés religieuses, surtout celles de femmes, il existe une diversité presque infinie pour ce qui est du cérémonial de la vêtue et de la profession religieuse. Presque chaque jour parviennent à la S. Congrégation des Rites des demandes d'approbation de nouveaux cérémoniaux de religieux. Parmi eux certains suivent un schéma commun, qui ressemble un peu au rite de la Consécration des vierges qui se trouve dans le Pontifical romain ; mais les autres laissent de côté toute ressemblance avec les rites liturgiques, suivent leur propre chemin qui s'écarte absolument du sens liturgique et se fonde uniquement sur des éléments dévotionnels.

Beaucoup ont émis le souhait de voir établi un certain ordre dans cette masse de cérémoniaux et de pourvoir à leur dignité et à leur unité. La décision qui paraîtrait la meilleure serait de composer un schéma commun, auquel pourraient s'ajouter, suivant chaque cas, des éléments particuliers qui mettent en lumière le caractère propre de chaque Institut.

On souhaite pareillement que la profession religieuse se fasse au cours de la messe, de même que la Consécration des vierges et presque tous les autres rites de consécration de personnes.

Mise en œuvre

Promulgation du nouveau rituel de la profession religieuse (2 février 1970) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO PROFESSIONIS RELIGIOSAE*, 1970 [EDIL, 2029-2049].

Promulgation du nouveau rituel de la consécration des vierges (31 mai 1970) : Ed. typique : *Pontificale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CONSECRATIONIS VIRGINUM*, 1970 [EDIL, 2082-2092].

Directives sur la traduction et l'adaptation du rituel de la profession religieuse (15 juillet 1970) [EDIL, 2154-2169].

CIC, 604, 654-658.

81. Ritus exsequiarum paschalem mortis christianae indolem manifestius exprimat, atque condicionibus et traditionibus singularum regionum, ^a etiam quoad colorem liturgicum, melius respondeat.

82. ^a Recognoscatur ritus sepeliendi parvulos, ac propria Missa donetur.

81 [66] ^a etiam... liturgicum, *add.*

82 [67] ^a Ex integro *om.*

AD. ART. 66 [nunc 81] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Exsequiae, quae ritus funerarii partem notabilem efformant, et quibus populus numerosior adest, indigent revisione.

In ritu hodierno, hi defectus notantur :

a) conceptus mortis, qui ex formulariis eruitur, non exhibet doctrinam spe plenam, quam Ecclesia tenet de morte christiana ;

b) quaedam, praesertim responsoria et lectiones Officii defunctorum, sunt nimis tetra et angustiis referta ;

c) adstantes fideles quasi absentes sunt ab oratione Ecclesiae pro defunctis.

Haec proinde desiderata proponuntur :

a) locum amplioem in ritu funerario obtineant textus qui sensum paschalem mortis christianae exprimunt (ex. gr. pss. 113 et 117), ut efficacius proclametur fides Ecclesiae in resurrectione ;

b) ad incrementum pietatis, maior varietas habeatur in formulariis Missarum, praesertim in lectionibus ;

c) foveatur actiosa participatio fidelium mediis aptioribus ;

d) usus funerarii gentium, praesertim in terris Missionum, dummodo nihil superstitionis prae se ferant, agnoscantur et in ritum christianum admitti possint.

Les funérailles

81. Le rite des funérailles devra exprimer de façon plus évidente le caractère pascal de la mort chrétienne, et devra répondre mieux aux situations et aux traditions de chaque région, même en ce qui concerne la couleur liturgique.

82. Le rite de l'ensevelissement des tout-petits sera révisé, et on le dotera d'une messe propre.

*DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 66 DU SCHÉMA
[devenu 81]*

Les obsèques, qui constituent une partie notable du rite funéraire et auxquelles l'assistance est assez nombreuse, ont besoin de révision.

Dans le rite actuel, on note les défauts suivants :

a) *l'idée de la mort qui ressort des formulaires ne présente pas la doctrine remplie d'espérance que détient l'Église au sujet de la mort chrétienne ;*

b) *certains éléments, surtout les répons et les lectures de l'Office des défunts, sont trop sombres et remplis d'angoisse ;*

c) *les fidèles qui assistent aux obsèques sont pour ainsi dire absents de la prière de l'Église pour les défunts.*

D'où ces desiderata qui sont proposés :

a) *que l'on donne dans le rite des funérailles une plus large place aux textes qui expriment le sens pascal de la mort chrétienne (par exemple, les ps. 113 et 117), pour que soit proclamée avec plus d'efficacité la foi de l'Église en la résurrection ;*

b) *pour développer la piété, qu'il y ait une plus grande variété dans les formulaires des messes, surtout dans les lectures ;*

c) *que l'on favorise la participation active des fidèles par des moyens appropriés ;*

d) *que l'on reconnaisse les usages funéraires des peuples, surtout en pays de mission, pourvu qu'ils ne comportent rien de superstitieux, et qu'ils puissent être admis dans le rite chrétien.*

Mise en œuvre

Promulgation du nouveau rituel des funérailles (15 août 1969) : Ed. typique : *Rituale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO EXSEQUIARUM*, 1969 [EDIL, 1921-1947].

Décret de la Congrégation pour la Doctrine de la foi sur la sépulture ecclésiastique à ne pas refuser à des pécheurs manifestes s'ils ont montré avant de mourir quelques signes de repentir (20 septembre 1973) [EDIL, 3109].

Décret de la même Congrégation sur la célébration publique de la messe pour des chrétiens non catholiques (11 janvier 1976).

CIC, 1176-1185.

Capitulum IV

DE OFFICIO DIVINO

L'office de messe
de la messe de l'Eglise

Le texte du schéma a été profondément remanié
et a été enrichi de nombreux détails.
L'office de messe de l'Eglise
est un acte de culte
qui se célèbre en présence
de Dieu et de son peuple.
Il est le centre de la vie
ecclésiale et le moment
où le Christ est présent
avec son Esprit-Saint.
L'office de messe est
un acte de louange et
de reconnaissance de Dieu
pour ses bienfaits.
Il est aussi un acte de
communion et de fraternité
entre les membres de
l'Eglise.

Et le rapport de Mgr Martin
(27 Congrégation générale, 21 octobre 1965)

Le texte du schéma a été profondément remanié
et a été enrichi de nombreux détails.
L'office de messe de l'Eglise
est un acte de culte
qui se célèbre en présence
de Dieu et de son peuple.
Il est le centre de la vie
ecclésiale et le moment
où le Christ est présent
avec son Esprit-Saint.
L'office de messe est
un acte de louange et
de reconnaissance de Dieu
pour ses bienfaits.
Il est aussi un acte de
communion et de fraternité
entre les membres de
l'Eglise.

CAPUT IV

DE OFFICIO DIVINO

83. Summus Novi atque aeterni Testamenti Sacerdos, Christus Iesus, humanam naturam assumens, terrestri huic exsilio hymnum illum invexit, qui in supernis sedibus per omne aevum canitur. Universam hominum communitatem ipse sibi coagmentat, eandemque in divino hoc concinendo laudis carmine secum consociat.

^a ILLUD ENIM SACERDOTALE MUNUS PER IPSAM SUAM ECCLESIAM PERGIT, *quae non tantum Eucharistia celebranda, sed etiam ALIIS MODIS, PRAESERTIM Officio divino persolvendo, Dominum sine intermissione laudat et pro totius mundi salute interpellat.*

83 § 1 [Prooemium, § 1].

§ 2 [cf. Prooemium, § 2, 1^{er} pars].

^a Ecclesia autem, sacerdotio mirabili in suo Capite insignita, et divinam ipsius missionem in terris pergens, «pro hominibus constituitur in iis quae sunt ad Deum», ut Deum sine intermissione laudet et pro singulis interpellat.

CHAPITRE IV

L'OFFICE DIVIN

*L'office de louange,
œuvre du Christ et de l'Église*

83. Le Souverain Prêtre de la nouvelle et éternelle Alliance, le Christ Jésus, prenant la nature humaine, a introduit dans notre exil terrestre cet hymne qui se chante éternellement dans les demeures célestes. Il s'adjoint toute la communauté des hommes et se l'associe dans ce cantique de louange.

En effet, il continue à exercer cette fonction sacerdotale par son Église elle-même qui, non seulement par la célébration de l'eucharistie, mais aussi par d'autres moyens et surtout par l'accomplissement de l'office divin, loue sans cesse le Seigneur et intercède pour le salut du monde entier.

*Cf. le rapport de Mgr Martin
(52^e Congrégation générale, 21 octobre 1963) :*

Le texte du schéma a été profondément remanié : le début vise à unir davantage l'Église au Christ dans sa fonction sacerdotale ; l'exercice de cette fonction est spécifié : d'abord l'eucharistie, puis d'autres moyens, parmi lesquels et surtout l'office divin ; mieux que pour chacun en particulier, l'intercession de l'Église s'adresse à Dieu pour le salut du monde entier. Enfin, la citation de l'épître aux Hébreux (5, 1) a été supprimée, à cause de son application équivoque à l'Église. (ACV II, II/3, 125).

Cf. CIC, 1173.

84. ^a *Divinum Officium ex antiqua traditione christiana ita est constitutum ut totus cursus diei ac noctis per laudem Dei consecretur.* ^b CUM VERO MIRABILE ILLUD LAUDIS CANTICUM RITE PERAGUNT SACERDOTES ALIQUE AD HANC REM ECCLESIAE INSTITUTO DEPUTATI VEL CHRISTIFIDELES UNA CUM SACERDOTE FORMA PROBATA ORANTES, TUNC VERE VOX EST IPSIUS SPONSAE, QUAE SPONSUM ALLOQUITUR, IMMO ETIAM ORATIO CHRISTI CUM IPSIUS CORPORE AD PATREM.

84 ^a Divinum... consecretur. Cf. *Prooemium*, § 4. Huiusmodi Ecclesiae precatio ex antiqua traditione ita est constituta, ut totus cursus diei ac noctis per sacrificium laudis, a labiis confitentium Deo oblatum, consecretur.

^b Cum vero... ad Patrem. Cf. *Prooemium*, § 2, 2^e pars :

Quod munus absolvit non solum per celebrationem Eucharistiae, sed etiam per mirabile illud laudis canticum, in Officio divino exstans, quod christianorum omnium nomine eorumque in beneficium adhibetur Deo, cum a sacerdotibus aliisque fiat, in hanc rem ipsius Ecclesiae instituto delegatis.

84. L'office divin, d'après l'antique tradition chrétienne, est constitué de telle façon que tout le déroulement du jour et de la nuit soit consacré par la louange de Dieu. Lorsque cet admirable cantique de louange est accompli selon la règle par les prêtres ou par d'autres, députés à cela par institution de l'Église, ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée, alors c'est vraiment la voix de l'Épouse elle-même qui s'adresse à son Époux ; mieux encore, c'est la prière du Christ que celui-ci, avec son Corps, présente au Père.

Cf. le rapport de Mgr Martin :

« Quelles personnes sont députées pour prier au nom de l'Église ? Cette question a touché beaucoup de Pères, sous un double aspect :

1) Les uns reprochent à la notion d'office exposée dans le préambule [devenu l'art. 84] de ne convenir qu'à l'Église d'Occident : la plupart des Orientaux distinguent entre l'office des églises et l'office des moines et n'imposent aux prêtres aucun office, si ce n'est celui qu'ils accomplissent dans l'Église avant la messe, avec les fidèles. Dans le même sens, on fait observer que l'office latin est la prière de l'Église, qui doit pouvoir être ouverte à tous les fidèles, en particulier aux vêpres du dimanche et aux offices de la semaine sainte. Aussi acceptons-nous volontiers l'amendement proposé par un Père, de manière à satisfaire de quelque manière les Orientaux, en ajoutant : « *ou par les fidèles priant avec le prêtre selon la forme approuvée* ».

2) Au contraire, trois Pères reprochent au schéma de présenter la députation de prier au nom de l'Église plus étendue qu'il ne faut : « La prière publique, dit l'un d'eux, est faite par le prêtre seul, qui, dans la prière aussi, agit dans la personne du Christ... Les prières des fidèles (et des moniales) sont toujours des prières privées, quoiqu'à recommander hautement. » Mais d'autres Pères leur ont porté la contradiction dans l'assemblée conciliaire, en rappelant l'encyclique *Mediator Dei* (AAS 39, 1947, p. 573) : « L'office divin est donc la prière du corps

mystique du Christ adressée à Dieu au nom (...) de tous les chrétiens par les prêtres et les autres ministres de l'Église, ainsi que par les religieux délégués par elle à cet effet." Par ailleurs, le code de Droit canon, au canon 1256, dit au sujet des actions liturgiques : "Le culte est dit public s'il est rendu au nom de l'Église par des personnes légitimement députées à cet office." Ce que l'instruction de la Congrégation des Rites du 3 septembre 1958 (nn. 1 et 40) a repris littéralement.

Un abbé a ajouté un argument tiré de la liturgie de consécration des vierges, où le Pontife remet le bréviaire aux vierges consacrées en disant : "Recevez ce livre pour que vous lisiez l'office dans l'Église. Au nom du Père, etc." On peut encore ajouter l'autorité de la Constitution apostolique *Sponsa Christi* (AAS, 43, 1951, p. 14) et celle des statuts joints à cette Constitution.

Donc, que tout ce qui est dit dans le schéma sur la députation pour prier au nom de l'Église soit ferme et approuvé.

3) (...) Il faut enfin noter une addition que nous avons faite en finale de cet article, sur l'excellente suggestion d'un Père : "alors, c'est vraiment la voix (...)". Par là nous espérons avoir mieux décrit la nature profonde de cette action liturgique. (ACV II, II/3, 125-126).

85. Omnes proinde qui ^a *haec praestant, tum Ecclesiae officium explent, tum summum Sponsae Christi honorem participant, quia* ^b *laudes Deo persolventes stant ante thronum Dei nomine Matris Ecclesiae.*

86. SACERDOTES SACRO PASTORALI MINISTERIO ADDICTI EO MAIORE FERVORE HORARUM LAUDES PERSOLVENT, QUO VIVIDUS CONSCII ERUNT SIBI OBSERVANDUM ESSE MONITUM PAULI : « SINE INTERMISSIONE ORATE » (1 Thess. 5, 17) ; OPERI ^a ENIM IN QUO LABORANT DOMINUS SOLUS EFFICACITATEM ET INCREMENTUM DARE POTEST, QUI DIXIT : « SINE ME NIHIL POTESTIS FACERE » (Io. 15, 5) ; PROPTEREA APOSTOLI ^b DIACONOS INSTITUENTES, DIXERUNT : « NOS VERO ORATIONI ET MINISTERIO VERBI INSTANTES ERIMUS » (Act. 6, 4).

85 [*Prooemium*, § 3].

^a hoc munere funguntur tum gravem Ecclesiae obligationem

^b unusquisque in officio divino orando... stat

86 *add.*

^a *redactio prima emendationis* : etiam

^b *redactio prima emendationis* : diaconos instituere decreverunt dicentes.

85. Par conséquent, tous ceux qui assurent cette charge accomplissent l'office de l'Église et, en même temps, participent de l'honneur suprême de l'Épouse du Christ, parce qu'en acquittant les louanges divines, ils se tiennent devant le trône de Dieu au nom de la Mère Église.

Fécondité spirituelle de l'office

86. Les prêtres adonnés au ministère pastoral acquitteront ces louanges des Heures avec d'autant plus de ferveur qu'ils seront plus vivement conscients d'avoir à mettre en pratique l'exhortation de saint Paul : « Priez sans relâche » (1 Thess., 5, 17) ; car le Seigneur seul peut assurer l'efficacité et le progrès de l'œuvre à laquelle ils travaillent, lui qui a dit : « Hors de moi, vous ne pouvez rien faire » (Jean, 15, 5) ; c'est pourquoi les Apôtres dirent en instituant les diacres : « Quant à nous, nous resterons assidus à la prière et au service de la parole » (Actes, 6, 4).

Du rapport de Mgr Martin :

(86) « Beaucoup de Pères ont pensé qu'il fallait insister, plus que cela n'est dit dans le préambule [de ce chapitre dans le schéma], sur la recommandation de la prière au nom de l'Église. Après avoir assemblé et comparé entre eux les motifs et les amendements qu'ils proposaient, nous estimons devoir ajouter à la fin du 2^e § du préambule, soit après ce qui est maintenant l'article 85, un article nouveau, n. 86. » (ACV II, II/3, 127).

« La citation des Actes des Apôtres a pour but l'affirmation pour les Apôtres de la nécessité de la prière, et il n'y a pas à craindre une diversité d'interprétation. Quoi qu'il en soit, pour éviter toute ambiguïté, nous proposons une légère modification de la phrase, qui ne change pas le sens de l'expression. » (*Du même rapporteur, à la 73^e Congrégation générale, 22 novembre 1963*).

87. *Ut autem divinum Officium, sive a sacerdotibus sive ab aliis Ecclesiae membris melius et perfectius in rerum adiunctis peragatur, Sacrosancto Concilio, instaurationem ab Apostolica Sede feliciter inceptam persequenti, de Officio iuxta ritum romanum ea quae sequuntur placuit decernere.*

87 [Prooemium, § 5] Quo vero divinum Officium a sacerdotibus aliisque Ecclesiae membris, in fragilitate humana atque difficillimis temporum adiunctis constitutis, « tamquam sanctificatio diversarum horarum diei » facilius et perfectius peragatur, Sacrosancto Concilio quae sequuntur placuit decernere :

87. Mais, pour que l'office divin soit accompli, tant par les prêtres que par les autres membres de l'Église, de façon meilleure et plus parfaite dans les circonstances actuelles, le Concile, poursuivant l'œuvre heureusement inaugurée par le Siège apostolique, a décidé de décréter ce qui suit au sujet de l'office selon le rite romain.

Du rapport de Mgr Martin :

« Un Père désapprouve les mots qui laisseraient trop souhaiter la facilité et la tranquillité, alors qu'il faudrait dire que la prière doit être poursuivie au milieu des difficultés et des luttes. Nous avons volontiers estimé devoir supprimer la phrase sur "la fragilité humaine et les circonstances difficiles de l'époque".

De nouveau, il nous a paru bon d'ajouter quelques mots sur la réforme entreprise déjà par le Siège apostolique depuis cinquante ans.

Les abbés de l'ordre de S. Benoît ont estimé que le texte du chapitre tout entier était plus général qu'il ne le devrait, tel qu'il est, même pour des Occidentaux. Il est clair, en effet, que le Concile n'entend réformer que le bréviaire romain et non, de soi, les autres offices en honneur dans l'Église latine et en particulier l'office célébré dans les monastères selon la Règle de S. Benoît. Mais cela n'est dit nulle part clairement, pas même dans le préambule du schéma. Aussi avons-nous jugé nécessaire d'ajouter au moins à la fin du préambule de notre chapitre IV [devenu art. 87] : "*au sujet de l'office selon le rite romain*". » (ACV II, II/3, 128).

88. Cum sanctificatio diei sit finis Officii, cursus Horarum *traditus* ita instauretur ut Horis veritas temporis, quantum fieri potest, reddatur, *simulque ratio habeatur* vitae hodiernae condicionum ^a *in quibus versantur praesertim ii qui operibus apostolicis incumbunt.*

88 [68] ^a in determinatione iuridica temporis ad satisfaciendum obligationi Officii divini recitandi.

Le « cursus » des Heures

88. Puisque la sanctification de la journée est la fin de l'office, le cours traditionnel des Heures sera restauré de telle façon que les Heures retrouveront la vérité du temps, dans la mesure du possible, et qu'il soit tenu compte des conditions de la vie présente, surtout pour ceux qui s'appliquent aux œuvres de l'apostolat.

Du rapport de Mgr Martin :

« L'art. 68 du schéma a soulevé de longues discussions et provoqué des avis en sens opposé. » Pour plus de clarté, il a été divisé en deux articles : 88 et 89, le n. 88 posant les principes généraux de restauration de l'office, le n. 89 les normes particulières aux différentes heures.

(...) L'office est le cours des heures "ordonnées de par leur constitution pour sanctifier les diverses heures du jour naturel", comme le dit le nouveau Code des rubriques, art. 142, ce qui est évident même à une lecture superficielle de l'office (...).

Que ce principe soit désapprouvé ou approuvé, une réforme du bréviaire apparaît urgente et tout à fait nécessaire.

Si le principe (de la vérité des heures) est désapprouvé et si l'on admet volontiers que l'on peut s'acquitter de l'office à n'importe quelle heure, sans aucun égard pour le nom des heures du bréviaire et le texte des prières, cela conduit à un grave danger spirituel pour le prêtre : c'est admettre le formalisme, le mensonge dans la prière. Le bréviaire devient un tel devoir, une telle œuvre servile que les prêtres le lisent tout en étant présents à une autre action liturgique, ce qu'a fait remarquer avec beaucoup de finesse un des Pères.

Si l'on recherche la vérité des heures, d'autres difficultés se font jour, alors que chaque jour, surtout les jours de précepte et les veilles de fêtes, nombre de prêtres arrivent exténués à la nuit du dimanche avant d'avoir trouvé le temps de s'acquitter de prime, de tierce et des autres heures du bréviaire, même parfois

de laudes. Chaque jour ils se demandent à quel moment dire les nocturnes, alors que le travail pastoral les empêche de se lever la nuit pour les vigiles. Le rythme de la vie pastorale d'aujourd'hui est loin de celui qui réglait au moyen âge la vie des prêtres ; bien plus, comme le remarquent certains Pères, le cycle des heures proposé dans le bréviaire provient en partie du cursus monastique.

Après un examen en Commission, il nous a semblé qu'il fallait retenir la vérité des heures, et donc procéder en entier à la révision du bréviaire d'après ce principe. C'est à la même conclusion qu'étaient parvenus les membres de la Commission nommée par Pie XII après avoir demandé les vœux de tous les métropolitains du monde (*Mémoria, suppl. IV, 1937, pp. 39, 49-51, etc.*).

Donc, si cela plaît aux Pères, nous estimons qu'il faut maintenir ce principe dans l'ancien article 68 (maintenant 88) (...). Toutefois, pour que ce soit plus clair, nous avons supprimé ce qui était dit de "la détermination juridique du temps pour satisfaire l'obligation", en estimant suffisant ce qui est dit dans l'ancien article 76, maintenant 94.

(...) Nous devons faire remarquer tout d'abord qu'il s'agit seulement de l'office à dire par ceux qui mènent une vie active, tels que les clercs séculiers et religieux, et non de l'office à dire par ceux qui mènent la vie contemplative. (...) L'office romain, peut-être composé d'abord par les moines des basiliques romaines et gardant un certain caractère monastique, a été suivi par presque tous les chanoines réguliers, moines, moniales et mendiants qui n'avaient pas l'office bénédictin. Cet office a été réformé plus d'une fois et tout récemment encore abrégé pour satisfaire aux nécessités pastorales du clergé, et par le fait même, ceux qui mènent la vie contemplative ont été frustrés, surtout aux offices solennels du dimanche. Si le Concile décide une nouvelle réforme et abréviation de l'office, il ne conviendrait pas que cet office, abrégé à cause du ministère des âmes, soit imposé aux moniales et aux autres. D'où la restriction apportée à la fin de l'ancien art. 68, maintenant 88, pour ne pas préjuger de la question de l'office pour les contemplatifs.» (ACV II, II/3, 128-133).

Mise en œuvre

Descriptio et specimina Officii divini iuxta Concilii Vaticani II Decreta instaurati (janvier 1969).

Constitution apostolique *Laudis canticum* du pape Paul VI (1^{er} novembre 1970), promulguant le nouvel office divin [EDIL, 2196-2214].

Publication de la Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971) : *Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp VI promulgatum, Institutio generalis de Liturgia Horarum*, 1971 (éd. non typique). [EDIL, 2253-2537].

Début de la publication de la Liturgie des Heures (11 avril 1971) : Ed. typique : *Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp VI promulgatum, LITURGIA HORARUM iuxta ritum Romanum*, 4 vol., 1971-1972. [EDIL, 2538].

Notification sur la Liturgie des Heures dans certaines communautés religieuses (6 août 1972). [EDIL, 2865-2872].

CIC, 1175.

89. Itaque, in instauratione Officii, hae normae serventur :

a) Laudes, ^a ut preces matutinae, et Vesperae, ^b ut preces vespertinae, ex venerabili universae Ecclesiae traditione duplex cardo Officii cotidiani, Horae praecipuae ^c habendae sunt et ita celebrandae ;

b) Completorium ita instruatur, ut ^d fini diei apte conveniat ;

c) Hora quae Matutinum vocatur, quamvis ^e in choro indolem nocturnae laudis retineat, ita accommodetur ut qualibet diei hora recitari possit, ^f ET E PSALMIS PAUCIORIBUS LECTIONIBUSQUE LONGIORIBUS CONSTET ;

d) ^g HORA PRIMA SUPPRIMATUR ;

e) ^h IN CHORO, HORAE MINORES TERTIA, SEXTA, NONA SERVENTUR. EXTRA CHORUM E TRIBUS UNAM SELIGERE LICET, DIEI TEMPORI MAGIS CONGRUENTEM.

89 [68] ^a ut preces matutinae, *add.*

^b ut preces vespertinae, *add.*

^c habendae sunt et ita *add.*

^d aperte appareat ipsius natura ultimae precatationis in fine diei.

^e in choro *add.*

^f et e psalmis... constet ; *add.*

^g *add.*

^h cf. [68 d] *Horae minores* ita instruantur ut tempore competenti recitari possint, ad sanctificandum laborem cotidianum.

89. Aussi, dans la restauration de l'office, on observera les normes suivantes :

a) Les laudes, comme prières du matin, et les vêpres, comme prières du soir, d'après la vénérable tradition de l'Église universelle, constituent les deux pôles de l'office quotidien, doivent être tenues pour les Heures principales, et être célébrées en conséquence.

b) Les complies seront organisées de façon à bien convenir à la fin de la journée.

c) L'Heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde, dans la célébration chorale, son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour, et elle comportera un moins grand nombre de psaumes et des lectures plus étendues.

d) L'heure de prime sera supprimée.

e) Au chœur on gardera les petites Heures de tierce, sexte et none. Hors du chœur, il est permis de choisir une seule de ces trois Heures, la plus appropriée au moment de la journée.

Du rapport de Mgr Martin :

« a) Du consentement unanime des Pères, les laudes et les vêpres sont non seulement retenues mais considérées comme de grande importance comme prière du matin et du soir, selon l'esprit du schéma. [A la 73^e Congrégation générale, le 22 novembre 1963, le même rapporteur précise : "Il n'est pas dit seulement que laudes est une prière du matin et vêpres une prière du soir, ce qui est évident au regard de la tradition et de par le caractère de ces heures, mais que les prêtres doivent les considérer comme prière du matin et prière du soir."] (...)

b) La Commission nommée par Pie XII pour la réforme liturgique en 1957 était d'avis de maintenir complies avec toujours les psaumes du dimanche (*Memoria, suppl. IV*, pp. 45-46). Si c'était opportun, peut-être cet office pourrait-il être abrégé et ne contenir qu'un psaume, le ps. 90.

c) Beaucoup de Pères ont parlé de cette heure que traditionnellement on appelait Nocturne, puis qui a pris malheureusement dans le Bréviaire romain le nom de "Matines", en créant par cette appellation une confusion avec le nom traditionnel des Laudes.

1) Très nombreux sont ceux qui souhaitent un office de nocturne plus bref, avec seulement trois psaumes (aux fêtes et aux jours qui ont de beaux et vénérables offices à trois nocturnes, ils pourraient être dits avantageusement en dehors du chœur mais non obligatoirement) ; cette solution avait été évoquée par la Commission nommée par Pie XII, mais pour des raisons qui peut-être n'étaient pas déterminantes ; il faut reconnaître que l'abrègement de la psalmodie peut seul permettre de développer les lectures comme beaucoup l'ont proposé et comme on le dira bientôt.

2) On lisait par ailleurs dans le schéma : "L'heure qu'on appelle matines, bien qu'elle garde son caractère de louange nocturne, sera adaptée de telle sorte qu'elle puisse être récitée à n'importe quelle heure du jour." De très nombreux Pères ont souligné la contradiction que manifestait un texte de ce genre. Il n'y a que deux moyens de supprimer cette contradiction : — soit, en maintenant le caractère nocturne de cette heure, de restreindre le moment de la dire pour respecter la vérité du temps, mais cela serait trop difficile pour le clergé séculier ; — soit, en délaissant son caractère nocturne, de l'appeler "heure de lecture" ou de "la *lectio divina*". Beaucoup de Pères proposent la seconde solution, souvent même en décrivant cette heure de lecture, les uns cependant d'une manière, les autres d'une autre. Je voudrais toutefois noter que, de quelque manière que l'on compose une "heure de lecture", elle ne doit pas être un pur exercice spirituel, mais elle doit garder le caractère d'office public.

3) Il nous a paru facile en Commission d'harmoniser la proposition de ceux qui veulent une "heure de lecture" avec celle décrite ci-dessus de ceux qui demandent de garder l'office nocturne mais abrégé. Il suffit qu'à partir de Matines on compose un "office de lecture" comportant moins de psaumes mais des lectures plus longues. On regrouperait dans un appendice les hymnes à caractère nocturne, que diraient avantageusement ceux qui prendraient le temps de prier pendant les heures de la nuit. Les lectures tirées de l'Écriture pourraient être d'autant plus développées que la psalmodie aurait été abrégée.

d) La majorité des Pères, si je ne me trompe, estime qu'il faut supprimer l'heure de Prime, parce qu'elle double inutilement les Laudes, et au détriment des Laudes (...). La Commission nommée

sous Pie XII avait aboutit à la même idée, en 1957 (*Memoria, suppl. IV*, pp. 42-43). Aussi la Commission vous propose-t-elle la suppression de l'heure de Prime, étant laissé à la Commission post-conciliaire la faculté, si cela est jugé opportun, de transférer certaines prières de Prime à une autre heure.

e) Au sujet de Tierce, de Sexte ou de None a surgi une grande controverse.

1) Il y a un certain nombre de Pères qui proposent, à la place de Tierce, Sexte et None, une "heure du milieu du jour", mais parmi eux certains confondent cette heure du milieu du jour avec "l'heure de lecture" dont il est question par ailleurs, alors que d'autres font une distinction entre les deux.

2) Il y a aussi un certain nombre de Pères qui veulent maintenir, selon les termes du schéma, Tierce, Sexte et None, qui ont pour but de sanctifier le travail quotidien, qui sont consacrées par une tradition primitive et perpétuelle, et qui apprennent à prier sans relâche.

3) Deux cardinaux et plusieurs Pères souhaitent que ces heures soient plus brèves et disposées de manière à pouvoir être dites par cœur, ce qui pourrait se faire, par exemple, si elles ne comportaient qu'un seul psaume.

Notre Commission est demeurée longtemps hésitante entre des opinions aussi divergentes. Après longue et mûre discussion, nous vous proposons une solution qui, nous l'espérons, satisfera les uns et les autres : [suit le texte de l'art. 89, e)].

Ainsi, le prêtre qui a du temps libre ou qui se livre à des exercices spirituels pourra bénéficier de ces trois heures complètement ; celui qui est pris par le ministère dira tantôt Tierce, tantôt Sexte, tantôt None, selon le temps libre et le moment du jour dont il disposera, sans en délaisser aucune. De cette manière, il est invité par l'Église à prier sans relâche, mais il n'éprouvera presque jamais le poids d'un devoir demeuré inachevé. » (ACV II, II/3, 133-134).

Mise en œuvre

Sacram liturgiam (25 janvier 1964), n. 6 : à partir du 16 février, pour ceux qui ne sont pas tenus au chœur, possibilité d'omettre prime et de choisir parmi les autres petites Heures celle qui convient le mieux au moment de la journée. [EDIL, 185].

Tres abhinc annos (4 mai 1967), nn. 19-22 : quelques aménagements de l'office célébré en particulier ou avec peuple. [EDIL, 828-831].

90. CUM PRAETEREA OFFICIUM DIVINUM, UTPOTE ORATIO PUBLICA ECCLESIAE, SIT FONDS PIETATIS ET ORATIONIS PERSONALIS NUTRIMENTUM, OBSECRANTUR IN DOMINO SACERDOTES ALIQUE OMNES DIVINUM OFFICIUM PARTICIPANTES, UT IN EO PERSOLVENDO MENS CONCORDET VOCI; AD QUOD MELIUS ASSEQUENDUM, LITURGICAM ET BIBLICAM, PRAECIPUE PSALMORUM, INSTITUTIONEM SIBI UBERIOREM COMPARENT.

IN INSTAURATIONE VERO PERAGENDA, VENERABILIS ILLE ROMANI OFFICII SAECULARIS THESAURUS ITA APERTUR, UT LATIUS ET FACILIUS EO FRUI POSSINT OMNES QUIBUS TRADITUR.

90 *add.*

Nature biblique de l'office

90. Comme en outre l'office divin, en tant que prière publique de l'Église, est la source de la piété et l'aliment de la prière personnelle, les prêtres et tous ceux qui participent à l'office divin sont adjurés dans le Seigneur d'harmoniser lorsqu'ils l'acquittent leur âme avec leur voix ; et pour mieux y parvenir, ils se procureront une connaissance plus abondante de la liturgie et de la Bible, principalement des psaumes.

Dans l'accomplissement de cette restauration, le vénérable trésor séculaire de l'office romain sera adapté de telle sorte que ceux à qui il est confié puissent en profiter plus largement et plus facilement.

Du rapport de Mgr Martin :

« Faut-il ou non abréger l'office ? Ce point a donné lieu à une très forte discussion. Les raisons alléguées de part et d'autre sont si certaines et fondamentales qu'elles nous semblent comme la direction à suivre pour la restauration de l'office, en laissant de côté toute réforme particulière des heures.

Le principe général, plusieurs fois loué et illustré, est celui-ci : le bréviaire est certes la prière publique de l'Église, qu'il ne faut pas confondre avec les exercices spirituels privés. L'office accompli au nom de l'Église a valeur en soi. Toutefois, il doit devenir aussi la prière personnelle du prêtre, vraiment sincère et fructueuse. (...) Il faut donc que les prêtres expriment des lèvres ce qu'ils ont dans le cœur, et qu'en s'acquittant de la louange de Dieu, ils se sanctifient et ils sanctifient leur travail pastoral. De nombreux Pères se sont exprimés à peu près en ces termes, souhaitant que le bréviaire "soit adapté de manière à pouvoir être compris, aimé et récité avec piété par tous", "qu'il soit une source très riche et délectable", "une vraie nourriture de la vie spirituelle et du travail apostolique quotidien, et non plus quelque chose de surajouté et de purement disciplinaire pour ainsi dire dans la vie des prêtres".

Il nous semble nécessaire de mieux affirmer ce principe général

Le rapport de M. de ...

Il nous semble nécessaire de nous adresser au principe général
 ainsi que dans la vie des peuples.
 quelque chose de surajouté et nécessairement dispensable pour
 éprouver et de travail éprouver quelque chose de surajouté et
 source très riche et délicate. Une vraie nourriture de la vie
 être comprise dans ce sens que nous avons dit, "qu'il soit une
 substance que je préviens sans aucun de manière à pouvoir
 nombreux fois se sont exprimés à peu près en ces termes,
 Dieu ne se satisfait et le sentiment pour travail pastoral. Les
 se disent dans le cœur, et en se regardant de la jouissance de
 l'existence. (...) Il faut donc que les prières expriment des forces
 devenir aussi la prière personnelle de l'âme, et ainsi que
 accompli au nom de l'Église à l'égard de son fondateur. Il doit
 par conséquent avec les exercices spirituels privés. L'office
 le prévient en cette la prière publique de l'Église, qu'il ne faut
 Le principe général, plusieurs fois nous en avons dit, est celui-ci :

Le rapport de M. de ...

Il nous semble nécessaire de nous adresser au principe général
 ainsi que dans la vie des peuples.
 quelque chose de surajouté et nécessairement dispensable pour
 éprouver et de travail éprouver quelque chose de surajouté et
 source très riche et délicate. Une vraie nourriture de la vie
 être comprise dans ce sens que nous avons dit, "qu'il soit une
 substance que je préviens sans aucun de manière à pouvoir
 nombreux fois se sont exprimés à peu près en ces termes,
 Dieu ne se satisfait et le sentiment pour travail pastoral. Les
 se disent dans le cœur, et en se regardant de la jouissance de
 l'existence. (...) Il faut donc que les prières expriment des forces
 devenir aussi la prière personnelle de l'âme, et ainsi que
 accompli au nom de l'Église à l'égard de son fondateur. Il doit
 par conséquent avec les exercices spirituels privés. L'office
 le prévient en cette la prière publique de l'Église, qu'il ne faut
 Le principe général, plusieurs fois nous en avons dit, est celui-ci :

et nous vous proposons donc un nouvel article à insérer dans le schéma, l'art. 90 [suit le texte].

Il faut avouer qu'aujourd'hui effectivement le bréviaire n'offre pas aux prêtres une telle aide : beaucoup de Pères l'ont bien reconnu. Pourquoi les choses sont-elles ainsi ?

1) Certes, comme le remarque très bien un Père, cela provient en partie d'un certain dualisme dans la vie spirituelle des prêtres, partagée entre une spiritualité particulière et celle qu'offre le bréviaire, nourrie de la Bible et de la liturgie, et qui devrait être connaturelle aux prêtres. Et il fallait insister sur ce point dans le schéma. C'est pourquoi nous avons inséré dans cet article quelques mots pour recommander aux prêtres une formation biblique qui leur permette d'avoir le goût de l'office.

2) Cette formation spirituelle du clergé, même bien conduite, ne suffira cependant pas, car il y a dans le bréviaire beaucoup à corriger et à réformer pour qu'il soit "une vraie nourriture de la vie spirituelle et du travail apostolique quotidien", "une source très riche et délectable", "que ne soit pas abrégé le temps de la prière, mais que les prêtres aient le temps de mieux prier, en ne lisant plus leur bréviaire en courant". De là surgit la question de l'adaptation des lectures, de la correction du calendrier des saints, des hymnes et des autres points qui viendront par la suite.

3) Il faudra certes être attentif à ce qu'il y a de vénérable dans le trésor séculaire de l'office romain qui a permis à tant de prêtres de louer Dieu. Cependant, comme l'observe un Père, "malgré la grande importance d'un usage millénaire de l'Église dans ce domaine, le véritable esprit de la prière ne peut être sacrifié à quelque considération trop historico-archéologique". Donc, comme le disent plusieurs Pères, que la révision ne soit pas attentive seulement à des motifs historiques défendus avec acharnement, mais plutôt à la condition et aux besoins actuels du clergé appelé à une œuvre pastorale. » (ACV II, II/3, 128-129).

91. Ut cursus Horarum, in art. 89 propositus, reapse observari possit, psalmi non amplius per unam hebdomadam, sed per longius temporis spatium distribuantur.

Opus *recognitionis* Psalterii, feliciter inchoatum, ^a QUAMPRIMUM perducatur ad finem, respectu habito latin-
tatis ^b CHRISTIANAE, usus liturgici ^c ETIAM IN CANTU, NECNON
TOTIUS TRADITIONIS LATINAE ECCLESIAE.

91 [69] ^a quamprimum *add.*

^b christianae *add.*

^c etiam... Ecclesiae *add.*

Le psautier

91. Pour que le cours des Heures proposé dans l'article 89 puisse être réellement observé, les psaumes ne seront plus répartis sur une seule semaine, mais sur un laps de temps plus long.

Le travail de révision du psautier, heureusement commencé, doit être mené à bonne fin dès que possible, en ayant égard à la latinité chrétienne, à l'usage liturgique y compris dans le chant, ainsi qu'à toute la tradition de l'Église latine.

Du rapport de Mgr Martin :

«La révision du psautier ne doit pas viser seulement à l'intelligibilité du texte mais doit correspondre au langage des Pères et de la tradition ainsi qu'à l'usage liturgique, en particulier pour le chant (...).

A propos du psautier, une question importante a été soulevée (...) : certains Pères ont souhaité que soient enlevés du bréviaire les psaumes d'imprécation et de vengeance, et même ceux qui présentent un état insuffisant de la révélation. D'autres ont repoussé cette idée et la Commission de liturgie les approuve : le psautier tout entier fait partie du trésor de l'Écriture sainte et nous le croyons inspiré même dans les parties que nous ne parvenons pas maintenant à comprendre pleinement, à cause de la fragilité et de la faiblesse de notre intelligence. Une telle sélection arbitraire des psaumes serait peut-être pardonnable à un esprit "rationaliste". Il faudrait en outre craindre l'étonnement que cela produirait chez nos frères séparés. "Tout ce que les livres saints ont dit est écrit pour nous instruire." (Rom., 15, 4). D'ailleurs, il faudrait aussi supprimer de la liturgie tout ce qui a le même langage, même quand cela est extrait du Nouveau Testament.» (ACV II, II/3, 136-137).

Mise en œuvre

LIBER PSALMORUM (Pontificia commissio pro nova Vulgata Bibliorum editione), 1969.

Constitution apostolique *Scripturarum thesaurus* du pape Jean Paul II (25 avril 1979) promulguant l'édition typique de la nouvelle Vulgate.

92. *Ad lectiones quod attinet, haec servantur :*

- a) *lectio sacrae Scripturae ita ordinetur, ut thesauri verbi divini in pleniore amplitudine expedite adiri possint ;*
- b) *lectiones de operibus Patrum, Doctorum et Scriptorum ecclesiasticorum depromendae melius seligantur ;*
- c) *Passiones seu vitae Sanctorum fidei historicae red-
dantur.*

92 [71] b) *Doctrina Patrum debitum suum locum et modum, iuxta Ecclesiae traditionem, obtineat ; proinde lectio ex Patribus et sublimioribus theologiae spiritualis Magistris, dummodo agatur de textibus a structura et mente Liturgiae non discrepantibus, mensura largiore instauranda est et simul revisenda.*

Les lectures

92. En ce qui concerne les lectures, on observera ce qui suit :

a) La lecture de la Sainte Écriture sera organisée de telle sorte qu'il soit facile d'accéder plus largement au trésor de la parole divine.

b) Les lectures à puiser dans les œuvres des Pères, des docteurs et des écrivains ecclésiastiques seront mieux choisies.

c) Les passions ou les vies des saints seront restituées à la vérité historique.

Du rapport de Mgr Martin :

« a) La formulation est volontairement générale (...), de manière à ne fermer aucune porte aux désirs exprimés : tout cela doit être laissé à la réforme à réaliser après le Concile. La formule s'applique aussi aux lectures brèves et capitules des heures du jour.

b) Le paragraphe sur la lecture patristique a été abrégé (...) : on sera volontiers d'accord avec les Pères qui demandent un meilleur choix des textes patristiques proposés en lecture (...).

c) Plusieurs (...) se plaignent de ce qu'il demeure encore dans le bréviaire, même après les abréviations de 1960, tant de points qui s'opposent à la vérité historique, non seulement dans les légendes ou vies des saints, mais même dans les hymnes, les antiennes et les répons, alors que des choses certaines pourraient nourrir une prière meilleure et plus belle. Par exemple, la lecture de la lettre de S. Clément serait beaucoup plus utile que tant de textes apocryphes qui sont lus ou chantés le jour de sa fête. » (ACV II, II/3, 136-137).

Mise en œuvre

ORDO LECTIIONUM biblicarum Officii divini, vol. publié par le « Consilium » « manuscripti instar », 1969.

LECTIONES PATRUM et Lectiones hagiographicae pro Officio divino, vol. publié par le « Consilium » « manuscripti instar », 1970.

93. Hymni, ^a *quantum expedire videtur*, ad pristinam formam restituantur, iis ^b *demptis vel* mutatis quae mythologiam sapiunt aut christianae pietati minus congruunt. Recipiantur quoque, pro opportunitate, alii qui in hymnorum thesauro inveniuntur.

94. Praestat, sive ad diem revera sanctificandum, sive ad ipsas Horas cum fructu spirituali recitandas, ut in Horarum absolute tempus servetur, quod proxime accedat ad tempus verum uniuscuiusque Horae canonicae.

93 [70] ^a in quantum fieri potest

^b demptis vel *add.*

[72] a) In Laudibus ac Vesperis feriarum per annum dicantur « Orationes matutinales ac vespertinales », quae praesto sunt in Sacramentariis.

b) Vesperis cotidie « Preces » inserantur pro variis necessitatibus mundi et Ecclesiae.

c) In fine Horarum minorum, loco orationis diei, dicatur oratio dominica seu « Pater noster ». *om.*

94 [76].

Les hymnes

93. Les hymnes, autant qu'il semblera utile, seront rendues à leur forme primitive en supprimant ou en changeant tout ce qui sent la mythologie ou s'harmonise mal avec la piété chrétienne. On admettra, selon les besoins, d'autres hymnes prises dans le trésor hymnodique.

Le temps de la récitation

94. Il importe, soit pour sanctifier véritablement la journée, soit pour réciter les Heures elles-mêmes avec fruit spirituel, que, dans la récitation des Heures, on observe le moment qui se rapproche le plus du temps véritable de chaque Heure canonique.

Du rapport de Mgr Martin :

L'art. 93 «se rapporte non seulement à la révision ou la restitution de certaines hymnes, mais même à leur suppression.» (ACV II, II/3, 138).

(94) «Quelques Pères veulent affaiblir cet article, et même l'un d'eux le désapprouve et estime qu'il faut le supprimer.

Au contraire, trois Pères proposent d'ajouter cette subtilité : "l'obligation pour Laudes cesse à midi : pour Vêpres et Complies, elle commence à midi" ; la Commission nommée sous Pie XII avait déjà dit quelque chose de semblable (*Memoria*, suppl. IV, p. 38).

Il nous semble que cet article doit rester tel quel, mais qu'il serait mieux placé avant l'article 73 (devenu 95), de manière à former l'article 94.» (ACV II, II/3, 142).

Mise en œuvre

93 : *HYMNI INSTAURANDI Breviarii Romani*, ouvrage publié par le «Consilium» en avril 1968.

94 : Cf. CIC, 1175.

95. Communitates choro obligatae, *praeter Missam conventualem*, tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :

a) totum Officium, Ordines Canonorum, Monachorum et Monialium, *aliorumque Regularium ex iure vel constitutionibus choro adstrictorum* ;

b) Capitula cathedralia vel collegialia, *eas partes Officii, quae sibi a iure communi vel particulari imponuntur* ;

c) Omnes autem illarum Communitatum sodales, qui sunt aut in Ordinibus maioribus *constituti aut solemniter professi, conversis exceptis, debent eas Horas canonicas soli recitare, quas in choro non persolvunt.*

95 [73. *Obligatio*]. Cum infirmitas humanae naturae postulet ut quid minimum orationis praescribatur, et aliunde totum pensum divini Officii servandum sit, hae normae erunt observandae :

a) *Communitates choro obligatae* tenentur Officium divinum cotidie in choro celebrare, et quidem :

— *totum Officium*, Ordines Canonorum, Monachorum et Monialium ;

— saltem *Laudes aut Vesperas*, Capitula residentialia ;

— *totum Officium aut partem illius*, ceteri Ordines et Congregationes religiosas, secundum proprias Constitutiones.

Omnes autem illarum Communitatum clerici, si sunt in Ordinibus maioribus, et omnes solemniter professi, exceptis conversis, tenentur ad recitationem totius Officii, etiam a solo factam, si totum aut partem in choro non absolvunt.

Obligation

95. Les communautés obligées au chœur, outre la messe conventuelle, sont tenues de célébrer l'office divin chaque jour au chœur, à savoir :

a) Tout l'office : les ordres de chanoines, de moines et de moniales, et des autres réguliers astreints au chœur par le droit ou leurs constitutions.

b) Les chapitres de cathédrales ou de collégiales : les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier.

c) Mais tous les membres de ces communautés qui sont ou bien établis dans les ordres majeurs, ou bien profès solennels, les convers exceptés, doivent réciter individuellement les heures canoniques qu'ils n'acquittent pas au chœur.

Du rapport de Mgr Martin :

« Le préambule de l'art. 73 [du schéma, devenu 95] disait : "Puisque la faiblesse de la nature humaine demande de ne prescrire qu'un minimum de prière et que par ailleurs il faut conserver toute l'imposition de l'office divin, on observera les normes suivantes." Il a attiré tant et de si graves critiques que nous devons proposer sa suppression. Mais cette suppression n'affaiblit nullement le texte.

a) Parmi les Pères, plusieurs se sont étonnés de ce qu'on ne dise rien de la messe conventuelle. Il paraît donc opportun d'ajouter un amendement au début de cet article.

b) Au paragraphe 73 a) (maintenant 95 a)) sur les Réguliers et les autres Religieux qui leur sont assimilés (can. 609), nous corrigeons en outre le texte pour qu'il corresponde mieux au droit en vigueur, personne n'ayant proposé de changement ni d'amendement.

c) Dans le même paragraphe, au sujet des Chapitres, comme le fait justement observer un Père, il faut corriger l'expression "chapitres résidentiels" qui est insolite et équivoque. Quant à l'extension de l'obligation chorale, la discussion a été telle dans

l'Aula et les circonstances exposées sont si diverses que nous avons préféré laisser ce point dans l'imprécision en écrivant : "les parties de l'office qui leur sont imposées par le droit commun ou particulier". On y pourvoira dans la réforme du droit canon et dans les statuts particuliers qui seront à approuver.

d) Toujours dans le paragraphe sur l'obligation chorale, nous avons supprimé ce qui avait été dit avec trop peu de réserve sur les congrégations religieuses. Il n'a jamais été dans l'intention de cette Constitution d'étendre l'obligation chorale de l'office au-delà du droit en vigueur. » (ACV II, II/3, 139).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 78. [EDIL, 276] : rappel de l'obligation de l'office au chœur pour les communautés qui y sont tenues (ou individuellement pour les membres de ces communautés qui sont tenus à l'office et dispensés de la célébration chorale) « jusqu'à ce que soit achevée la restauration de l'office divin » ; précision pour les pays de mission :

c) Dans les pays de mission cependant, étant sauve la discipline chorale religieuse ou capitulaire fixée par le droit, les religieux ou les membres des chapitres qui sont légitimement absents du chœur à cause du ministère pastoral peuvent jouir de la concession faite au numéro 6 de la lettre apostolique *Sacram Liturgiam*, si cela est permis par l'Ordinaire du lieu, non cependant par son vicaire général ou son délégué.

Lettre *Sacrificium laudis* du pape Paul VI aux Supérieurs généraux des Congrégations de clercs astreintes au chœur (15 août 1966). [EDIL, 675-680].

96. Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus *constituti*, cotidie, sive in communi, sive *soli*, *obligatione* tenentur totum Officium persolvere, *ad normam art. 89*.

97. OPPORTUNAE COMMUTATIONES DIVINI OFFICII CUM ACTIONE LITURGICA A RUBRICIS DEFINIANTUR.

IN CASIBUS SINGULARIBUS IUSTAQUE DE CAUSA, ORDINARIII POSSUNT SUBDITOS SUOS AB OBLIGATIONE OFFICIUM RECITANDI EX TOTO VEL EX PARTE DISPENSARE VEL ID COMMUTARE.

96 [73 b] Clerici choro non obligati, si sunt in Ordinibus maioribus, cotidie, sive in communi, sive a solo, tenentur totum Officium persolvere.

c) Fratres, Sorores, ac laici cuiusvis Instituti status perfectionis observent Constitutiones proprias. Ipsis autem enixe commendatur ut, in quantum fieri potest, Laudes ac Vesperas celebrent sicut in Breviario. *om.*

97 *add.*

96. Les clercs non obligés au chœur, s'ils sont dans les ordres majeurs, sont tenus par l'obligation d'acquiescer tout l'office chaque jour, soit en commun, soit seuls, selon la règle de l'article 89.

97. Les commutations souhaitables de l'office divin avec une action liturgique seront définies par les rubriques.

Dans des cas particuliers et pour un juste motif, les Ordinaires pourront dispenser leurs sujets de l'office divin, totalement ou partiellement, ou leur en accorder commutation.

Du rapport de Mgr Martin :

(96-97) « Ce point a été examiné et discuté peut-être plus que tous les autres. Et au vrai les amendements et les votes exprimés par les Pères concernent cinq questions :

1) Faut-il parler de l'obligation de l'office dans notre schéma ou renvoyer l'affaire au schéma sur la discipline du clergé ? La Commission a estimé que nous devons en parler, parce que l'énoncé de l'obligation forme un seul tout avec la réforme de l'office, les permissions nécessaires prévues étant indiquées.

2) Faut-il maintenir une obligation grave ou parler d'obligation légère ? Les uns estiment qu'il faut maintenir l'obligation grave. La solution de cette question dépend de la solution des trois questions suivantes avec lesquelles elle est strictement liée. Il faut noter la proposition, belle mais étrangère au schéma, faite par un Père, de remettre au sous-diacre le livre du bréviaire dans le rite d'ordination.

3) Au cas où l'on maintiendrait l'obligation grave, celle-ci doit-elle porter sur chacune des heures indistinctement ou se limiter aux Heures principales ? Certains veulent limiter l'obligation grave à Laudes, Vêpres et à la *lectio divina*, ou à Laudes, Vêpres et un seul nocturne, ou même à Laudes et Vêpres à réciter au temps prescrit et à la *lectio divina* à n'importe quelle heure de la journée.

Il faut remarquer que, dans l'amendement que nous avons proposé sur l'article 68, devenu 89, deux des trois petites heures

devenaient facultatives. Aussi avons-nous ajouté à l'article 96 la mention de l'article 89. Par ailleurs nous n'avons rien modifié dans la législation ou dans le texte du schéma.

4) Sous quelle forme doit s'exprimer la loi, pour que l'esprit s'y joigne à la lettre, pour éviter le bavardage et le formalisme, pour que l'on honore Dieu non pas des lèvres seulement mais du cœur? Un Père propose que l'on ajoute dans le texte: "fidèlement, dignement, avec attention et piété". D'autres auxquels nous nous sommes déjà rapportés plus haut préfèrent que l'obligation porte sur un temps de prière et non plus sur une quantité de formules. A cela, s'il vous plaît, suffit le nouvel article n. 90.

5) Ne faut-il pas prévoir dans la Constitution conciliaire aussi bien les commutations d'office qui devraient être admises *ipso facto* par le droit, que le pouvoir de dispense accordé soit à l'ordinaire, soit à la conférence des évêques?

a) Les commutations qui devraient être admises *ipso facto* par le droit seraient une extension du droit déjà en vigueur pour la semaine sainte, "c'est-à-dire la suppression d'une heure canonique en concurrence avec une autre action liturgique, telle que l'administration des sacrements, le sermon, la messe solennelle", pour citer un Père. Beaucoup de cardinaux et d'évêques expriment la même opinion, bien qu'avec d'autres formulations ou sans rien formuler. Cela vaudrait surtout pour le dimanche, les jours de fêtes de précepte et les veilles des fêtes.

Pour cette raison, nous avons inséré une nouvelle disposition au n. 97, § 1 (...).

b) Le pouvoir de dispense accordé à l'Ordinaire apporterait un remède à des cas particuliers, dus à la maladie ou à des circonstances extraordinaires de temps ou de lieu, qui ne trouveraient pas de solution dans la loi ou dans la seule épikie. Aussi un très grand nombre de Pères ont-ils demandé que ce pouvoir soit inscrit dans le schéma (...). Nous avons donc inséré au n. 97, § 2 une autre disposition nouvelle (...). » (ACV II, II/3, 140-141).

Mise en œuvre

Sacram Liturgiam (25 janvier 1964), n. 7 : entrée en vigueur du § 2 le 16 février 1964. [EDIL, 186].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 79 : faculté de dispense étendue « aux supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes ou des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux ». [EDIL, 277].

CIC, 276, § 2, 3° et 1174, § 1.

98. Sodales cuiusvis Instituti status perfectionis, qui, vi constitutionum, partes aliquas divini Officii absolvunt, orationem publicam Ecclesiae agunt.

Item, publicam Ecclesiae orationem agunt, si quod parvum Officium, vi constitutionum, recitant, dummodo in modum Officii divini confectum ac rite approbatum sit.

98 [74].

Mise en œuvre

Sacram Liturgiam (25 janvier 1964), n. 7 : entrée en vigueur le 16 février 1964. [EDIL, 186].

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 80-83. [EDIL, 278-281].
CIC, 1174, § 1.

Les religieux

98. Les membres de n'importe quel institut d'un état de perfection qui, en vertu des constitutions, acquittent quelque partie de l'office, accomplissent la prière publique de l'Église.

De même, ils acquittent la prière publique de l'Église si, en vertu des constitutions, ils récitent un petit office, pourvu que celui-ci soit composé à la manière de l'office divin et dûment approuvé.

Du rapport de Mgr Martin :

« En dehors de la question, déjà abordée, de l'office choral, il se trouve une double question concernant l'office que doivent acquitter les personnes qui font partie des instituts d'état de perfection, qui n'ont aucune obligation chorale de par le droit en vigueur.

1) Est-il possible et convient-il de donner aux membres de tels instituts cette députation qui, en vertu du can. 1256 du Code de 1917 et de l'art. 1 de l'Instruction du 3 sept. 1958 de la Congrégation des Rites, est nécessaire et efficace pour accomplir le culte public au nom de l'Église ?

Nous avons dit plus haut que c'était possible ; convient-il de le faire ? La décision appartient au Concile. Plusieurs Pères ont approuvé cette partie de l'art. 74 [devenu 98, § 1].

Cependant, un Père estime que la dignité de prière publique ne doit être accordée que "lorsque la récitation de l'office a sa racine dans une obligation venant soit du droit général soit d'un droit particulier".

Aussi nous proposons-nous de laisser intacte la première partie de l'art. 74.

2) Est-il possible et expédient d'accorder valeur publique et liturgique aux petits offices dont les constitutions ou la coutume imposent la récitation aux membres de certains Instituts ?

Plusieurs Pères se montrent réticents sur ce point. (...) Après discussion en Commission, malgré ces objections, nous avons maintenu aussi sans changement la deuxième partie de l'article 74 (devenu 98).

Nous avons supprimé l'ancien article 73 c) comme inutile, l'obligation de l'office pour les membres des instituts religieux relevant du droit particulier. » (ACV II, II/3, 142).

99. Cum Officium divinum sit vox Ecclesiae ^a SEU TOTIUS CORPORIS MYSTICI Deum publice laudantis, ^b *SUADETUR* ut clerici choro haud obligati ac praesertim sacerdotes conviventes vel in unum convenientes, aliquam saltem divini Officii partem in communi persolvant.

^c *Omnes autem sive in choro sive in communi Officium persolventes* munus sibi concreditum quam perfectissime, ^d *tam* interna animi devotione ^e *quam* externa agendi ratione, peragant.

Praestat insuper ut Officium in choro et in communi, pro opportunitate, cantetur.

99 [78] ^a seu totius Corporis mystici *add.*

^b suadetur ut... persolvant. *add.* [*redactio prima : curandum est*]

^c choro obligati et omnes in communi celebrantes

^d sive

^e sive

Récitation commune et chant

99. Puisque l'office divin est la voix de l'Église, c'est-à-dire de tout le Corps mystique adressant à Dieu une louange publique, il est recommandé que les clercs non obligés au chœur, et surtout les prêtres vivant en commun ou passagèrement réunis, acquittent en commun au moins une partie de l'office divin.

Mais tous ceux qui acquittent l'office, soit choralement, soit en commun, accompliront la fonction qui leur est confiée le plus parfaitement possible, soit quant à la dévotion intérieure, soit quant à la réalisation extérieure.

Il importe en outre que l'office, au chœur ou en commun, soit chanté, selon l'opportunité.

Du rapport de Mgr Martin :

« Il nous semble préférable de déplacer les articles 75 et 78 et de mettre l'art. 78 avant l'art. 75, de façon à avoir les articles numérotés maintenant 99 et 100 (...).

A l'art. 78 (devenu 99), un Père a proposé un amendement. (...) Nous avons volontiers jugé bon de l'accepter. » (ACV II, II/ 3, 142).

Une modification fut apportée par la suite à cet amendement :

« Notre Commission n'a jamais entendu édicter la moindre obligation mais seulement exhorter. La langue latine n'emploie pas facilement de verbes d'exhortation ; nous avons donc choisi "curandum est" qui convient bien selon l'usage des auteurs. Mais puisqu'il est clair que beaucoup ont mal compris le verbe "curandum", nous le changeons volontiers en "suadetur". » (du même rapporteur, à la 73^e congrégation générale, 22 novembre 1963).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 84. [EDIL, 282].

100. Curent animarum pastores ut Horae praecipuae, ^a *praesertim* Vesperae, ^b diebus dominicis et festis sollemnioribus, in ^c *ecclesia communiter celebrentur*. Commendatur ut et ipsi laici ^d *recitent* Officium divinum, vel cum sacerdotibus, vel inter se congregati, *quin* immo unusquisque solus.

101. § 1) Iuxta saecularem traditionem *ritus latini*, in Officio divino lingua latina clericis servanda est, FACTA TAMEN ORDINARIO POTESTATE USUM VERSIONIS VERNACULAE AD NORMAM ART. 36 CONFECTAE CONCEDENDI, SINGULIS PRO CASIBUS, IIS CLERICIS, QUIBUS USUS LINGUAE LATINAE GRAVE IMPEDIMENTUM EST QUOMINUS OFFICIUM DEBITE PERSOLVANT.

§ 2) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, *etiam* in choro celebrando, concedi potest a *Superiore competente* ut lingua vernacula utantur, *dummodo versio approbata sit*.

100 [75] ^a vel ad minus

^b potissimum *om.*

^c ecclesiis et oratoriis celebrentur communes

^d celebrent

101 [77. § 1 *Lingua adhibenda in recitatione Officii divini*]. a) Iuxta saecularem traditionem Occidentalis Ecclesiae, in Officio divino lingua latina clericis servanda est.

b) Monialibus, necnon sodalibus, sive viris non clericis sive mulieribus, Institutorum statuum perfectionis, in Officio divino, tam in choro aut in communi quam a solo celebrando, a proprio Ordinario, annuente Sancta Sede, concedi potest ut lingua vulgari utantur.

Participation des fidèles à l'office

100. Les pasteurs veilleront à ce que les Heures principales, surtout les vêpres, les dimanches et jours de fêtes solennelles, soient célébrées en commun dans l'église. On recommande aux laïcs eux-mêmes la récitation de l'office divin, soit avec les prêtres, soit lorsqu'ils sont réunis entre eux, voire individuellement.

Langue à employer dans l'office

101. § 1. Selon la tradition séculaire du rite latin dans l'office divin, les clercs doivent garder la langue latine ; toutefois, pouvoir est donné à l'Ordinaire de concéder l'emploi d'une traduction en langue du pays, composée conformément à l'article 36, pour des cas individuels, aux clercs chez qui l'emploi de la langue latine est un empêchement grave à acquitter l'office divin comme il faut.

§ 2. Quant aux moniales et aux membres, hommes non clercs ou femmes, des instituts des états de perfection, le supérieur compétent peut leur accorder d'employer la langue du pays dans l'office divin, même pour la célébration chorale, pourvu que la traduction soit approuvée.

§ 3. Tout clerc astreint à l'office divin, s'il célèbre celui-ci dans la langue du pays, avec un groupe de fidèles ou avec ceux qui sont énumérés au paragraphe 2, satisfait à son obligation, du moment que le texte de la traduction est approuvé.

Mise en œuvre

100 : Cf. CIC, 1174, § 2.

§ 3) Quivis clericus Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum *coetu fidelium vel cum iis qui sub § 2 recensentur*, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit approbatus.

c) Quivis Officio divino adstrictus, si Officium divinum una cum fidelibus laicis, vel cum iis qui sub a) et b) nominantur, lingua vernacula celebrat, suae obligationi satisfacit, dummodo textus versionis sit legitime approbatus.

Du rapport de Mgr Martin :

(101) « Les deux paragraphes *b)* et *c)* ont rencontré peu de controverses dans l'assemblée conciliaire. De nombreux Pères font l'éloge du paragraphe *b)* qui permet l'office en langue vivante aux moniales et aux religieux non clercs ; et même certains proposent que la permission soit plus large. Deux Pères seulement désapprouvent le texte. Estimant qu'il fallait une formulation plus affinée, nous avons corrigé ainsi : "Le Supérieur compétent peut accorder... pourvu que la traduction soit approuvée."

Le paragraphe *c)* n'est évoqué que par très peu de Pères. L'un d'eux propose un amendement : "avec un groupe de fidèles" : la Commission l'accepte volontiers.

Le paragraphe *a)*, sur les clercs, a provoqué des remarques extrêmement nombreuses tant dans l'assemblée que dans notre Commission, car il s'agit d'un point très difficile.

(...) Trois propositions ont été faites : la première, que la loi générale demeure absolument telle qu'elle est ; la seconde, que l'autorité territoriale puisse établir des normes pour l'usage d'une autre langue ; la troisième, que, la loi demeurant en vigueur, des exceptions soient prévues pour les prêtres dans des cas particuliers. (...)

Si l'on examine tous les arguments soit contre l'usage de la langue du pays, soit pour un relâchement de la loi générale, il faut noter ceci : d'un côté, les uns font la grave objection que la permission pour un prêtre d'employer la langue du pays pour s'acquitter de l'office serait dangereuse pour l'unité de l'Église et pour la discipline intellectuelle du clergé, qui dépend de sa parfaite connaissance du latin. D'un autre côté, d'autres, avec une charité paternelle envers les prêtres qui ont une très grande difficulté à se servir de la langue latine, considèrent le bien personnel et spirituel de ces prêtres et se souviennent du commandement du Seigneur : que tous louent Dieu "en esprit et en vérité". Il faut reconnaître que les arguments pour ou contre sont de très grande importance. Ils paraissent si opposés entre eux qu'aucune voie médiane ne semble pratiquement possible et acceptable entre les deux opinions extrêmes entendues au Concile.

Malgré tout, nous vous proposons en toute humilité un texte amendé, dans lequel nous avons essayé de tenir ensemble et le bien commun de toute l'Église et le bien particulier du prêtre [suit le texte du § 1^{er}].

De ce texte, il ressort clairement que la loi générale demeure intacte pour les graves raisons qui ont été largement exposées dans l'assemblée. Pour la seconde partie, après avoir longuement pesé les deux autres amendements, notre Commission a estimé à l'unanimité que le premier ne devait pas être introduit dans le texte. Car, dans ce cas, il ne s'agit plus de régler le culte populaire, dans lequel nous souhaitons une participation active du peuple, mais de pourvoir aux cas de prêtres qui ont besoin de cette permission pour s'acquitter comme il faut de l'office divin. Il nous semble trop difficile et dangereux de décider sur ce point pour les clercs de toute une région, alors qu'il s'agit de considérer et de juger des circonstances particulières et privées. Le dernier amendement nous paraît répondre aux vœux de nombreux Pères et nous le proposons avec modification :

1) Le mot "Evêque" est remplacé par "Ordinaire", de manière à inclure aussi les Supérieurs majeurs des religions cléricales exemptes.

2) Au lieu de "dans des circonstances particulières", nous mettons : "pour des cas individuels". Le sens est le suivant : il n'est donné aucun pouvoir d'accorder une dispense générale de la loi qui oblige à employer le latin dans l'office divin, ce qui nous paraît condamnable. Mais il appartient à nous, Ordinaires, d'examiner et de mesurer humainement et avec charité envers nos prêtres les cas particuliers, pour ce qui est de la gravité de l'empêchement.

3) Au lieu de "réciter avec fruit spirituel", nous disons : "acquitter comme il faut". Il ne faudrait pas que la loi souligne une trop grande subjectivité, mais que l'Ordinaire porte un jugement, avec grandeur d'âme, sur les conditions physiques, morales, intellectuelles et spirituelles de celui qui demande cette permission.

Cela ne doit préjuger en rien de la nécessité pour les candidats au sacerdoce d'apprendre parfaitement le latin dans les séminaires (...)» (ACV II, II/3, 143-145).

Du rapport de Mgr Martin :

« Pour conclure, qu'il nous soit permis de regrouper simplement diverses observations que vous avez émises, sans porter sur elles de jugement, concernant la méthode à suivre pour réaliser la réforme après le Concile.

Puisque le Concile n'aura formulé que les principes généraux, il sera nécessaire de constituer une Commission qui accomplisse et mène à bien après le concile toute la réforme du bréviaire.

La Commission dont il est question à l'ancien art. 16, maintenant 25, suffirait peut-être, comme le fait observer un Père. Quelques-uns décrivent même la méthode de travail de cette Commission : « Les experts désignés pour la réforme ne devront pas avoir sous les yeux seulement ce qui a été suggéré ici par les Pères soit oralement soit par écrit, mais aussi les travaux qui ont été faits par la Commission préparatoire » ; ils devront également consulter les travaux de la Commission spéciale établie sous Pie XII et en particulier le Mémoire rédigé en 1957. Une fois son travail achevé, la Commission post-conciliaire devra l'envoyer aux Conférences épiscopales pour examen, avant qu'il soit promulgué par le Pontife romain.

Puisque la création de cette Commission post-conciliaire appartient au primat du Saint-Siège, nous ne mettons rien dans le texte sur sa constitution et sa méthode de travail.

Concernant l'édition des futurs bréviaires, quelques Pères ont déjà proposé quelques vœux, qui devront être transmis à la Commission post-conciliaire, et il n'est pas mauvais de les énumérer entre temps :

- que les livres soient bilingues ;
- que les psaumes soient éclairés par des explications ou des titres, comme le font déjà traditionnellement les livres des Cisterciens, ce que louait la commission de Pie XII en 1957 (*Memoria*, suppl. IV, p. 22) ;
- que les livres bibliques et les sermons patristiques soient introduits par de brèves notices ;
- qu'enfin des tables ajoutées au Bréviaire permettent de retrouver facilement les passages scripturaires et les écrits des Pères. » (ACV II, II/3, 145-146).

Mise en œuvre

Sacram Liturgiam (25 janvier 1964), n. 9. [EDIL, 188] : « Nous jugeons opportun de préciser que les différentes traductions populaires doivent être établies et approuvées par l'autorité ecclésiastique ayant compétence sur le territoire, en vertu de l'article 36, § 3 et 4 ; mais les actes de cette autorité, en vertu du même article 36, § 3, doivent être agréés, c'est-à-dire ratifiés, par le Siège apostolique. Nous ordonnons que cette prescription soit toujours observée chaque fois qu'un texte latin liturgique est traduit en langue du peuple par ladite autorité légitime. »

Inter oecumenici (26 septembre 1964), nn. 85-89. [EDIL, 283-287] : la faculté de dispenser du latin pour l'office est étendue aux supérieurs majeurs des religions cléricales non exemptes et des Sociétés de clercs vivant en commun sans vœux.

Instruction *In edicendis normis* (23 novembre 1965) sur la langue à employer dans l'office pour les congrégations de clercs astreintes au chœur ; celles qui ne sont pas astreintes au chœur ; les communautés religieuses de clercs à qui est confié le ministère pastoral d'une paroisse, d'un sanctuaire ou d'une église très fréquentée ; les moniales ; les communautés religieuses de laïcs (nn. 1-16). [EDIL, 505-525].

Extension possible de la langue vivante à toutes les lectures de l'office, même dans la récitation chorale (*Tres abhinc annos*, 4 mai 1967, n. 28). [EDIL, 837].

Possibilité de célébrer la Liturgie des Heures en langue vivante, soit seul, soit en commun, soit au chœur, avec le consentement de l'Ordinaire (Notification du 14 juin 1971, n. 4 c). [EDIL, 2 579].

EDUCATION IN TURKISH

CHAPTER I

The history of education in Turkey is a subject of great interest to all who are concerned with the progress of the East. In the early days of the Ottoman Empire, education was confined to the religious sciences, and the only institutions for the purpose were the madrasas. These were founded by the Sultans and the great nobles, and were maintained at their own expense. The curriculum was limited to the study of the Koran, the Arabic language, and the sciences of logic, metaphysics, and astronomy. The method of instruction was by rote, and the pupils were required to memorize their lessons. The teachers were called Mulla, and were chosen from among the graduates of the madrasas. The education of the women was entirely neglected, and they were confined to the domestic duties of their homes. In the latter part of the sixteenth century, the education of the women began to improve, and the first schools for girls were founded in the reign of Sultan Murad IV. These schools were confined to the study of the Arabic language and the sciences of arithmetic and geometry. The progress of education in Turkey has been slow, but it has not ceased to advance. In the present day, the government has taken measures to improve the system, and to extend it to all classes of the population. The number of schools has increased, and the curriculum has been enlarged to include the sciences of natural history, medicine, and agriculture. The method of instruction has also improved, and the pupils are now required to understand their lessons, instead of merely memorizing them. The progress of education in Turkey is a subject of great interest, and it is to be hoped that it will continue to advance in the future.

CHAPTER II

The history of education in Turkey is a subject of great interest to all who are concerned with the progress of the East. In the early days of the Ottoman Empire, education was confined to the religious sciences, and the only institutions for the purpose were the madrasas. These were founded by the Sultans and the great nobles, and were maintained at their own expense. The curriculum was limited to the study of the Koran, the Arabic language, and the sciences of logic, metaphysics, and astronomy. The method of instruction was by rote, and the pupils were required to memorize their lessons. The teachers were called Mulla, and were chosen from among the graduates of the madrasas. The education of the women was entirely neglected, and they were confined to the domestic duties of their homes. In the latter part of the sixteenth century, the education of the women began to improve, and the first schools for girls were founded in the reign of Sultan Murad IV. These schools were confined to the study of the Arabic language and the sciences of arithmetic and geometry. The progress of education in Turkey has been slow, but it has not ceased to advance. In the present day, the government has taken measures to improve the system, and to extend it to all classes of the population. The number of schools has increased, and the curriculum has been enlarged to include the sciences of natural history, medicine, and agriculture. The method of instruction has also improved, and the pupils are now required to understand their lessons, instead of merely memorizing them. The progress of education in Turkey is a subject of great interest, and it is to be hoped that it will continue to advance in the future.

CAPUT V

DE ANNO LITURGICO

102. Pia Mater Ecclesia *suum esse ducit* Sponsi sui divini *opus salutiferum, statis diebus per anni decursum* sacra recordatione celebrare. *In unaquaque hebdomada, die quam Dominicam vocavit*, memoriam habet Resurrectionis Domini, quam semel etiam in anno, solemnitate *maxima* Paschatis, una cum beata ipsius Passione, *frequentat*.

Totum vero Christi mysterium per anni circulum *explicit*, ab Incarnatione et Nativitate usque ad Ascensionem, ad diem Pentecostes et ad expectationem beatae spei et adventus Domini.

Mysteria Redemptionis *ita recolens*, divitias virtutum atque meritorum Domini sui, *adeo* ut omni tempore quodammodo praesentia *reddantur*, fidelibus aperit, *qui ea* attingant et gratia salutis repleantur.

102 [Prooemium, § 1]

Sponsi divini opera salutifera, statutis diebus in anni decursu pia Mater Ecclesia sacra semper recordatione celebrare contendit. Primo hebdomadae die, quem «dominicum» vocavit, memoriam habuit Resurrectionis Domini, quam etiam semel in anno, solemnitate magna Paschatis, una cum beata ipsius Passione, frequentavit. Totum vero Christi mysterium per anni circulum explicavit, ab Incarnatione et Nativitate usque ad Ascensionem, ad diem Pentecostes et ad expectationem beatae spei et adventus Domini. Recolendo taliter mysteria Redemptionis, aperuit fidelibus divitias virtutum atque meritorum Domini sui, ita ut omni tempore quodammodo praesentia fiant, et ipsi illa attingant et gratia salutis repleantur.

CHAPITRE V

L'ANNÉE LITURGIQUE

Sens du cycle liturgique

102. Notre Mère la sainte Église estime qu'il lui appartient de célébrer l'œuvre salvifique de son divin Époux par une commémoration sacrée, à jours fixes, tout au long de l'année. Chaque semaine, au jour qu'elle a appelé « jour du Seigneur », elle fait mémoire de la résurrection du Seigneur, qu'elle célèbre encore une fois par an, en même temps que sa bienheureuse passion, par la grande solennité de Pâques.

Et elle déploie tout le mystère du Christ pendant le cycle de l'année, de l'incarnation et la nativité jusqu'à l'ascension, jusqu'au jour de la Pentecôte, et jusqu'à l'attente de la bienheureuse espérance et de l'avènement du Seigneur.

Tout en célébrant ainsi les mystères de la rédemption, elle ouvre aux fidèles les richesses des vertus et des mérites de son Seigneur ; de la sorte, ces mystères sont en quelque manière rendus présents tout au long du temps, les fidèles sont mis en contact avec eux et remplis par la grâce du salut.

*Du rapport de Mgr Franz Zauner, évêque de Linz,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(55^e congrégation générale, 24 octobre 1963) :*

« On a supprimé l'expression : "Premier jour de la semaine" pour ne pas soulever de questions sur le début et la fin de la semaine. On a remplacé l'adjectif "grande" par "très grande", car Pâques est la plus grande solennité. » (ACV II, II/3, 273).

(73^e Congrégation générale, 22 novembre 1963) :

« On a beaucoup débattu dans l'Église ancienne pour savoir si le dimanche était le premier ou le dernier jour de la semaine, et il ne convient pas, semble-t-il, que le Concile définisse ce point. »

103. IN HOC ANNUO MYSTERIORUM CHRISTI CIRCULO CELEBRANDO, SANCTA ECCLESIA BEATAM MARIAM DEI GENETRICEM CUM PECULIARI AMORE VENERATUR, QUAE INDISSOLUBILI NEXU CUM FILII SUI OPERE SALUTARI CONIUNGITUR; IN QUA praecellentem Redemptionis fructum MIRATUR ET exultat, *ac* veluti in purissima imagine, id quod ipsa tota esse cupit et sperat cum gaudio contemplatur.

104. Memorias insuper Martyrum aliorumque Sanctorum, qui per multiformem Dei gratiam ad perfectionem proventi, atque aeternam iam adepti salutem, Deo in caelis laudem perfectam decantant ^a *ac pro nobis intercedunt*, circulo anni inseruit Ecclesia. In Sanctorum enim nataliciis praedicat paschale mysterium in Sanctis cum Christo compassis et conglorificatis, et fidelibus exempla eorum *proponit*, omnes per Christum ad Patrem trahentia, ^b *eorumque meritis Dei beneficia impetrat.*

103 [Cf. Prooemium, §1 *in fine*]. Quinimmo, per omnia mysterio Christi unitum, Sancta Ecclesia, in annuo festorum circulo, etiam mysterium beatissimae Dei Genetricis Mariae cum amore frequentat, in quo et praecellentem Redemptionem fructum merito exultat, et veluti in purissima imagine, id quod ipsa tota esse cupit et sperat cum gaudio contemplatur.

104 [Prooemium, § 2]

^a *ac pro nobis intercedunt, add.*

^b *eorumque... impetrat. add.*

103. En célébrant ce cycle annuel des mystères du Christ, la sainte Église vénère avec un particulier amour la bienheureuse Marie, mère de Dieu, qui est unie à son Fils dans l'œuvre salutaire pour un lien indissoluble ; en Marie l'Église admire et exalte le fruit le plus excellent de la rédemption, et, comme dans une image très pure, elle contemple avec joie ce qu'elle-même désire et espère être tout entière.

104. En outre, l'Église a introduit dans le cycle annuel les mémoires des martyrs et des autres saints qui, élevés à la perfection par la grâce multiforme de Dieu et ayant déjà obtenu possession du salut éternel, sont au ciel où ils chantent à Dieu une louange parfaite et intercèdent pour nous. Dans les anniversaires des saints, l'Église proclame le mystère pascal en ces saints qui ont souffert avec le Christ et sont glorifiés avec lui, et elle propose aux fidèles leurs exemples qui les attirent tous au Père par le Christ, et par leurs mérites elle obtient les bienfaits de Dieu.

Du rapport de Mgr Zauner :

« Compte tenu des amendements proposés tant pour ce qui touche à l'unité du mystère du Christ avec le culte de la B. Vierge Marie et des saints, que pour ce qui est de la convenance qu'il y a à proclamer ouvertement et directement ce culte, la modification du texte, tel qu'il suit [texte ci-dessus] a été unanimement approuvée [par la Commission]. » (ACV II, II/3, 273).

Mise en œuvre

Exhortation apostolique *Marialis cultus* du Pape Paul VI pour le bon ordonnancement et le développement du culte envers la bienheureuse Vierge Marie (2 février 1974). (*Notitiae* 10, 1974, 153-197).

Circulaire de la CSCD aux présidents des Conférences épiscopales sur l'insertion de l'invocation « Mère de l'Église » dans les Litanies de Lorette (13 mars 1980) (*Notitiae* 16, 1980, 159).

105. *Variis* denique anni temporibus iuxta traditas disciplinas, *Ecclesia* fidelium *eruditionem* perficit, per *pias* animi et corporis ^a *exercitationes*, INSTRUCTIONEM, PRECATIONEM, POENITENTIAE ET MISERICORDIAE OPERA ^b.

Quapropter placuit Sacrosancto Concilio ea quae sequuntur decernere.

106. MYSTERIUM PASCHALE ECCLESIA, EX TRADITIONE APOSTOLICA QUAE ORIGINEM DUCIT AB IPSA DIE RESURRECTIONIS CHRISTI, OCTAVA QUAEQUE DIE CELEBRAT, QUAE DIES DOMINI SEU DIES DOMINICA MERITO NUNCUPATUR. HAC ENIM DIE CHRISTIFIDELES IN UNUM CONVENIRE DEBENT UT, VERBUM DEI AUDIENTES ET EUCHARISTIAM PARTICIPANTES, MEMORES SINT PASSIONIS, RESURRECTIONIS ET GLORIAE DOMINI IESU, ET GRATIAS AGANT DEO QUI EOS « REGENERAVIT IN SPEM VIVAM PER RESURRECTIONEM IESU CHRISTI EX MORTUIS » (*1 Petr.* 1, 3). ITAQUE DIES DOMINICA EST PRIMORDIALIS DIES FESTUS, QUI PIETATI FIDELIUM PROPONATUR ET INCULCETUR, ITA UT ETIAM FIAT DIES LAETITIAE ET VACATIONIS AB OPERE. Aliae celebrationes, nisi revera sint maximi momenti, ipsi ne praeponantur, QUIPPE QUAE SIT FUNDAMENTUM ET NUCLEUS TOTIUS ANNI LITURGICI.

105 [Prooemium, § 3] ^a actuositates, quae in precatione, in ieiunio et instructione vim suam attingunt.

^b [Prooemium, § 4] Praestat igitur ut fideles virtutem mysteriorum Christi impensius hauriant, eandem in festis beatae Mariae Virginis pie prosequantur et colant, Sanctorum exempla devote imitentur, atque civitatem contendunt. *om.*

106 [80] Peculiaris natura diei dominici pietati fidelium quam maxime proponatur et inculcetur, quatenus est « dies Domini » et hebdomadalis commemoratio mysterii paschalis et christianae fidelium regenerationis. Aliae proinde celebrationes, nisi revera sint magni momenti, ipsi ne praeponantur.

105. Enfin, aux divers temps de l'année, selon des disciplines traditionnelles, l'Église réalise la formation des fidèles par les activités spirituelles et corporelles, par l'instruction, la prière, les œuvres de pénitence et de miséricorde.

C'est pourquoi le Concile a jugé bon de décréter ce qui suit.

Le dimanche

106. L'Église célèbre le mystère pascal, en vertu d'une tradition apostolique qui remonte au jour même de la résurrection du Christ, chaque huitième jour, qui est nommé à bon droit le jour du Seigneur, ou dimanche. Ce jour-là, en effet, les fidèles doivent se rassembler pour que, entendant la parole de Dieu et participant à l'Eucharistie, ils se souviennent de la passion, de la résurrection et de la gloire du Seigneur Jésus, et rendent grâces à Dieu qui les « a régénérés pour une vivante espérance par la résurrection de Jésus-Christ d'entre les morts » (1 Pierre 1, 3). Aussi le jour dominical est-il le jour de fête primordial qu'il faut proposer et inculquer à la piété des fidèles, de sorte qu'il devienne aussi jour de joie et de cessation du travail. Les autres célébrations, à moins qu'elles ne soient véritablement de la plus haute importance, ne doivent pas l'emporter sur lui, car il est le fondement et le noyau de toute l'année liturgique.

Du rapport de Mgr Zauner :

« Le texte a été modifié pour remédier à la terminologie jugée ambiguë ou du moins pas assez claire [du § 1] et pour accueillir un amendement proposé sur la mention des œuvres de charité à insérer dans le texte. » (ACV II, II/3, 273).

Du rapport de Mgr Zauner :

(106) « Certains Pères ont demandé une meilleure description du dimanche : un nouveau texte a donc été préparé. La

Commission a même estimé devoir changer l'ordre des articles 79 et 80 [du schéma : 107 et 106 de la Constitution] pour donner la priorité à l'article qui traite du dimanche, pour une raison pastorale : c'est avant tout le dimanche que les fidèles puisent à la source de la vie liturgique et c'est avant tout la célébration eucharistique dominicale qui est leur nourriture spirituelle. [Suit le texte modifié].

Diverses propositions sur l'introduction de fêtes ont été renvoyées à la Commission post-conciliaire, puisqu'il s'agit de questions particulières qui ne regardent pas les principes généraux qu'il faut traiter ici.

Pour la définition du début du jour liturgique, et même à partir des premières vêpres comme principe général, la Commission de la liturgie remet les *vota* à la Commission post-conciliaire. Ils impliquent des questions qui ne sont pas encore mûres pour une décision.

La Commission a examiné aussi un amendement sur la possibilité d'accomplir le précepte dominical par une messe anticipée le samedi soir. L'amendement n'est pas inséré dans notre schéma, mais la Commission recommande que cette faculté soit comptée parmi les facultés habituelles accordées aux Ordinaires.

Quelqu'un a proposé de suppléer au cours de la semaine l'obligation de participer à l'Eucharistie pour ceux qui ne peuvent y assister le dimanche. Il faut cependant distinguer le caractère de l'assemblée dominicale de l'obligation personnelle faite aux chrétiens d'assister à la messe, ce qui n'est pas une question d'ordre liturgique mais disciplinaire : cela concerne une autre Commission. » (ACV II, II/3, 273-274).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 15 [EDIL, 213].

Faculté accordée aux Ordinaires des lieux de permettre la messe anticipée la veille au soir pour les dimanches et fêtes de précepte (25 septembre 1965) (EDIL, 456).

Instruction *Musicam Sacram* (5 mars 1967), n. 39 [EDIL, 771].

Instruction *Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 25-28 (EDIL, 923-928).

Calendarium Romanum (21 mars 1969), nn. 1, 4-7 [EDIL, 1272, 1275-1278].

Décret sur l'obligation de célébrer la messe *pro populo* (25 juillet 1970) [EDIL, 2170].

Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971), nn. 204-207, 247 [EDIL, 2457-2460, 2500].

Directoire sur le ministère pastoral de l'évêque (22 février 1973), n. 86 [EDIL, 3002].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973), nn. 16-21 [EDIL, 3130-3135].

CIC, 388 (messe *pro populo*); 1246-1248 (précepte dominical).

De rapport de Mgr. Lacroix

Certains souhaitent que les Pères synodaux [1975] laissent à leur initiative de célébrer la messe *pro populo* dans les paroisses. Cette proposition n'est pas acceptable. Il faut respecter l'unité de la liturgie. Il peut être cependant de laisser à l'évêque la faculté de transférer ces fêtes à un autre jour, qui soit un jour de fête civile, comme cela se passe dans certains pays pour le jour du sabbat, où l'on cesse le travail. - (A. N. 11, N° 274).

Mises en œuvre

Lettre apostolique *Mysterium paschale* du Pape Paul VI (14 mai 1969) approuvant les normes universelles de l'année liturgique et le nouveau *Calendarium romanum* général [EDIL, 1245-1249].

Présentation du nouveau *Calendarium romanum* général (2^e mars 1969). Cf. *typique Calendarium Romanum et decretum Sacrosancti Synodalis Concilii Vaticani II interuentu auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum*, 1969 [EDIL, 1200-1232].

Modification sur l'usage du calendrier (14 juin 1971), nn. 4-6 [EDIL, 2590-2591] et dispositions particulières pour 1972 et 1973.

Décret de la C.S.C.D. sur le calendrier de Baptême de Ségur (France) 1977 [Notices 13, 1977, 477].

Autres modifications apportées au *Calendarium romanum* général : mémoire obligatoire pour S. Sébastien évêque et martyr, le 20 janvier [Décret du 29 mai 1979] [Notices 15, 1979, 309-309]; inscription de S. Maximilien Kolbe, prêtre et martyr, le 14 août comme mémoire obligatoire [Décret du 25 mars 1983] [Notices 20, 1983, 236-236].

107. Annus liturgicus ita recognoscatur ut, servatis aut restitutis sacrorum temporum traditis consuetudinibus et disciplinis iuxta nostrae aetatis condiciones, ipsorum indoles nativa retineatur ad fidelium pietatem debite alendam in celebrandis mysteriis Redemptionis christianae, maxime vero mysterio paschali. ^a ACCOMMODATIONES AUTEM, SECUNDUM LOCORUM CONDICIONES, SI QVAE FORTE NECESSARIAE SINT, FIANTE AD NORMAM ART. 39 ET 40.

107 [79]

^a quod est totius anni liturgici veluti centrum et culmen. *om.*
Accommodationes... et 40. *add.*

107. L'année liturgique sera révisée de telle sorte que, en gardant ou en restituant les coutumes et les disciplines traditionnelles attachées aux temps sacrés, en se conformant aux conditions de notre époque, on maintienne leur caractère natif pour nourrir comme il faut la piété des fidèles par la célébration des mystères de la rédemption chrétienne, mais surtout du mystère pascal. Les adaptations, selon les conditions locales, si elles étaient nécessaires, se feront conformément aux articles 39 et 40.

Du rapport de Mgr Zauner :

« Certains souhaitent que les fêtes empêchées durant la semaine puissent être transférées au dimanche suivant. Une telle proposition n'est pas acceptable : elle irait à l'encontre de l'esprit de la liturgie. Il peut être bon cependant de laisser à l'autorité territoriale la faculté de transférer ces fêtes à un autre jour, qui soit un jour de fête civile, comme cela se passe dans certains pays pour le jour du sabbat, où l'on cesse le travail. » (ACV II, II/3, 274).

Mise en œuvre

Lettre apostolique *Mysterii paschalis* du Pape Paul VI (14 février 1969) approuvant les normes universelles de l'année liturgique et le nouveau Calendrier romain général (EDIL 1243-1248).

Promulgation du nouveau Calendrier romain général (21 mars 1969) : Ed. typique : *CALENDARIUM ROMANUM ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum*, 1969 (EDIL, 1268-1332).

Notification sur l'usage du calendrier (14 juin 1971), nn. 5-6 (EDIL, 2580-2581) et dispositions particulières pour 1972 et 1973.

Décret de la CSCD sur la célébration du Baptême du Seigneur (7 octobre 1977) (*Notitiae* 13, 1977, 477).

Autres modifications apportées au Calendrier romain général : mémoire obligatoire pour S. Stanislas, évêque et martyr, le 11 avril (Décret du 29 mai 1979) (*Notitiae* 15, 1979, 308-309) ; inscription de S. Maximilien Kolbe, prêtre et martyr, le 14 août, comme mémoire obligatoire (Décret du 25 mars 1983) (*Notitiae* 20, 1983, 238-239).

108. Fidelium animi dirigantur imprimis ad dies festos Domini, *quibus* mysteria salutis *per annum celebrantur*. Proinde Proprium de Tempore aptum suum locum obtineat super festa Sanctorum, ut integer mysteriorum salutis cyclus debito modo recolatur.

108 [81]

Le propre du temps

108. On orientera les esprits des fidèles avant tout vers les fêtes du Seigneur, par lesquelles se célèbrent pendant l'année les mystères du salut. Par suite, le propre du temps recevra la place qui lui revient au-dessus des fêtes des saints, pour que le cycle entier des mystères du salut soit célébré comme il se doit.

Du rapport de Mgr Zauner :

« Plusieurs amendements dans l'assemblée ont demandé que le Propre du Temps soit enrichi de nouveaux textes de l'Écriture sainte, et que soit augmentés les textes des messes. La Commission estime qu'il a été suffisamment pourvu à cela dans le texte du schéma et les amendements faits tant au chap. 2 qu'au chap. 4.

Pour ce qui est du *votum* particulier émis par plusieurs Pères pour l'introduction dans le schéma d'un numéro où l'on traite du temps de l'Avent, la Commission répond :

Sur le caractère du temps de l'Avent (cela vaut aussi pour les Quatre-Temps), il vaut mieux n'en rien dire. Les auteurs discutent encore de son caractère, et on ne trouve pas d'uniformité dans les divers rites de l'Église. Cela même est confirmé par la diversité des amendements qui sont proposés.

Une mention spéciale du temps de la Passion a été faite par d'autres Pères. Mais le temps de la Passion fait partie du temps du Carême et d'ailleurs il ne s'agit pas de traiter de chacun des temps de l'année liturgique ! » (ACV II, II/3, 275).

109. ^a DUPLEX INDOLES TEMPORIS QUADRAGESIMALIS, QUOD PRAESERTIM PER MEMORIAM VEL PRAEPARATIONEM BAPTISMI ET PER POENITENTIAM FIDELES, INSTANTIUS VERBUM DEI AUDIENTES ET ORATIONI VACANTES, COMPOSIT AD CELEBRANDUM PASCHALE MYSTERIUM, tam in liturgia quam in catechesi liturgica *pleniore* in luce ponatur. Proinde :

a) ^b elementa baptismalia liturgiae quadragesimalis propria abundantius adhibeantur ; quaedam vero ex anteriore traditione, pro opportunitate, restituantur ;

b) idem *dicatur* de elementis poenitentialibus. Quoad catechesim autem animis fidelium ^c *inculcetur*, UNA CUM CONSECTARIIS SOCIALIBUS PECCATI, ILLA PROPRIA PAENITENTIAE NATURA QUAE PECCATUM, PROUT EST OFFENSA DEI, DETESTATUR ; *nec praetermittantur* partes Ecclesiae in actione poenitentiali atque oratio pro peccatoribus *urgeatur*.

109 [82] ^a Duplex character temporis quadragesimalis, praeparatio nempe vel saltem memoria Baptismi et actio poenitentialis,

a) ^b ad profundiolem fidelium eruditionem, eorumque ad celebrandum mysterium paschale proparationem, *om.*

b) ^c *inculcentur* animis fidelium socialis peccati indoles pernicioiosa, et partes...

Le Carême

109. Le double caractère du temps du Carême, à savoir que, surtout pas la commémoration ou la préparation du baptême et par la pénitence, il invite plus instamment les fidèles à écouter la parole de Dieu et à vaquer à la prière, et les dispose ainsi à célébrer le mystère pascal, ce double caractère, aussi bien dans la liturgie que dans la catéchèse liturgique, sera mis plus pleinement en lumière. Par suite :

a) Les éléments baptismaux de la liturgie quadragésimale seront employés plus abondamment ; et certains, selon l'opportunité, seront restitués à partir de la tradition antérieure.

b) On en dira autant des éléments pénitentiels. En ce qui concerne la catéchèse, on inculquera aux esprits des fidèles, en même temps que les conséquences sociales du péché, cette nature propre de la pénitence, qui déteste le péché en tant qu'il est une offense à Dieu ; on ne passera pas sous silence le rôle de l'Église dans l'action pénitentielle, et on insistera sur la prière pour les pécheurs.

Du rapport de Mgr Zauner :

« En a) la suppression vise à éviter une répétition. En b) compte tenu des remarques et de motifs théologiques, pour que l'on évite surtout l'expression "péché social", on propose une modification (...).

Il ne semble pas qu'il faille insérer dans le texte une remarque spéciale sur le devoir d'accomplir le précepte pascal ou de s'approcher du sacrement de pénitence. Toutefois le désir a été exprimé que soit exposé plus clairement le caractère du temps du Carême. Nous pensons avoir suffisamment fait droit à ce désir par la modification apportée : "le double caractère du temps du Carême". » (ACV II, II/3, 275).

110. *Paenitentia* temporis quadragesimalis non tantum sit interna et individualis, sed quoque externa et socialis. ^a Praxis vero paenitentialis, iuxta nostrae aetatis et diversarum regionum possibilitates necnon fidelium condiciones, ^b foveatur, ^c ET AB AUCTORITATIBUS, DE QUIBUS IN ART. 22, COMMENDETUR.

Sacrum tamen esto ieiunium paschale, feria VI in Passione et Morte Domini, ubique celebrandum et, iuxta opportunitatem, etiam Sabbato sancto producendum, ut ita, elato et aperto animo, ad gaudia dominicae Resurrectionis perveniatur.

110 [83] ^a opportuna *om.*

^b instauretur

^c et ab... commendetur. *add.*

110. La pénitence du temps de Carême ne doit pas être seulement intérieure et individuelle, mais aussi extérieure et sociale. La pratique de la pénitence, selon les possibilités de notre époque et des diverses régions, et selon les conditions des fidèles, sera favorisée et, par les autorités mentionnées à l'article 22, recommandée.

Cependant, le jeûne pascal, le vendredi de la passion et de la mort du Seigneur, sera sacré ; il devra être partout observé et, selon l'opportunité, être même étendu au Samedi saint pour que l'on parvienne avec un cœur élevé et libéré aux joies de la résurrection du Seigneur.

Du rapport de Mgr Zauner :

« Les *vota* des Pères ont été divers. On en a volontiers accepté la substance, et dans ce numéro on recommande la pratique pénitentielle. Mais les propositions diverses sur les circonstances particulières de la pratique de la pénitence ne semblent pas devoir être acceptées. » (ACV II, II/3, 275).

« Le schéma sur la liturgie parle du seul jeûne pascal, parce qu'il est d'une grande importance liturgique et non des autres, qui ne nous concernent pas mais regardent la discipline. » (73^e congrégation générale, 22 novembre 1963).

Mise en œuvre

Constitution apostolique *Paenitemini* du Pape Paul VI (17 février 1966) : exposé de la doctrine sur la pénitence et nouvelles normes pour la pratique de la pénitence (EDIL, 604-635).

Constitution apostolique *Indulgentiarum doctrina* du Pape Paul VI (1^{er} janvier 1967), portant révision des indulgences (EDIL, 694-728).

Publication d'un nouveau Recueil des indulgences (29 juin 1968) : *ENCHIRIDION INDULGENTIARUM. Normae et concessionones*, 1967 (EDIL, 1139-1175).

CIC, 1249-1252.

111. ^a SANCTI IUXTA TRADITIONEM IN ECCLESIA COLUNTUR, EORUMQUE RELIQUIAE AUTHENTICAЕ ATQUE IMAGINES IN VENERATIONE HABENTUR. Festa Sanctorum mirabilia quidem Christi in servis eius praedicant et fidelibus opportuna praebent ^b exempla imitanda.

Ne festa Sanctorum festis ipsa mysteria salutis recolentibus praevalent, plura ex his particulari cuique Ecclesiae vel Nationi vel Religiosae Familiae relinquuntur celebranda, iis tantum ad Ecclesiam universam extensis, quae Sanctos memorant momentum universale revera prae se ferentes.

111 [84] ^a Sancti... habentur. *add.*

^b virtutum *om.*

[85] et [86] cf. *Appendix : de calendario recognoscendo declaratio.*

Les fêtes des saints

111. Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Église, et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images. Les fêtes des saints proclament les merveilles du Christ chez ses serviteurs et offrent aux fidèles des exemples opportuns à imiter.

Pour que les fêtes des saints ne l'emportent pas sur les fêtes qui célèbrent les mystères sauveurs en eux-mêmes, le plus grand nombre d'entre elles seront laissées à la célébration de chaque Église, nation ou famille religieuse particulière; on n'étendra à l'Église universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle.

Du rapport de Mgr Zauner :

« Dans ce numéro, compte tenu des remarques faites au Concile sur la vénération des saints, de leurs images et de leurs reliques, la Commission propose le texte ainsi amendé (...). On a omis, parce que trop particuliers, les amendements portant sur la relation entre le propre des saints et le propre du temps. Ces amendements méritent d'être pris en considération pour le travail post-conciliaire. » (ACV II, II/3, 276).

Mise en œuvre

Instruction *Ad solemnia* sur les célébrations en l'honneur d'un saint ou d'un bienheureux dans l'année qui suit la canonisation ou la béatification (12 septembre 1968) (EDIL, 1182-1186).

Instruction sur les aménagements provisoires des calendriers particuliers (29 juin 1969) (EDIL, 1908-1911).

Instruction *Calendaria particularia* (24 juin 1970) sur la révision des calendriers, offices et messes propres à un diocèse, une région, un pays, une congrégation religieuse (EDIL, 2093-2143).

Normes pour l'établissement de Patrons (19 mars 1973) (EDIL 3015-3029).

Circulaire sur la révision des calendriers particuliers, des messes et des offices propres (février 1974) (*Notitiae* 10, 1974, 87-88).

CIC, 1186-1190.

CAPUT VI

DE MUSICA SACRA

112. Musica traditio Ecclesiae *universae* thesaurum constituit *pretii inaestimabilis*, inter ceteras artis expressiones *excellentem*, EO PRAESERTIM QUOD UT CANTUS SACER QUI VERBIS INHAERET NECESSARIAM VEL INTEGRALEM LITURGIAE SOLLEMNIS PARTEM EFFICIT.

*Profecto sacros concentus laudibus extulerunt cum Sacra Scriptura*⁴², tum sancti Patres atque Romani Pontifices, qui *recentiore* aetate, praeunte sancto Pio X, *munus Musicae sacrae ministeriale in dominico servitio pressius illustrarunt.*

42. Cf. *Eph.*, 5, 19; *Col.*, 3, 16.

112 [Prooemium, § 1]

Musica traditio sanctae Ecclesiae thesaurum constituit inaestimabile, maxime excellens inter ceteras artis expressiones, cum Musica sacra efformet necessariam Liturgiae sollemnis partem et directe sacram Actionem comitetur. Efficaciam spiritualem sacri concentus in cultu divino laudibus extulerunt sancti Patres atque Romani Pontifices, qui hac nostra praesertim aetate, praeunte sancto Pio X, Musicam sacram « ad fontes » revocantes, ipsius characterem ministerialem dominici servitii pressius ostenderunt.

CHAPITRE VI

LA MUSIQUE SACRÉE

Dignité de la musique sacrée

112. La tradition musicale de l'Église universelle a créé un trésor d'une valeur inestimable qui l'emporte sur les autres arts, du fait surtout que, chant sacré lié aux paroles, il fait partie nécessaire ou intégrante de la liturgie solennelle.

Certes, le chant sacré a été exalté tant par la Sainte Écriture⁴² que par les Pères et par les Pontifes romains ; ceux-ci, à une époque récente, à la suite de saint Pie X, ont mis en lumière de façon plus précise la fonction ministérielle de la musique sacrée dans le service divin.

42. Cf. Ephés., 5, 19 ; Coloss., 3, 16.

*Du rapport de Mgr Cesario d'Amato,
Abbé de Saint-Paul-hors-les-murs,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(57^e congrégation générale, 29 octobre 1963) :*

« Trois observations générales ont été faites sur le chapitre de la musique sacrée :

1) Le chapitre est trop long : que l'on en fasse un seul à partir des chapitres VII et VIII.

La Commission a examiné aussi attentivement les demandes d'union entre le chapitre VI et le chapitre VII et VIII, ou du chapitre VI avec le chapitre VIII. En raison du caractère de leur sujet même, elle a formé un seul chapitre du sixième et du huitième, mais a retenu le chapitre sur la musique sacrée comme sixième.

2) Il faut développer ce qui est dit de la tradition de l'Église, et ajouter un nouveau texte sur le trésor de la musique sacrée.

Ideo Musica sacra tanto sanctior erit quanto arctius cum actione liturgica connectetur, sive orationem suavius exprimens vel unanimi- tatem fovens, sive ritus sacros maiore locupletans solemnitate. Ecclesia autem omnes verae artis formas, debitis praeditas dotibus, probat easque in cultum divinum admittit.

Sacrosanctum igitur Concilium normas ac praecepta ecclesiasticae traditionis et disciplinae *servans* finemque Musicae sacrae *respiciens*, qui gloria Dei est *atque* sanctificatio fidelium, ea quae sequuntur statuit.

[Prooemium, § 1 et 2]

Etsi relationes statuuntur, limites tamen in generibus musicis haud ponuntur, cum Ecclesia omnes verae artis expressiones, debitis praeditas dotibus, amplectatur et in cultum admittat.

Normas ac praecepta ecclesiasticae traditionis et disciplinae secutum, prae oculis habens finem ultimum Musicae sacrae, qui « gloria Dei est, sanctificatio exemplumque fidelium », Sacrosanctum Concilium ea quae sequuntur statuit.

[90] Musica sacram tam nobilem in Liturgia locum ex Patrum traditione habet, ut ei velut ancilla seu ministra famuletur, modo orationem suavius exprimens vel unanimi- tatem fovens, modo ritus sacros maiore sollemnitate comitans. Tanto ergo pulchrior et sanctior erit, quanto actioni liturgicae arctius connectetur. *om. Cf. art. 112, § 1.*

Mise en œuvre

Lettre du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (25 janvier 1966), n. 5 [EDIL, 577].

Instruction *Musicam sacram* sur la musique dans la liturgie (5 mars 1967). [EDIL, 733-801].

C'est pourquoi la musique sacrée sera d'autant plus sainte qu'elle sera en connexion plus étroite avec l'action liturgique, en donnant à la prière une expression plus suave, en favorisant l'unanimité, ou en rendant les rites sacrés plus solennels. Mais l'Église approuve toutes les formes d'art véritables, si elles sont dotées des qualités requises, et elle les admet dans le culte divin.

Le Concile, conservant donc les normes et les préceptes de la tradition et de la discipline ecclésiastiques, et considérant la fin de la musique sacrée, qui est la gloire de Dieu et la sanctification des fidèles, a statué ce qui suit.

Nous avons gardé ce principe sous les yeux, mais, pour garder la brièveté, nous ne proposons pas un texte plus long.

3) Il ne faut pas que manque la rédaction d'un Code de musique sacrée ou du moins une partie spéciale sur la musique sacrée dans un Code de liturgie.

A la suite d'une proposition d'amendement à l'art. 16, faite dans l'assemblée, d'après laquelle plusieurs Pères demandaient un Code de liturgie, la Commission de liturgie a discuté de cela au cours de sa session du 23 novembre 1962. Mais comme l'affaire ne semblait pas encore mûre, la Commission n'a pas jugé bon d'accepter la requête, sans pour autant émettre un vote négatif. Par conséquent, la Commission n'a pas voulu non plus traiter d'un Code de musique sacrée.

Dans le préambule [qui devient l'art. 112], on propose deux changements : une addition et une suppression. Le premier changement, très léger, est la substitution du mot "*universelle*" au mot "*sainte*", de manière à indiquer clairement que l'on entend aussi bien l'Église d'Orient, selon le sens des Pères du Concile.

L'autre changement est introduit pour exprimer de manière plus adaptée la fonction de la musique sacrée dans la liturgie. Plusieurs Pères l'avaient souhaité. Aussi la Commission a-t-elle accepté la suppression du mot "*servante*" qui se lisait à l'art. 90 [du schéma] d'où le texte ici proposé a été pris en partie. La

Il est possible que certaines dispositions de la loi de 1963 aient été inspirées par les dispositions de la loi de 1955. Mais il est difficile de le prouver. Les dispositions de la loi de 1963 ont été élaborées par le Comité de la montagne, qui a été créé par le décret du 15 mars 1962. Ce comité a été chargé de proposer des dispositions législatives relatives à la montagne. Les dispositions de la loi de 1963 ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 15 mai 1963.

Les dispositions de la loi de 1963 ont été modifiées par la loi de 1970 et la loi de 1975.

La loi de 1963 a été modifiée par la loi de 1970 et la loi de 1975. La loi de 1970 a été adoptée le 15 mai 1970 et la loi de 1975 le 15 mai 1975. Ces lois ont modifié certaines dispositions de la loi de 1963. La loi de 1970 a notamment modifié les dispositions relatives à la délimitation des zones de montagne. La loi de 1975 a modifié les dispositions relatives à la protection des zones de montagne.

Le Comité de la montagne a été créé par le décret du 15 mars 1962. Ce comité a été chargé de proposer des dispositions législatives relatives à la montagne. Les dispositions de la loi de 1963 ont été adoptées par l'Assemblée nationale le 15 mai 1963.

Commission a accepté aussi la demande d'un autre Père sur l'union du chant avec les paroles liturgiques (...).

On a ajouté (au 2^e §) la mention de la Sainte Ecriture. Ces mots rappellent le fondement scripturaire de la musique sacrée, selon le souhait d'un Père.

La suppression porte sur les mots : "quoique leurs rapports soient déterminés, leurs limites ne sont cependant pas posées dans les genres musicaux". Une phrase de ce genre n'est pas très claire ; cela vient toutefois de ce que le texte original proposé au mois d'août 1961 a été tronqué par la suite. En outre, l'expression "genres musicaux" n'est même pas vraie au sens technique ; il vaut mieux de rien dire ici d'un point purement technique. Ces mots supprimés, on retient ce qui est le principal, c'est-à-dire le principe suprême, quand on dit : "Mais l'Église approuve, etc."

L'article 90 [du schéma], devenu superflu par suite de l'amendement apporté à l'article 112 [de la Constitution] semble maintenant devoir être omis. » (ACV II, II/3, 584-585).

113. FORMAM NOBILIOREM ACTIO LITURGICA ACCIPIT, CUM DIVINA OFFICIA SOLLEMNITER IN CANTU CELEBRANTUR, QUIBUS MINISTRI SACRI INTERSINT QUAEQUE POPULUS ACTUOSE PARTICIPET.

Quoad linguam adhibendam, servantur praecepta art. 36; quoad Missam art. 54; quoad Sacramenta, art. 63; quoad Officium divinum, art. 101.

113 [91]

Forma nobilior celebrationis liturgicae est Liturgia sollemnis, lingua latina celebrata, cum participatione populi.

Ut autem fideles et scholae cantorum ad Liturgiam sollemniter celebrandam progressive ducantur, gradus ipsorum captui et conditioni accommodati statuuntur.

Proinde sit Conferentiae Episcopalis in singulis regionibus proponere ut nonnulli cantus lingua vernacula peragi possint, ad normam articuli 24 huius Constitutionis.

Mise en œuvre

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 5-11, 27-46. [EDIL, 737-743, 759-778].

Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971), nn. 267-284 [EDIL, 2520-2537].

Primauté de la liturgie solennelle et chantée

113. L'action liturgique présente une forme plus noble lorsque les offices divins sont célébrés solennellement avec chant, que les ministres sacrés y interviennent et que le peuple y participe activement.

La langue

Quant à la langue à employer, on observera les prescriptions de l'article 36 ; pour la messe, de l'article 54 ; pour les sacrements, de l'article 63 ; pour l'office divin, de l'article 101.

Du rapport de Mgr D'Amato :

La Commission de liturgie a jugé plus opportun de ne proposer aucune définition de la liturgie solennelle ni d'exposer plus longuement la doctrine [de l'encyclique *Mediator Dei* sur la priorité de la liturgie solennelle], surtout pour une raison de brièveté. Les modifications apportées au texte expliquent de la manière la meilleure ce qui est plus nécessaire pour rendre l'action liturgique plus noble, c'est-à-dire le chant et la participation de ministres, en ajoutant la participation très souhaitable du peuple (...).

La clause "célébrée en langue latine" a été supprimée, parce qu'on parle suffisamment de ce point dans un autre passage de cet article amendé.

Le paragraphe suivant peut être omis, car il est déjà proposé ailleurs dans le schéma sur la liturgie.

On ne peut laisser dans le silence la question, ici latente, sur le chant grégorien et la langue latine. Sur ce sujet, certains Pères ont parlé avec beaucoup de science, en affirmant le lien nécessaire du chant grégorien original avec la langue latine. Certains cependant veulent que le chant grégorien puisse être chanté même dans la langue du peuple.

Cette question a été discutée en long et en large à la sous-commission de musique sacrée et à la Commission. Non

114. Thesaurus Musicae sacrae summa cura *servetur et foveatur*. Scholae cantorum assidue *provehantur*,^a *praesertim apud ecclesias cathedrales*; Episcopi vero ceterique animarum pastores sedulo *curent* ut in qualibet actione sacra^b *in cantu peragenda* universus fidelium coetus actuosam participationem sibi propriam praestare^c *valeat, ad normam art. 28 et 30.*

114 [92] ^a praesertim... cathedrales, *add.*

^b vel sollemnissima *om.*

in cantu peragenda add.

^c possit

ad normam... 30. add.

Mise en œuvre

Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales, 25 janvier 1966, n. 4 [EDIL, 576].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 18-25, 50-53 [EDIL, 750-757, 782-785].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), nn. 63-64, 274 [EDIL, 1458-1459, 1669].

Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973), n. 22 [EDIL, 3136].

*Développer les chorales,
mais assurer toujours la participation populaire*

114. Le trésor de la musique sacrée sera conservé et cultivé avec la plus grande sollicitude. Les *scholae cantorum* seront assidûment développées, surtout auprès des églises cathédrales. Cependant, les évêques et les autres pasteurs veilleront avec zèle à ce que, dans n'importe quelle action sacrée qui doit s'accomplir avec chant, toute l'assemblée des fidèles puisse assurer la participation active qui lui revient en propre, conformément aux articles 28 et 30.

seulement la Commission n'a pas voulu trancher le débat sur le lien entre le chant grégorien et la langue latine, mais même préjuger d'aucune façon. C'est la raison pour laquelle le texte amendé de cet article ne dit rien précisément sur la langue à employer dans le chant mais renvoie aux normes données par ailleurs, sans faire de distinction entre le texte liturgique lu et le texte chanté.

Peut-être cette manière de faire ne satisfera-t-elle pleinement ni les défenseurs de la latinité dans le chant grégorien, ni ceux qui souhaitent la liberté pour la langue à employer avec le chant grégorien. Il a paru cependant plus prudent de ne rien définir même implicitement, à la fois pour ne pas dénaturer le véritable caractère artistique du chant grégorien et pour ne gêner d'aucune manière le souci pastoral. » (ACV II, II/3, 585-586).

(114) « (...) Les modifications faites ici sont de pure forme et ne présentent aucune difficulté comme il apparaît à l'approbation unanime du texte par la Commission. » (ACV II, II/3, 586).

115. Magni habeatur institutio et praxis musica in Seminariis, in Religiosorum utriusque sexus novitiatibus et studiorum domibus, necnon in ceteris institutis et scholis catholicis; ad quam *quidem* institutionem *assequendam*, magistri, qui Musicae sacrae docendae praeficiuntur, sedulo *conformentur*.

^a COMMENDANTUR INSUPER INSTITUTA SUPERIORA DE MUSICA SACRA PRO OPPORTUNITATE ERIGENDA.

^b Musicae vero artifices, cantores, *imprimis pueri, etiam germana institutione* liturgica donentur. ^c

115 [93] ^a Commendantur... erigenda *add.*

^b Cantores vero et musicae artifices, praeter musicam, solida formatione liturgica donentur, iuxta Ecclesiae traditionem et pastoralementem populi utilitatem, quibus eorum servitium spiritu ac mente perficiatur.

^c Fideles quoque, iuxta ipsorum condicionem, sicut in sacra Liturgia ita in cantu sacro opportune edoceantur, «ut vocem suam sacerdotis vel scholae vocibus, ad praescriptas normas, alternent». *om.*

Formation musicale

115. On accordera une grande importance à l'enseignement et à la pratique de la musique dans les séminaires, les noviciats de religieux des deux sexes et leurs maisons d'études, et aussi dans les autres institutions et écoles catholiques; pour assurer cette éducation, les maîtres chargés d'enseigner la musique sacrée seront formés avec soin.

On recommande en outre d'ériger, là où c'est opportun, des instituts supérieurs de musique sacrée.

Aux musiciens et chanteurs, surtout aux enfants, on donnera aussi une authentique formation liturgique.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) Par un vote unanime, la Commission a estimé opportun de retenir le premier paragraphe tel qu'il est dans le texte original. On ajoute une recommandation des instituts de musique sacrée. En outre, les *pueri cantores* sont expressément mentionnés, à la demande d'un Père.

Le dernier paragraphe [du schéma, sur la participation des fidèles au chant] est omis puisqu'il répète un principe déjà énoncé. » (ACV II, II/3, 587).

Mise en œuvre

Instruction *Musicam Sacram* (5 mars 1967), nn. 18-25 [EDIL, 750-757].

116. Ecclesia cantum gregorianum agnoscit *ut* liturgiae romanae proprium : qui ideo in actionibus liturgicis, ceteris paribus, principem locum obtineat.

Alia genera Musicae sacrae, praesertim vero polyphonia, in celebrandis divinis Officiis minime excluduntur, dummodo ^a *spiritui actionis liturgicae respondeant, ad normam art. 30.*

117. Compleatur editio typica librorum cantus ^a *gregoriani*; immo paretur editio magis critica librorum iam editorum post instaurationem sancti Pii X.

Expedit quoque ut paretur editio simpliciores modos continens, in usum minorum ecclesiarum.

116 [94, § 1 et 2] ^a fidelium actuosam participationem ne impediunt, neque dignitati, gravitati et sanctitati Liturgiae repugnent.

[94, § 3] : Cf. art. 121.

117 [95] ^a liturgici.

Mise en œuvre

116 : Lettre du card. Lercaro, président du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales, 25 janvier 1966), n. 5 : caractère sacré de la musique d'église [EDIL, 577].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 47-51 [EDIL, 779-783].

Présentation générale de la Liturgie des Heures (2 février 1971), nn. 274 [EDIL, 2527].

Le chant grégorien

116. L'Église reconnaît dans le chant grégorien le chant propre de la liturgie romaine ; c'est donc lui qui, dans les actions liturgiques, toutes choses égales d'ailleurs, doit occuper la première place.

La polyphonie

Les autres genres de musique sacrée, mais surtout la polyphonie, ne sont nullement exclus de la célébration des offices divins, pourvu qu'ils s'accordent avec l'esprit de l'action liturgique, conformément à l'article 30.

Les éditions grégoriennes

117. On achèvera l'édition typique des livres de chant grégorien ; bien plus, on procurera une édition plus critique des livres déjà édités postérieurement à la restauration de saint Pie X.

Il convient aussi que l'on procure une édition contenant des mélodies plus simples à l'usage des petites églises.

Du rapport de Mgr D'Amato :

(116) « (...) Le dernier paragraphe, qui est omis ici, trouvera une meilleure place au nouvel article 121. » (ACV II, II/3, 587).

(117) « (...) La Commission veut que, pour l'utilité du travail post-conciliaire, le rapport fasse sienne la proposition d'un Père : "quand il s'agira de préparer une édition contenant des mélodies grégoriennes plus simples, que l'on ne propose pas un chant grégorien tronqué". » (ACV II, II/3, 587).

Mise en œuvre

117 : KYRIALE SIMPLEX promulgué le 14 décembre 1964.

CANTUS qui in Missali Romano desiderabantur iuxta instructionem ad executionem Constitutionem de Sacra Liturgia recte ordinandam et iuxta ritum concelebrationis, promulgué le 14 décembre 1964. [EDIL, 376-377].

GRADUALE SIMPLEX promulgué le 3 septembre 1967 [EDIL, 1008-1026]. (*ed. altera typica*, 22 novembre 1974 : comprend aussi le *Kyriale simplex*).

Normes pour sa traduction en langue vivante, 23 janvier 1968 [EDIL, 1028-1031].

Missale Romanum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, PRAEFATIONES IN CANTU, Solesmes 1971.

Missale Romanum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CANTUS MISSAE, 1972 (Ed. typique) (Décret du 29 juin 1972). [EDIL, 2 832-2 859].

GRADUALE SACROSANCTAE ROMANAE ECCLESIAE *de tempore et de Sanctis... ad exemplar « Ordinis cantus Missae » dispositum*, Solesmes 1974.

118. Cantus popularis religiosus sollerter ^a *foveatur*, ita ut in piis ^b *sacrisque* exercitiis et in ipsis liturgicis actionibus, iuxta normas et praecepta rubricarum, fidelium voces resonare possint.

118 [96] ^a inculcetur

^b *sacrisque add.*

Mise en œuvre

Instruction *Liturgicae instaurationes* (5 septembre 1970), n. 3 [EDIL, 2176].

IUBILATE DEO, 1974 (sélection de chants grégoriens faciles) (*Notitiae* 10, 1974, 122-126).

Missale Romanum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO MISSAE IN CANTU, Solesmes 1975.

LIBER CONCELEBRANTIUM, Sanctus et Preces eucharisticae in cantu, Solesmes 1977.

PSALTERIUM cum canticis Novi et veteris Testamenti iuxta Regulam S.P.N. Benedicti et alia schemato Liturgiae Horarum monasticae cum cantu gregoriano cura et studio monachorum Solesmesium, Solesmes 1981.

Officium divinum ex decreto Sacrosancti Oecumenici Concilii Vaticani II instauratum auctoritate Pauli Pp. VI promulgatum, ORDO CANTUS OFFICII, editio typica, 1983 (décret du 25 mars 1983) (*Notitiae*, 20, 1983, 244-245 et 357-528).

ANTIPHONALE ROMANUM secundum liturgiam Horarum ordinemque cantus officii dispositum a Solesmesibus monachis praeparatum, Tomus alter, LIBER HYMNARIUS cum invitatoriis et aliquibus responsoriis. Solesmes 1983 (approbation de la CSCD, 24 mai 1982).

Le chant religieux populaire

118. Le chant religieux populaire sera intelligemment favorisé, pour que dans les exercices pieux et sacrés et dans les actions liturgiques elles-mêmes, conformément aux normes et aux prescriptions des rubriques, les voix des fidèles puissent se faire entendre.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) D'un vote unanime, la Commission retient le texte tel qu'il se présentait, en ajoutant le mot "sacré" selon l'esprit de l'article 13 du schéma sur la liturgie, déjà approuvé.

Le second paragraphe [du schéma], omis ici, est placé dans un endroit plus approprié, à l'article nouveau 121. » (ACV II, II/3, 587).

119. Cum in regionibus ^a quibusdam, praesertim Missionum, gentes inveniantur quibus propria est traditio musica, magnum momentum in earum vita religiosa ac sociali habens, huic musicae ^b aestimatio debita necnon locus congruus praebetur, tam in fingendo earum sensu religioso, quam in cultu ad earum indolem accommodando, ^c ad mentem art. 39 et 40.

^d Quapropter in institutione musica missionariorum, diligenter curetur ut, quantum fieri potest, TRADITIONALEM EARUM GENTIUM MUSICAM tam in scholis quam in actionibus sacris promovere valeant. ^e

[96, § 2] : Cf. art. 121.

119 [97] ^a quibusdam praesertim *add.*

^c ad mentem... 40 *add.*

^d Quapropter magnae curae sit in apostolatu missionario hanc musicam christianam tam in scholis quam in officiis sacris promovere.

^e Commendatur, insuper, etiam instrumentorum indigenorum ad usum liturgicum aptatio, in quantum indoli cultus christiani respondent *om.*

La musique sacrée dans les missions

119. Puisque, dans certaines régions, surtout en pays de mission, on trouve des peuples possédant une tradition musicale propre qui tient une grande place dans leur vie religieuse et sociale, on accordera à cette musique l'estime qui lui est due et la place convenable, aussi bien en formant leur sens religieux qu'en adaptant le culte à leur génie dans l'esprit des articles 39 et 40.

C'est pourquoi, dans la formation musicale des missionnaires, on veillera activement à ce que, dans la mesure du possible, ils soient capables de promouvoir la musique traditionnelle de ces peuples, tant à l'école que dans les actions sacrées.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) La Commission propose à l'unanimité de retenir le texte, en ajoutant le mot "surtout" dans le premier paragraphe, selon le souhait de nombreux évêques.

Dans le second paragraphe, au lieu de "musique chrétienne", on propose la formule : "musique traditionnelle de ces peuples", car il ne s'agit pas ici de musique chrétienne, mais de musique indigène et même traditionnelle, comme le montre tout de suite la lecture du texte.

On supprime à la fin la clause : "On recommande en outre...", parce qu'il en est dit suffisamment à l'article 120. » (ACV II, II/3, 587-588).

(A la 73^e congrégation générale, 22 novembre 1963) :

« La norme qui se lit dans cet article 119 n'est rien d'autre que l'application pratique de ce qui a été approuvé au chap. 1^{er}, art. 37-40, sur l'adaptation de la liturgie à la mentalité et à la tradition des peuples. »

Mise en œuvre

Instruction *Musicam Sacram* (5 mars 1967), n. 61 [EDIL, 793].

120. Organum TUBULATUM in Ecclesia latina magno in honore habeatur, tamquam instrumentum musicum traditionale cuius sonus Ecclesiae caeremoniis mirum addere valet splendorem, atque mentes ad Deum ac superna vehementer extollere.

Alia vero instrumenta, de iudicio et consensu auctoritatis territorialis competentis, ad normam art. 22 § 2, 37 et 40, in cultum divinum admittere licet, quatenus usui sacro apta sint aut aptari possint, templi dignitati congruant, atque revera aedificationi fidelium faveant.

120 [98] Organum est instrumentum musicum traditionale Ecclesiae occidentalis, ad sacros ritus maiore sollemnitate donandos.

Cetera vero musica instrumenta, de iudicio et consensu loci Ordinarii in cultum divinum admitti possunt, quatenus usui sacro aptari possunt, templi dignitati congruunt, atque communi fidelium actuosae participationi favent.

Nova technicae artis inventa ad sonos producendos vel transmittendos, in sacris celebrationibus Ecclesia haud respuit, dummodo sonitum omnino decorum gratumque edant et talia instrumenta, non modo mere mechanico seu automatico, sed directa et personali artificis actione tractentur.

L'orgue et les instruments

120. On estimera hautement, dans l'Église latine, l'orgue à tuyaux comme l'instrument traditionnel dont le son peut ajouter un éclat admirable aux cérémonies de l'Église et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel.

Quant aux autres instruments, selon le jugement et le consentement de l'autorité territoriale compétente, conformément aux articles 22 § 2, 36 et 40, il est permis de les admettre dans le culte divin selon qu'ils sont ou peuvent devenir adaptés à un usage sacré, qu'ils s'accordent à la dignité du temple et qu'ils favorisent véritablement l'édification des fidèles.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« (...) Au début de l'article, on a ajouté l'expression "à tuyaux" pour éviter une confusion de vocabulaire.

(...) On a ajouté deux clauses [au premier paragraphe], dont la première : "on honorera hautement" se rapporte à l'usage de l'orgue, et la seconde : "et élever puissamment les âmes vers Dieu et le ciel", à sa fonction.

(...) Le dernier paragraphe a été omis, parce que son objet ne semble pas directement pertinent à la Commission (...).» (ACV II, II/3, 588).

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 97 [EDIL, 295].

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 62-67 [EDIL, 794-799].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), n. 12, 275 [EDIL, 1407, 1670].

121. SENTIANT MUSICAE ARTIFICES, SPIRITU CHRISTIANO IMBUTI, SE AD MUSICAM SACRAM COLENDAM ET AD THESAURUM EIUS AUGENDUM ESSE VOCATOS.

Modos autem componant, QUI NOTAS VERAЕ MUSICAE SACRAE PRAE SE FERANT atque non solum a maioribus scholis cantorum cani possint, sed minoribus quoque scholis convenient et actuosam participationem totius coetus fidelium foveant.

Textus cantui sacro destinati catholicae doctrinae sint conformes, immo ex sacris Scripturis et fontibus liturgicis potissimum hauriantur.

121 § 1 *add.*

§ 2. Cf. [94 § 3] : Eximii autem artis musicae viri incitentur non tantum ad modos conscribendos qui a maioribus scholis cantorum cani possint, sed praesertim ad modos etiam componendos qui parvis quoque scholis convenient et actuosam participationem totius communitatis fidelium foveant.

§ 3. Cf. [96 § 2] : Cantus ad catholicae fidei doctrinam plene sint conformes, breves et faciles, lingua utantur plana et modulatione simplici. Verba autem a tumida et inani profluentia sint immunia ac deriventur potissimum ex sacra Scriptura, specialiter ex psalmis et canticis biblicis, et ex fontibus liturgicis, sive orientalibus sive occidentalibus.

Accroissement du répertoire

121. Les musiciens, imprégnés d'esprit chrétien, comprendront qu'ils ont été appelés à cultiver la musique sacrée et à accroître son trésor.

Ils composeront des mélodies qui présentent les marques de la véritable musique sacrée et qui puissent être chantées non seulement par les grandes *scholae cantorum*, mais qui conviennent aussi aux petites et favorisent la participation active de toute l'assemblée des fidèles.

Les textes destinés au chant sacré seront conformes à la doctrine catholique et même seront tirés de préférence des saintes Écritures et des sources liturgiques.

Du rapport de Mgr D'Amato :

« Cet article peut à peine être dit nouveau, puisqu'en substance et, en grande partie, dans ses termes, il a été repris d'autres endroits du schéma.

On ajoute un premier paragraphe, conformément au souhait d'un Père qui veut "que les évêques ne fassent pas peu de cas du travail des musiciens dans l'Église", et d'un autre qui demande que soient incités poètes et musiciens qualifiés à composer de nouveaux chants religieux.

Le second paragraphe est pris de l'article 94, en omettant l'adverbe "surtout".

Le troisième répond aux vœux d'un Père, en partie, et est pris de l'article 96 du schéma, en supprimant les mots "brefs et faciles", selon la demande d'un autre Père. » (ACV II, II/3, 589-590).

Mise en œuvre

Instruction *Musicam sacram* (5 mars 1967), nn. 4, 20, 53-60, 67 [EDIL, 736, 752, 785-792, 799].

CAPUT VII

DE ARTE SACRA DEQUE SACRA SUPELLECTILE

122. Inter nobilissimas ingenii humani exercitationes artes *ingenuae* optimo iure adnumerantur, praesertim autem ars religiosa eiusdemque culmen, ars nempe sacra. Quae natura sua ad infinitam pulchritudinem divinam *spectant*, humanis operibus aliquomodo exprimendam, et Deo eiusdemque laudi et gloriae provehendae eo magis *addicuntur*, quo nihil aliud eis propositum est, *quam* ut operibus suis ad hominum mentes pie in Deum convertendas maxime conferant.

Alma Mater Ecclesia proinde semper fuit ingenuarum artium amica, earumque ^a *nobile ministerium*, praecipue ut res ad sacrum cultum pertinentes vere *essent* dignae, decorae ac pulchrae, rerum supernarum signa et symbola, *continenter* quaesivit, artificesque instruxit. Immo earum veluti arbitram Ecclesia iure semper se habuit, diiudicans inter artificum opera quae fidei, pietati legibusque religiose traditis *congruerent*, atque ad usum sacrum idonea *haberentur*.

In schemate proposito : cap. VI, *De sacra supellectile*.
cap. VII, *De arte sacra*.

122, § 1 et 2 [Cap. VIII, *De arte sacra*, Prooemium].

^a liberum servitium.

CHAPITRE VII

L'ART SACRÉ
ET LE MATÉRIEL DU CULTE

Dignité de l'art sacré

122. Parmi les plus nobles activités de l'esprit humain, on compte à très bon droit les beaux-arts, mais surtout l'art religieux et ce qui en est le sommet, l'art sacré. Par nature, ils visent à exprimer de quelque façon dans les œuvres humaines la beauté infinie de Dieu, et ils se consacrent d'autant plus à accroître sa louange et sa gloire qu'ils n'ont pas d'autre propos que de contribuer le plus possible à tourner les âmes humaines vers Dieu.

Aussi la vénérable Mère Église fut-elle toujours amie des beaux-arts, et elle n'a jamais cessé de requérir leur noble ministère, principalement afin que les objets servant au culte soient vraiment dignes, harmonieux et beaux, pour signifier et symboliser les réalités célestes, et elle n'a jamais cessé de former des artistes. L'Église s'est même toujours comportée en juge des beaux-arts, discernant parmi les œuvres des artistes celles qui s'accordaient avec la foi, la piété et les lois traditionnelles de la religion et qui seraient susceptibles d'un usage sacré.

*Du rapport de Mgr Carlo Rossi, évêque de Biella,
membre de la Commission conciliaire de liturgie
(59^e congrégation générale, 31 octobre 1963) :*

« Le schéma de la Constitution sur la Liturgie présente deux chapitres, VI, sur le matériel du culte, et VIII, sur l'art sacré. Il a paru plus adéquat à la Commission de Liturgie de réduire ces deux chapitres à un seul à cause de l'affinité de leur objet. Aussi propose-t-on un seul chapitre : *L'art sacré et le matériel du culte.*

Peculiari sedulitate Ecclesia curavit ut sacra supellex digne et pulchre cultus decori inserviret, eas mutationes sive in materia, sive in forma, sive in ornatu admittens, quas artis technicae progressus per temporis decursum invexit.

Placuit proinde Patribus hisce de rebus ea quae sequuntur decernere.

§ 3 [Cf. Cap. VI, *De sacra supellectile*, Prooemium].

Quantam Ecclesia adhibuerit curam ad decorem, ornatum et pretiositatem sacrae supellectilis in cultu sacro augenda, testatur traditio liturgica. Omnia pretiosa enim, quae aut natura ipsa protulerit aut humanum ingenium comparaverit, ea Ecclesia in cultum suum assumpsit, ut ita mirabilis laudis concentus Deo tribuendus plenior et perfectior efficeretur.

At ipsa quoque historia testatur temporum decursu nonnullos hac in re irrepsisse abusos. In externis enim cultus ornamentis amplificandis, quandoque humana vanitas irrepsit ; ratio insuper et inclinatio temporum nonnumquam mutationes non parvas sive in formam sive in ornatum sacrae supellectilis invexit ; dum, e contra, artis technicae progressus nova cotidie elementa producant, quae elementis naturalibus usu traditis optime sociari possunt ad cultus decorem augendum.

Hinc profluit necessitas valde curandi materiam, formam et ornatum sacrae supellectilis et fideliter observandi leges artis sacrae, iuxta liturgicam traditionem.

§ 4 [Cap. VIII, Prooemium, in fine].

L'Église a veillé avec un zèle particulier à ce que le matériel sacré contribuât de façon digne et belle à l'éclat du culte, tout en admettant soit dans les matériaux, soit dans les formes, soit dans la décoration, les changements introduits au cours des âges par les progrès de la technique.

Les Pères ont donc décidé en ces matières de décréter ce qui suit.

Sans être de première importance, ce chapitre ne doit pas être négligé, puisque tout l'apparat extérieur est ordonné à la dignité du culte divin et que, par les édifices sacrés et leur décoration, en particulier les peintures et les sculptures, le peuple chrétien peut être instruit des mystères sacrés et amené à des sentiments de piété. » (ACV II, II/4, 12).

123. Ecclesia nullum artis stilum veluti proprium habuit, sed ^a *secundum gentium indoles ac condiciones atque variorum Rituum necessitates modos cuiusvis aetatis admisit, efficiens per decursum saeculorum artis thesaurum omni cura servandum*. Nostrorum etiam temporum atque omnium gentium et regionum ars liberum in Ecclesia *exercitium* ^b *habeat, dummodo* sacris aedibus sacrisque ritibus debita reverentia debitoque honore inserviat ; ita ut eadem ad mirabilem illum gloriae concentum, quem summi viri per *praeterita* saecula catholicae fidei cecinere, suam queat adiungere vocem.

123. [cap. VIII, 99]

^a omnium temporum modos semper admisit.

^b habet, quae.

Liberté de l'art

123. L'Église n'a jamais considéré aucun style artistique comme lui appartenant en propre, mais, selon le caractère et les conditions des peuples et selon les nécessités des divers rites, elle a admis les genres de chaque époque, produisant au cours des siècles un trésor artistique qu'il faut conserver avec tout le soin possible. Que l'art de notre époque et celui de tous les peuples et de toutes les nations ait lui aussi, dans l'Église, liberté de s'exercer, pourvu qu'il serve les édifices et les rites sacrés avec le respect et l'honneur qui lui sont dus ; si bien qu'il soit à même de joindre sa voix à cet admirable concert de gloire que les plus grands hommes ont chanté en l'honneur de la foi catholique au cours des siècles passés.

Du rapport de Mgr Rossi :

« Parmi les questions qui ont été estimées par les Pères dignes d'une considération particulière, la première est celle de l'admission d'œuvres d'art contemporain dans les édifices sacrés. Cette question provient du fait que, sous prétexte d'art moderne, on montre parfois certaines déformations qui ne paraissent convenir d'aucune façon ni au culte ni à la piété, ou bien, sous le nom d'"art abstrait" on expose des objets qui sont absolument incompréhensibles au peuple chrétien et bien étrangers au sens religieux.

A ce sujet, il faut concilier deux choses : que l'art nouveau puisse ajouter sa voix au concert de la louange et de la gloire de Dieu ; mais, en même temps, que toutes les déformations qui se présentent comme des œuvres d'art et qui ne peuvent s'accorder à la dignité du culte et à la nature de la liturgie soient écartés des temples chrétiens.

Les Pères ont exprimé leur sentiment d'un côté comme de l'autre ; le texte amendé propose des formules qui concilient les deux orientations en laissant ouverte la voie à l'art nouveau et en même temps en veillant à la dignité des œuvres et à leur caractère religieux en en confiant la vigilance au soin des évêques et des commissions compétentes. » (ACV II, II/4, 13).

124. CURENT ORDINARII UT ARTEM VERE SACRAM PROMOVENTES EIQUE FAVENTES, POTIUS NOBILEM INTENDANT PULCHRITUDINEM QUAM MERAM SUMPTUOSITATEM. QUOD ETIAM INTELLIGATUR DE SACRIS VESTIBUS ET ORNAMENTIS.

Curent ^a *Episcopi* ut ^b *artificum* opera, quae fidei et moribus, ac christianae pietati *repugnent, offendantque* sensum vere religiosum vel ob formarum depravationem, vel ob artis insufficientiam, mediocritatem ac simulationem, ab aedibus ^c *Dei aliisque locis* sacris ^d *sedulo* arceantur ^e.

IN AEDIFICANDIS VERO SACRIS AEDIBUS, DILIGENTER CURETUR UT AD LITURGICAS ACTIONES EXSEQUENDAS ET AD FIDELIUM ACTUOSAM PARTICIPATIONEM OBTINENDAM IDONEAE SINT.

124 [Cap. VIII, 100] § 1 *add.*

§ 2 ^a *locorum Ordinarii*

^b *artis*

^c *Dei aliisque locis add.*

^d *sedulo add.*

^e *ac prorsus expellantur om.*

§ 3 *add.*

*Contrôle de cette liberté
au point de vue religieux*

124. Les Ordinaires veilleront à ce que, en promouvant et favorisant un art véritablement sacré, ils aient en vue une noble beauté plutôt que la seule somptuosité. Ce que l'on doit entendre aussi des vêtements et des ornements sacrés.

Les évêques veilleront aussi à ce que les œuvres artistiques qui sont inconciliables avec la foi et les mœurs ainsi qu'avec la piété chrétienne, qui blessent le sens vraiment religieux, ou par la dépravation des formes, ou par l'insuffisance, la médiocrité ou le mensonge de leur art, soient nettement écartées des maisons de Dieu et des autres lieux sacrés.

Dans la construction des édifices sacrés, on veillera soigneusement à ce que ceux-ci se prêtent à l'accomplissement des actions liturgiques et favorisent la participation active des fidèles.

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), n. 90 : la règle s'applique aussi à la restauration ou l'adaptation des églises existantes. [EDIL, 288].

125. FIRMA MANEAT PRAXIS, IN ECCLESIIIS SACRAS IMAGINES FIDELIUM VENERATIONI PROPONENDI; ATTAMEN MODERATO NUMERO ET CONGRUO ORDINE EXPONANTUR, NE POPULO CHRISTIANO ADMIRATIONEM INFICIANT, NEVE INDULGEANT DEVOTIONI MINUS RECTAE.

125 *add.*

125. On maintiendra fermement la pratique de proposer dans les églises des images sacrées à la vénération des fidèles ; mais elles seront exposées en nombre restreint et dans une juste disposition, pour ne pas éveiller l'étonnement du peuple chrétien et ne pas favoriser une dévotion mal réglée.

Du rapport de Mgr Rossi :

« La deuxième question porte sur l'exposition et le culte des images sacrées. D'un côté, que la doctrine, la tradition et la pratique de l'Église doivent être défendues absolument et conservées, de nombreux Pères l'ont demandé, déplorant l'entreprise, qui se développe, de retirer des églises les images des saints. D'un autre côté, d'autres Pères se sont plaint qu'il y ait parfois un nombre excessif d'images des saints, peintes ou sculptées, exposées pour le culte, qui ne répondent pas toujours à la dignité ni à la vérité, et cela au détriment de la vraie piété des fidèles, qui, peut-être insuffisamment formés en doctrine et attirés par des représentations sensibles, sont assez souvent détournés d'une piété assurée envers Dieu et les mystères divins.

Sur ce point aussi, le texte qui est maintenant proposé à votre suffrage a cherché à indiquer une voie juste et moyenne, en mettant en garde contre un double abus : celui de faire preuve d'indulgence à l'égard d'un certain esprit "iconoclaste", celui de conduire à quelque chose de désordonné, d'inconvenant ou de superstitieux dans le culte des images sacrées. » (ACV II, II/4, 14).

Mise en œuvre

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), n. 278 [EDIL, 1673].

126. In diiudicandis artis operibus Ordinarii locorum^a *audiant* Commissionem dioecesanam de Arte Sacra, et, si casus ferat, alios viros valde peritos, ^b *necnon Commissiones de quibus in articulis 44, 45, 46.* ^c

^d Sedulo advigilent Ordinarii ne sacra supellex vel opera pretiosa, utpote ornamenta domus Dei, alienentur vel disperdantur.

127. Episcopi vel per se ipsos vel per sacerdotes idoneos qui ^a *peritia et artis* amore praediti sunt, artificum curam habeant, ut eos spiritu Artis sacrae et sacrae Liturgiae imbuant.

INSUPER COMMENDATUR UT SCHOLAE VEL ACADEMIAE DE ARTE SACRA AD ARTIFICES FORMANDOS INSTITUANTUR IN ILLIS REGIONIBUS IN QUIBUS ID VISUM FUERIT.

Artifices autem omnes, qui ingenio suo *ducti*, gloriae Dei in Ecclesia sancta servire intendunt, semper *meminerint* agi de sacra quadam Dei Creatoris imitatione et de operibus cultui catholico, ^b *fidelium* aedificationi necnon ^c *pietati eorumque* instructioni religiosae destinatis.

126 [Cap. VIII, 101]

^a curent audire

^b necnon... 46. *add.*

^c In causis autem quae, undique spectatae, difficilioreseventur, adeant consilia ceterorum provinciae vel regionis Episcoporum eorumque peritorum. Si etiam horum consultu iudicium tutum non invenitur, rem Sanctae Sedi proponant. *om.*

^d Sedulo... disperdantur. *add.*

[Cap. VIII, 102] Commissiones de Arte sacra tum dioecesanae, tum provinciales vel regionales vel nationales vel etiam internationales, congregentur, in quantum possibile, ex utroque clero et laicis peritis. *om.*

127 [Cap. VIII, 103]

§ 1 ^a peculiari facultate et

§ 2 *add.*

§ 3 ^b Ecclesiae

^c fidelium

126. Pour juger les œuvres d'art, les Ordinaires des lieux entendront la Commission diocésaine d'art sacré et, le cas échéant, d'autres hommes très experts, ainsi que les Commissions mentionnées aux articles 44, 45, 46.

Les Ordinaires veilleront avec zèle à ce que le mobilier sacré ou les œuvres de prix, en tant qu'ornements de la maison de Dieu, ne soient pas aliénés ou détruits.

127. Les évêques, par eux-mêmes ou par des prêtres capables, doués de compétence et d'amour de l'art, s'occuperont des artistes pour les imprégner de l'esprit de l'art sacré et de la liturgie.

De plus, on recommande la création d'écoles ou d'académies d'art sacré pour la formation des artistes dans les régions où on le jugera bon.

Mais tous les artistes qui, conduits par leur talent, veulent servir la gloire de Dieu dans la Sainte Église, se rappelleront toujours qu'il s'agit d'imiter religieusement en quelque sorte le Dieu créateur, et de produire des œuvres destinées au culte catholique, à l'édification des fidèles ainsi qu'à leur piété et à leur formation religieuse.

Du rapport de Mgr Rossi :

« Il est bon aussi de ne pas omettre de quel soin attentif il faut veiller à conserver diligemment le trésor d'art magnifique recueilli au long des siècles, à ne pas le vendre inconsidérément ni le laisser perdre d'aucune manière. » (ACV II, II/4, 13).

Mise en œuvre

126 : Lettre circulaire de la Congrégation pour le Clergé aux présidents des Conférences épiscopales sur le soin à prendre du patrimoine historique et artistique de l'Église (11 avril 1971). [EDIL, 2539-2547].

128. Canones et statuta ecclesiastica, quae rerum exter-
narum ad sacrum cultum pertinentium apparatus spectant,
praesertim quoad aedium sacrarum dignam et ^a *aptam*
constructionem, altarium formam et aedificationem, taber-
naculi eucharistici nobilitatem, ^b *dispositionem* et securita-
tem, baptisterii *convenientiam* et honorem, necnon
congruentem sacrarum imaginum, decorationis et ornatus
^c *rationem, una cum libris liturgicis ad normam art. 25*
quam primum recognoscantur : quae liturgiae instauratae
minus congruere videntur, emendentur aut aboleantur ;
quae vero ipsi favent, retineantur vel introducantur.

*Qua in re, praesertim quoad materiam et formam sacrae
supellectilis et indumentorum, territorialibus Episcoporum
Coetibus facultas tribuitur res aptandi necessitatibus et
moribus locorum, ad normam art. 22 huius Constitutionis.*

128 § 1 [Cap. VIII, 104]

^a utilem

^b *dispositionem add.*

^c convenientiam, moderationem et ordinem

§ 2 : Cf. [Cap. VI, 87-88] :

[87] Leges generales circa materiam paramentorum et sacrae
supellectilis in suo robore manent. Conferentiis tamen Episcopa-
libus facultas tribuitur materiis ex lege et traditione Ecclesiae
acceptis alias admiscere aut sufficere, praesertim ex usibus et
cultura populi sui traditis, dummodo vestis aut supellex exinde
resultans decori, cultus reverentiae et usui liturgico respondeat,
communi populi aestimatione magni habeatur atque persistens sit
et duratura.

[88] Sacrae supellectilis, vestium et vasorum sacrorum forma
sanctitati divini cultus studiose respondeat, congruenter usui
consulat, reverentiam conciliet, ministrorum gradibus conveniat.

Sanctae Sedis, vel Episcoporum in singulis regionibus, ad
normam iuris, erit perpendere an in eorum forma, usu et ornatu
aliquid sit mutandum vel tollendum, iuxta articulum 21 huius
Constitutionis.

Réviser la législation de l'art sacré

128. Les canons et statuts ecclésiastiques qui concernent la confection matérielle de ce qui relève du culte divin, surtout quant à la structure digne et adaptée des édifices, la forme et la construction des autels, la noblesse, la disposition et la sécurité du tabernacle eucharistique, la situation adaptée et la dignité du baptistère, ainsi que la distribution harmonieuse des images sacrées, de la décoration et de l'ornementation —, ces canons et statuts seront le plus tôt possible révisés, en même temps que les livres liturgiques, conformément à l'article 25 ; ce qui paraît mal accordé à la restauration de la liturgie sera amendé ou supprimé, et ce qui la favorise sera conservé ou introduit.

En ce domaine, surtout en ce qui concerne les matériaux et la forme du mobilier sacré et des vêtements, faculté est attribuée aux conférences territoriales d'évêques d'opérer des adaptations aux nécessités et aux mœurs locales, conformément à l'article 22 de la présente Constitution.

Du rapport de Mgr Rossi :

« La troisième question où la Commission de liturgie a cherché à concilier les avis des Pères est celle de la somptuosité dans ce qui touche au culte (...). La Commission estime avoir suffisamment harmonisé les points de vue si le Concile recommande aux évêques, en promouvant un art vraiment sacré, d'avoir en vue plutôt une beauté noble que la simple richesse, et s'il leur accorde la faculté d'adapter la matière et la forme du matériel et des vêtements aux nécessités et aux coutumes locales. En usant de cette faculté, il faudra sans aucun doute tenir compte de toutes les conditions et circonstances, qui pourraient faire naître le "scandale" du peuple. En outre, le texte fait mention explicite de l'excès de richesse qu'il faut éviter pour les vêtements et les ornements. » (ACV II, II/4, 18).

AD ART. 104 [nunc 128] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

In toto rerum externarum ad sacrum cultum pertinentium apparatu recognoscendo, speciali animadversione digna videntur quae sequuntur :

1. De ecclesia ad sacram synaxim bene ordinanda. — Ecclesiae aedes ita instruatur, ut rerum omnium locorumque ordo iam sit signum planum et veluti repercussio fidelis sacrae synaxeos, quae est congregatio populi Dei, hierarchice ex « servis » Dei et « plebe sancta » (cf. Canonem Missae) constituti et rite coadunati. Sedula ergo cura non solum altare erigatur, sed disponatur etiam secundum Liturgiae instauratae exigentias —, praecipue in ecclesiis noviter aedificandis —, sedes praesidentiales Episcopi (si opus sit) et sacerdotum, sellae quoque vel scamna ministrorum, ambones vel legilia ad sacras lectiones proclamandas, locus scholae vel coetui cantorum necnon organo congruus, atque loci fidelibus proprii, quibus « ipsi meliore visu animoque divina Officia participare queant ».

2. De sedibus praesidentialibus. — In ecclesiis cathedralibus, cathedrae Episcopi, quatenus ipse tamquam synaxeos praeses atque antistes plane appareat, decet ut locus servetur in medio absidis, quod est in capite ecclesiae seu synaxeos. Cathedram decet ad latera habere canonicorum seu presbyterorum consessum. In ceteris ecclesiis, ubi non adest cathedra Episcopi, praesertim in paroecialibus, etiam sellam simplicem parochi vel sacerdotis celebrantis, qui nomine Episcopi, cuius est collaborator, synaxi praesidet, hunc honorificum locum obtinere licet; evitetur tamen omnis aspectus troni quoad eos, quibus usus troni non competit.

3. De altari maiore. — Altare maius, quod iam ea ratione a pariete seiunctum sit, ut facile circumiri queat, congruenter erigatur loco intermedio inter presbyterium et plebem, idest : in

DÉCLARATION JOINTE À L'ART. 104
DU SCHÉMA [DEVENU 128]

Dans la révision de tout le décor extérieur du culte sacré, ce qui suit paraît digne d'être spécialement noté :

1. *La bonne ordonnance de l'église en vue de l'assemblée liturgique.* — Dans la construction d'une église, que l'on veuille à ce que la place de l'ensemble des choses et des lieux soit déjà un signe clair et comme un écho fidèle de l'assemblée liturgique, qui est le rassemblement du peuple de Dieu, composé hiérarchiquement de « serviteurs » de Dieu et du « peuple saint » (cf. le canon de la messe) et rassemblé dans l'ordre. Que l'autel ne soit pas seulement érigé avec le plus grand soin, mais que l'on dispose aussi selon les exigences de la liturgie restaurée — principalement dans les églises qui doivent être nouvellement construites — les sièges présidentiels de l'évêque (s'il y a lieu) et des prêtres, ainsi que des tabourets ou des banquettes pour les ministres, des ambons ou des pupitres pour la proclamation des lectures bibliques, le lieu qui convient pour la schola ou le groupe de chanteurs ainsi que pour l'orgue, et les places propres aux fidèles, d'où « ils puissent mieux participer de vue et de cœur aux offices divins ».

2. *Les sièges de présidence.* — Dans les églises cathédrales, pour que l'évêque apparaisse bien comme le président de l'assemblée et son chef, il convient de donner à sa chaire un emplacement au milieu de l'abside, qui est à la tête de l'église ou de l'assemblée. Il convient de placer sur les côtés de la chaire épiscopale les sièges des chanoines ou des prêtres. Dans toutes les autres églises où il n'y a pas de chaire épiscopale, surtout dans les églises paroissiales, on peut donner aussi ce même emplacement d'honneur au simple siège du curé ou du prêtre célébrant, qui préside l'assemblée au nom de l'évêque dont il est le collaborateur ; mais que l'on évite tout aspect de trône pour ceux à qui n'appartient pas l'usage du trône.

3. *Le maître-autel.* — Le maître-autel, qui doit déjà être séparé du mur pour la raison qu'on doit pouvoir facilement en faire le tour, aura l'emplacement qui lui convient au lieu situé entre le

medio synaxeos (notione idealiter non mathematice sumpta). Altare tale, in quantum aedis condicio id suadet, ciborio seu baldachino laudabiliter cooperiatur, ut eius sanctitas manifestetur. Meminerint ecclesiarum rectores altare esse Eucharistici Sacrificii locum atque Convivii sacri venerabilem mensam, quae ornatur nobili formarum simplicitate et omnia quae non pertinent ad cultum eucharisticum stricte vetat. Crux et candelabra, quae iuxta qualitatem Missae requiruntur, vel super altare, vel etiam, secundum antiquissimum Ecclesiae usum, apud, seu quasi circum altare, ponantur.

4. De altaribus minoribus. — *Altaria minora ita disponantur, ne sacrae synaxi circum altare maius detrimento fiant; deinde, in quantum aedificii structura et circumstantiae permittant, melius in sacellis peculiaribus quam in ecclesiae aede principali locum habeant.*

5. De altarium consecratione. — *Praeter altare maius, quod semper fixum esse debet, etiam minora convenit esse lapidea ac fixa, nisi condicio locorum, veluti in oratoriis, id excludit. In eorum consecratione, si commode fieri potest, illi romani Pontificalis modi praeferendi sunt, qui sepulcrum Reliquiarum sacrarum in stipite, vel etiam, iuxta antiquissimum usum, revera « sub altare » praevident, ne tabula sacra sine necessitate laedatur, sepulcro ab eius parte superiore excavato; mensam enim sacram pura integritas crucibus consecrationis ornatam, valde decet. Etsi haud opportunus habetur plenus ad priscam Romanae Ecclesiae legem relictus: « Nemo Martyrem distrahat » (Cd. Theod. 1, 9, tit. 17 et 7; BRAUN, Altar, I, 614), tamen optandum videtur ut reliquiae Sanctorum, altarium sepulcris condendae, ne sint nimis parvae. Omni insuper benevola consideratione digna videtur quaestio, an instaurari possit usus, saltem in quibusdam casibus, praesertim quoad altaria minora, immo portatilia, consecrandi altaria sine reliquiis. Usus exponendi corpora Sanctorum ficticia, etiam aliqua parva sed vera reliquia inclusa, abrogandus videtur.*

presbyterium et le peuple, c'est-à-dire au milieu de l'assemblée (le milieu est à entendre idéalement et non mathématiquement). Dans la mesure où les conditions de l'édifice y invitent, un tel autel pourra avantageusement être recouvert par un ciborium ou baldaquin qui en manifeste davantage la sainteté. Les recteurs d'église se souviendront que l'autel est le lieu du sacrifice eucharistique et la table digne de vénération du banquet sacré : il trouve sa beauté dans la noble simplicité de ses formes et repousse strictement tout ce qui ne concerne pas le culte eucharistique. La croix et les chandeliers qui sont requis selon la qualité de la messe pourront être déposés soit sur l'autel soit aussi, selon la très ancienne coutume de l'Église, auprès ou autour de l'autel.

4. Les autels mineurs. — *Que les autels mineurs soient disposés de manière à ne pas faire tort à l'assemblée liturgique autour du maître-autel ; il en résulte que, dans la mesure où la structure de l'édifice et les circonstances le permettent, il est mieux que ces autels trouvent place dans les chapelles particulières que dans la nef principale de l'église.*

5. La consécration des autels. — *En plus du maître-autel, qui doit toujours être fixe, il convient que même les autels mineurs soient en pierre et fixes, à moins que la condition des lieux, comme dans les oratoires, ne l'empêche. Pour leur consécration, si on peut le faire commodément, on préférera la manière indiquée dans le Pontifical romain, qui prévoit le sépulcre des saintes reliques dans la base de l'autel, ou même selon l'usage le plus ancien, « sous l'autel » même, pour ne pas avoir à entailler sans nécessité la table de l'autel en creusant le sépulcre dans sa partie supérieure ; il convient hautement de garder entièrement nette la table sacrée, décorée des croix de consécration. Même s'il n'est pas opportun de revenir pleinement à la loi primitive de l'Église romaine : « que personne ne détache une partie du corps d'un martyr » (Code de Théodose I, 9, tit. 17 et 7 ; BRAUN, Altar, I, 614), il paraît cependant souhaitable que les reliques des saints que l'on doit enfermer dans les sépulcres des autels ne soient pas trop petites. En outre, la question se pose, qui paraît digne d'être considérée avec la plus grande bienveillance, de voir si l'on peut restaurer l'usage de consacrer des autels sans reliques, au moins dans certains cas, surtout quand il s'agit d'autels mineurs, surtout portatifs. L'usage*

6. De SS. Eucharistia asservanda. — Sanctissima Eucharistia habitualiter asservetur in tabernaculo solidissimo ac inviolabili in medio altaris maioris vel minoris sed vere praecellentis, aut in alio ecclesiae loco pernobili et debite exornato, secundum locorum vel regionum consuetudines. Liceat Sacrificium Missae celebrare versus populum in altari apto, etiam si in eius medio existat tabernaculum parvum, pretiosum tamen et omnino dignum, cum SS. Eucharistia asservata.

Saepius, praesertim in ecclesiis maioribus, vel propter antiquitatem vel artis perfectionem insignibus, venerationi et cultui tanti Sacramenti opportunius videtur, si sacellum SS. Eucharistiae proprium adsit quam maxime ornatum, mere spectantibus quasi vetitum, adoratoribus autem plane apertum; quod sacellum etiam contra violationis pericula melius protegi possit.

7. De ambone seu de legilibus. — In ecclesiis aedificandis, ambones seu legilia ad sacras lectiones proclamandas, regulariter ita disponantur, ut sacrarum Scripturarum, immo ipsius verbi divini proclamati dignitas et honor plane appareat.

8. De loco scholae seu coetus cantorum. — Locus scholae seu coetus cantorum ita disponatur, ut clare appareat illos qui officio scholae cantorum fungantur, revera munus in Ecclesia exercere. In loco disponendo, semper providendum erit ut singuli cantores, si velint, ad S. Communionem facile accedere possint.

9. De loco fidelium. — Optandum est, ut in ecclesiis ponantur regulariter scamna vel sedilia in usum fidelium. Reprobatur consuetudo personis quibusdam privatis reservandi sedilia, quia acceptio personarum vitanda est.

d'exposer des figurations des corps de saints, même si elles contiennent des reliques petites mais vraies, doit, semble-t-il, être abrogé.

6. La réserve de l'Eucharistie. — *La sainte Eucharistie sera conservée habituellement dans un tabernacle très solide et inviolable au milieu du maître-autel ou d'un autel mineur mais vraiment remarquable, ou dans un autre lieu de l'église tout à fait noble et décoré comme il faut, selon les coutumes des lieux et des pays. Qu'il soit possible de célébrer le sacrifice de la messe en étant tourné vers le peuple, sur un autel adapté, même si au milieu de cet autel se trouve un tabernacle petit mais précieux et tout à fait digne, où est conservée l'Eucharistie.*

Plus souvent, surtout dans les grandes églises ou celles qui sont remarquables pour leur antiquité ou la beauté de l'édifice, il semblera plus opportun pour la vénération et le culte d'un si grand sacrement de réserver une chapelle propre pour l'Eucharistie, décorée avec tout l'art possible, à l'écart des simples visiteurs, mais bien ouverte à ceux qui viennent pour l'adoration ; cette chapelle pourra aussi être mieux protégée contre les dangers de violation.

7. L'ambon ou les pupitres. — *Dans la construction de nouvelles églises, on mettra en place normalement des ambons ou des pupitres pour la proclamation des lectures bibliques, de façon qu'apparaisse bien la dignité et l'honneur des saintes Écritures, bien plus : de la parole même de Dieu proclamée.*

8. Le lieu de la schola ou du groupe de chanteurs. — *Le lieu de la schola ou du groupe de chanteurs sera disposé de manière à faire bien voir que ceux qui s'acquittent du rôle de la schola cantorum exercent vraiment une charge dans l'Église. Dans la disposition du lieu, il faudra toujours prévoir que chacun des chanteurs puisse, s'il le veut, accéder facilement à la sainte communion.*

9. L'emplacement des fidèles. — *Il faut souhaiter que soient mis en place normalement dans les églises des bancs ou des chaises à l'usage des fidèles. On réprovera la coutume de réserver des sièges à certaines personnes privées, car il faut éviter des différences entre les personnes.*

10. De Baptisterio. — *Baptisterium in ecclesiis tam cathedralibus quam paroecialibus maximo gaudeat honore. Optandum est ut fons baptismalis ita accommodetur ut super ipsum baptizari queat. Si commode fieri potest, nihil impedit quin Baptisterium largum sit, et veluti ad modum aulae fidelibus instruendis digne disponatur, ut his adiumento sint initiationis locus sacer eiusque ornamenta.*

11. De sedibus confessionalibus. — *Sedes confessionales decorum obtineant locum, patentem et conspicuum; sint ecclesiae architecturae convenientes, et ad sacramenti Poenitentiae administrationem dignae.*

Sedes temporarias vel ad modum simplicis scamni, in quantum fieri potest, ne ponantur. Sedes tamen ad modum cellae, prope secretarium, viris destinatas, conservari oportet.

12. De imaginibus sacris. — *Ab antiquissimis temporibus Ecclesia catholica imaginibus sacris, imprimis Domini nostri Iesu Christi, deinde Dei Genetricis Beatae Mariae Virginis, Sanctorum Apostolorum omniumque Sanctorum, honorificentissimos locos parat in aedibus suis, illisque in imaginibus eorum venerationem praebet, et per istos pietatem fidelium excitat atque fovet. In imaginibus autem per ecclesias et oratoria disponendis ordo sacer strenue servandus videtur. Imaginem Christi incarnati, passi, crucifixi, resurgentis, in caelum ascendentis, gloriose triumphantis, ad dexteram Patris sedentis, cum gloria iterum venientis, perhonorabilem decet locum in summo ecclesiae capite, ea lege ut, etsi retro post altare maius imago titularis ecclesiae seu altaris adesse liceat, imago tamen Christi principaliorem semper teneat locum. Eorundem Sanctorum imagines in eadem aede sacra sine gravissimis rationibus ne multiplicentur; retro post idem altare eorum multiplicatio omnino reprobetur.*

13. De ordine decorationis. — *Cum duplex sit in aedibus sacris exornandis artis pictoricae vel sculptoricae munus, iconographicum nempe et ornativum, aequilibrium inter ambo, necnon inter*

10. Le Baptistère. — On accordera au baptistère, aussi bien dans les églises paroissiales que dans les cathédrales, le plus grand honneur. Il faut souhaiter que la fontaine baptismale soit disposée de telle sorte qu'il soit possible de baptiser au-dessus d'elle. Si cela peut se faire commodément, rien n'empêche que le baptistère soit large et disposé dignement à la manière d'une salle pour l'instruction des fidèles : ainsi le lieu sacré de l'initiation et sa décoration leur seront une aide.

11. Les sièges des confessions. — On donnera aux sièges des confessions une place honorable, en vue de tous et remarquable ; qu'ils soient en rapport avec l'architecture de l'église et dignes de l'administration du sacrement de pénitence.

On ne placera pas, autant que possible, de sièges temporaires ou en forme de simple banc. Mais il faut conserver les sièges des confessions disposés sous forme de local, près de la sacristie, et destinés aux hommes.

12. Les images sacrées. — Depuis les temps les plus anciens, l'Église catholique réserve dans ses édifices les emplacements les plus honorables pour les images sacrées, d'abord de notre Seigneur Jésus Christ, ensuite de la bienheureuse Vierge Marie Mère de Dieu, des saints Apôtres et de tous les saints, et c'est à ceux que s'adresse sa vénération devant leurs images, par le moyen desquelles elle éveille et développe la piété des fidèles. Pour la disposition des images dans les églises et oratoires, il semble qu'on doive garder strictement un ordre sacré. L'image du Christ dans son incarnation, sa passion, sa crucifixion, sa résurrection, son ascension dans le ciel, son triomphe glorieux, sa session à la droite du Père, son retour glorieux, a droit à la place la plus honorable au sommet de l'église. Cette loi veut que, même s'il est possible de placer par derrière le maître-autel l'image du titulaire de l'église, l'image du Christ ait toujours la place principale. On ne multipliera pas sans de très graves raisons les images des mêmes saints dans le même édifice sacré : il faut réprover absolument leur multiplication derrière l'autel lui-même.

13. L'ordre de la décoration. — Du fait qu'il y a un double rôle dévolu à la peinture ou à la sculpture dans la décoration des édifices sacrés, la fonction iconographique et la fonction d'orne-

elementa figurativa et sic dicta abstracta, semper quaerendum esse oportet, ut in omnibus splendor ordinis effulgeat. In ornandis aedibus sacris, partes principaliores in genere gaudeant ornatu praecellentiore.

14. De arte funeraria. — *Suadeatur fidelibus ut in funeribus et in monumentis funeraticiis apparandis adhaerescant conceptibus mortis christianae et vitae aeternae, quavis reiecta specie mythologiae vel alterius signi profani.*

ment, il faut toujours rechercher un équilibre entre les deux, ainsi qu'entre les éléments figuratifs et ceux que l'on appelle abstraits, pour que resplendisse en tout une beauté ordonnée. Dans la décoration des édifices sacrés, on accordera en général aux parties les plus importantes la décoration la plus belle.

14. *L'art funéraire.* — On persuadera les fidèles d'adopter pour les funérailles et les monuments funéraires les thèmes de la mort chrétienne et de la vie éternelle en rejetant tout espèce de mythologie ou tout autre symbole profane.

Mise en œuvre

Inter oecumenici (26 septembre 1964), ch. V, « sur l'aménagement des églises et des autels en vue d'obtenir plus facilement la participation active des fidèles », nn. 90-99. [EDIL, 288-297].

Lettre du « Consilium » aux présidents des Conférences épiscopales (30 juin 1965), nn. 6-8. [EDIL, 414-416]; autre lettre (25 janvier 1966), n. 6. [EDIL, 578].

Eucharisticum mysterium (25 mai 1967), nn. 23-24, 51-57. [EDIL, 921-922, 949-955].

Présentation générale du Missel romain (6 avril 1969), ch. V : « Disposition et décoration des églises pour la célébration de l'eucharistie », nn. 253-280 ; ch. VI : « Ce qui est requis pour la célébration de la messe », nn. 281-312. [EDIL, 1648-1707].

Directoire pour la pastorale du Tourisme (30 avril 1969) [EDIL, 1741, 1749, 1754].

Pour les autels : *ORDO DEDICATIONIS ECCLESIAE ET ALTARIS* (29 mai 1977), cap. IV, *Ordo Dedicacionis altaris, praenotanda*, nn. 6-11.

Pour la réserve de l'eucharistie : *Instruction Eucharisticum mysterium* (25 mai 1967), nn. 52-57. [EDIL, 950-955]; *DE SACRA COMMUNIONE ET DE CULTU MYSTERII EUCHARISTICI EXTRA MISSAM* (21 juin 1973), *Praenotanda generalia*, nn. 9-11. [EDIL, 3070-3072]; CIC, 934-944.

Pour le baptistère : *ORDO BAPTISMI PARVULORUM* (15 mai 1969), *De initiatione christiana, Praenotanda generalia*, n. 25. [EDIL, 1801]; CIC, 858.

Pour les confessionnaux : CIC, 964.

Sur les lieux sacrés : CIC, 1205-1243.

129. CLERICI, DUM PHILOSOPHICIS ET THEOLOGICIS STUDIIS INCUMBUNT, ETIAM DE ARTIS SACRAE HISTORIA EIUSQUE EVOLUTIONE INSTITUANTUR, NECNON DE SANIS PRINCIPIIS QUIBUS OPERA ARTIS SACRAE INNITI DEBENT, *ita ut* Ecclesiae venerabilia monumenta aestiment *atque* servent, *et* artificibus in operibus efficiendis congrua consilia queant praebere.

130. Convenit ut usus pontificalium reservetur illis ecclesiasticis personis, quae aut caractere episcopali, aut peculiari aliqua iurisdictione gaudent.

129. Cf. [Cap. VIII, 105] Clerici, dum sacrae Liturgiae studio incumbunt, instruuntur etiam de mutuis relationibus inter Artis sacrae historiam et christianae fidei ac disciplinae evolutionem, quatenus Ecclesiae venerabilia quaecumque monumenta aestiment et servent, necnon artificibus, in novis Artis sacrae operibus efficiendis, illuminata consilia praebere queant.

Ad hoc obtinendum, in Universitatibus omnibus catholicis, sacrae Theologiae scholis necnon Facultatibus, principia et historia Artis sacrae doceantur.

130 [Cap. VI, 89].

Formation des clercs à l'art sacré

129. Les clercs, pendant le cours de leurs études philosophiques et théologiques, seront instruits aussi de l'histoire et de l'évolution de l'art sacré, ainsi que des sains principes sur lesquels doivent se fonder les œuvres d'art sacré, afin qu'ils apprécient et conservent les monuments vénérables de l'Église, et qu'ils soient capables de donner des conseils appropriés aux artistes dans la réalisation de leurs œuvres.

Les insignes pontificaux

130. Il convient que l'emploi des insignes pontificaux soit réservé aux personnages ecclésiastiques qui jouissent du caractère épiscopal ou d'une juridiction particulière.

Du rapport de Mgr Rossi :

(130) « A lire le texte, il est clair que le droit aux insignes pontificaux appartient aux Abbés en charge. L'esprit de la Commission est que le droit légitimement acquis ne soit pas enlevé à l'Abbé qui renonce à sa charge. (...) Il convient que les Abbés et ceux qui jouissent d'une juridiction particulière puissent user d'un insigne de dignité dans les cérémonies qu'ils accomplissent. » (73^e Congrégation générale, 22 novembre 1963).

Mise en œuvre

130 : Motu proprio *Pontificalia insignia* du pape Paul VI (21 juin 1968), portant révision de l'usage des insignes pontificaux. [EDIL, 1089-1098].

Instruction de la Congrégation des Rites sur la simplification des insignes pontificaux (21 juin 1968), nn. 14-20. [EDIL, 1113-1119].

Instruction sur les vêtements, titres et insignes des cardinaux, des évêques et des prélats mineurs (31 mars 1969). [EDIL, 1333-1361].

Circulaire sur la réforme des vêtements de chœur (30 octobre 1970). [EDIL, 2190-2195].

Motu proprio *Inter eximia episcopalis* du pape Paul VI (11 mai 1978), réglementant la concession du pallium (*Notitiae* 14, 1978, 319-320).

APPENDIX

SACROSANCTI OECUMENICI CONCILII VATICANI SECUNDI DE CALENDARIO RECOGNOSCENDO DECLARATIO

^a SACROSANCTUM OECUMENICUM CONCILIUM VATICANUM SECUNDUM, HAUD PARVI MOMENTI AESTIMANS MULTORUM DESIDERIA DE FESTO PASCHATIS CERTAE DOMINICAE ASSIGNANDO ET DE CALENDARIO STABILENDO, OMNIBUS SEDULO PERPENSIS, QUAE EX INDUCTIONE NOVI CALENDARII MANARE POSSINT, HAEC QUAE SEQUUNTUR DECLARAT :

1. ^a *Sacrosanctum Concilium non obnititur quin festum Paschatis certae dominicae in Calendario Gregoriano assignetur, assentientibus iis quorum intersit, praesertim fratribus ^b ab Apostolicae Sedis communione seiunctis.*

In schemate proposito : c. V. *De anno liturgico*, II^a pars, *De calendario recognoscendo*.

^a Sacrosanctum... declarat : *add.*

1. [85]

^a Ut

^b separatis, Sacrosanctum Concilium commendat.

Mise en œuvre

Cf. « Pour une commune célébration de la fête de Pâques » (*Notitiae* 5, 1969, 391-397); « Vers une célébration commune de la fête de Pâques » (*ibid.*, 12, 1976, 57-60); Lettre du card. Willebrands, président du Secrétariat pour l'unité des chrétiens, aux présidents des Conférences épiscopales sur la date de Pâques (15 mars 1977) (*ibid.*, 13, 1977, 201-202).

APPENDICE

DÉCLARATION DU II^e CONCILE DU VATICAN SUR LA RÉVISION DU CALENDRIER

Le Concile œcuménique, deuxième du Vatican, estimant d'une grande importance les désirs de beaucoup en faveur de la fixation de la fête de Pâques à un dimanche déterminé et de la stabilisation du calendrier, après avoir attentivement pesé les conséquences possibles de l'introduction d'un nouveau calendrier, déclare ce qui suit :

1. Le Concile ne s'oppose pas à ce que la fête de Pâques soit fixée à un dimanche déterminé dans le calendrier grégorien, avec l'assentiment de ceux à qui importe cette question, surtout des frères séparés de la communion avec le Siège apostolique.

*Du rapport de Mgr Zauner
(55^e congrégation générale, 24 octobre 1963) :*

« Sur les instances de Pères au sujet de cette partie du chapitre sur l'année liturgique et à cause des difficultés soulevées, on a opéré un déplacement qui consiste à détacher pour ainsi dire les nn. 85 et 86 du schéma, en les ajoutant cependant sous forme d'appendice (...). L'appendice sur la révision du calendrier est introduit par un nouveau préambule et doté d'un nouveau titre (...).

Les motifs de ce changement sont les suivants : la fixation de Pâques et le calendrier perpétuel ont certes un lien avec l'année liturgique, mais le Concile ne peut porter proprement de décision à ce sujet, il peut seulement exprimer l'idée qu'il n'y met pas obstacle. En outre, en concile, l'Église s'adresse proprement et

2. *Item Sacrosanctum Concilium declarat se non obsistere inceptis quae conferant ad calendarium perpetuum in societatem civilem inducendum.*

Variorum autem systematum, quae ad calendarium perpetuum stabiliendum *et in societatem civilem inducendum excogitantur*, iis tantum *Ecclesia non obsistit*, quae hebdomadam septem dierum *cum dominica* servant et tutantur, *nullis diebus extra hebdomadam interiectis*, ita ut *hebdomadarum successio intacta*, nisi accedant gravissimae rationes de quibus *Apostolica Sedes iudicium ferat*, relinquatur.

2. [86]

Sacrosanctum Concilium declarat se non obstare mediis et inceptis, quibus tenditur ad calendarium perpetuum in societatem civilem inducendum.

Variorum autem systematum, quae ad calendarium perpetuum stabiliendum excogitata sunt, illis tantum non obstat, quae hebdomadam septem dierum servant et tutantur.

2. En outre, le Concile déclare qu'il ne s'oppose pas aux projets qui visent à introduire dans la société civile un calendrier perpétuel.

Mais, parmi les divers systèmes qui sont imaginés pour établir un calendrier perpétuel et l'introduire dans la société civile, l'Église ne s'oppose pas à ceux-là seulement qui observent et sauvegardent la semaine de sept jours avec le dimanche, sans intercaler aucun jour hors de la semaine, de telle sorte que la succession des semaines soit laissée intacte, à moins que n'interviennent des motifs très graves dont le Siège apostolique aurait à juger.

en premier lieu, dans un discours interne, aux fidèles, alors qu'ici le discours s'adresse plutôt à l'extérieur, aux sociétés internationales qui, pour des raisons de bien commun, désirent un calendrier perpétuel et veulent connaître la pensée de l'Église. En outre, pour ce qui regarde la fixation de Pâques, pour que les frères séparés ne se sentent pas offensés, l'Église manifeste seulement qu'elle n'y met pas obstacle (...)» (ACV II, II/3, 276).

(2) « Deux raisons recommandent une révision du calendrier. Alors que l'union de la société humaine grandit de jour en jour, la diversité des fêtes crée des difficultés si grandes qu'il n'est pas rare que des fidèles soient dans l'impossibilité de les observer. L'économie industrielle de la cité fait souhaiter un ordre juste et stable de travail et de repos dans la semaine, les mois et l'année. Si l'Église se tait ou pense différemment, il y a danger qu'un système athée ne s'instaure dans une grande partie du monde, sans respecter la semaine.

Toutes les raisons de bien commun doivent toucher aussi les chrétiens, comme la récente encyclique *Pacem in terris* nous l'enseigne. La Commission conciliaire de liturgie est d'accord avec ceux qui affirment qu'il faut avancer dans cette matière avec toute la prudence requise. Ce souhait paraît satisfait dans cet appendice. » (ACV II, II/3, 277).

Haec omnia et singula quae in hac Constitutione edicta sunt, placuerunt Sacrosancti Concilii Patribus. Et Nos, Apostolica a Christo Nobis tradita potestate, illa, una cum Venerabilibus Patribus, in Spiritu Sancto approbamus, decernimus ac statuimus et quae ita synodaliter statuta sunt ad Dei gloriam promulgari iubemus.

Romae, apud S. Petrum, die IV Decembris anno MCMLXIII.

Ego PAULUS Catholicae Ecclesiae Episcopus

(Sequuntur Patrum subsignationes)

Tout l'ensemble et chacun des points qui ont été édictés dans cette constitution ont plu aux Pères du Concile. Et Nous, en vertu du pouvoir apostolique que Nous tenons du Christ, en union avec les vénérables Pères, Nous les approuvons, arrêtons et décrétons dans le Saint-Esprit, et Nous ordonnons que ce qui a été ainsi établi en Concile soit promulgué pour la gloire de Dieu.

Rome, près de S. Pierre, le 4 décembre 1963.

Moi, PAUL, évêque de l'Église catholique.

(Suivent les signatures des Pères)

BURKE, Karl Heinerck	Secours de l'auvergne	154	247	
SOURDIS, Jean-Pierre	Statut de la religion de mariage et mariage mixte	153	243-244	
BONICCONTI, Paul F.	Médias de mission et de la prière dans la messe	154	247-248	
BUSCH, François	La messe du Christ, Jésus-Christ dans la messe	153	243	
DE TONDI, Paul	Le rôle universel et apostolique de la messe	153	243-244	
FARINI, Augusto	Les sacrements de l'Église catholique (Échos d'une messe en latin)	153	243	
HARRIS, Walter	Joan	Nouveaux aspects sur la pratique de la messe eucharistique dans l'Église catholique, l'appartenance à l'Église catholique	154	247-248
JONES, Pierre	Le rôle de la messe de la messe dans la religion catholique	153	243	
KOENIG, Alois	Le rôle de la messe de la messe dans la religion catholique	154	247	
LACROIX, Jean D.	Le rôle de la messe de la messe dans la religion catholique	154	247	
ROUSSEAU, Guy	Le rôle de la messe de la messe dans la religion catholique	153	243	